

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

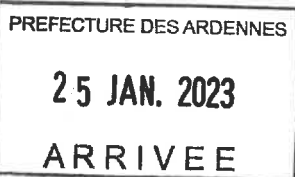
Approbation du compte-rendu de la séance du 27 avril 2022

Le compte-rendu de la séance du 27 avril 2022 est lu et approuvé à l'unanimité.

OBJET :

2022-12-022. Troisième Conférence des SCoT et seconde contribution dite commune (annexe)

Vu le courriel en date du 07 novembre 2022 de la Conférence des SCoT transmettant une première version de seconde contribution dite « commune » et appelant à avis et signature,



Entendu M. HERBILLON informer de ses échanges avec le Président de la Région Grand Est, M. Jean ROTTNER et M. Franck LEROY, Vice-Président, au cours desquels il s'est attaché à défendre les intérêts des territoires et à rappeler l'importance de prendre en compte les spécificités locales.

Entendu M. HERBILLON signaler qu'à la lumière des échanges avec le Président de la Région Grand Est, une réduction à hauteur de 40% pourrait être envisagée pour le territoire dans le cadre de la territorialisation de la mesure de Zéro Artificialisation Nette,

Entendu M. HERBILLON transmettre son inquiétude sur l'absence de prise en compte de l'autoroute A304 dans le calcul de la consommation foncière entre 2011 et 2021 et son souhait que la faible consommation foncière du territoire durant cette période ne soit pas sanctionnée,

Entendu M. WALLENDORFF souhaiter, à l'instar de M. HERBILLON, que le principe d'équité soit retenu eu égard la faible consommation foncière du territoire entre 2011 et 2021,

Entendu M. BARREDA considérer que le principe donné par la ZAN permet aux zones urbaines de s'étendre encore au détriment des zones agricoles,

Entendu M. DEPAIX souligner l'importance de la clé de répartition et demander qu'une audience soit organisée avec le Président de la Région Grand Est,

Considérant que l'enjeu majeur de la mise en œuvre de la mesure de Zéro Artificialisation Nette est la clé de répartition régionale et non l'application d'une réduction à hauteur de 50% pour tous les territoires,

Considérant que le document ne permet pas de défendre suffisamment les intérêts du territoire Nord-Ardennais,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne sur la première contribution de la Conférence des SCoT adressée le 06 avril 2022 (phase 1) à la Région Grand Est,

Entendu M. HERBILLON proposer que la seconde proposition de la Conférence des SCoT ne soit pas validée et signée par le SCoT Nord-Ardenne,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Donne** un avis défavorable à la seconde contribution de la Conférence des SCoT qui sera transmise à la Région Grand Est,

* **Donne** délégation au Président pour en informer la Conférence des SCoT.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

Annexe délibération n°2022-12-022
du 14 décembre 2022

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES SCoT I PHASE 2

1ère et 2ème de couverture : cf. 1ère contribution (mise à jour phase + date + logo)

Page 3 :

Encart :

Depuis la 1ère contribution de la Conférence des SCoT en avril dernier, les échanges se sont poursuivis, avec les SCoT, les représentants des territoires hors SCoT ainsi que les agences d'urbanisme, pour approfondir les éléments qualitatifs, issus notamment de retours de terrain, ainsi que les éléments quantitatifs, avec de nombreux tests pour aboutir à une méthodologie pragmatique.

Cette deuxième contribution acte ces étapes de travail et formalise les orientations qui ont fait l'objet d'échanges techniques et politiques, au sein de la Conférence des SCoT ainsi qu'avec la Région, selon le cadre définit par la loi Climat et Résilience.

+ photo 1ère contribution et photo ConfSCoT du 10/10/2022

Synthèse

- Intégrer les **réflexions** de la Conférence des SCoT exprimées dans la contribution d'avril et **affinées** dans ce document.
- **Co-construire** techniquement et politiquement la méthode de territorialisation dans le cadre d'un **partenariat Région-Conférence des SCoT renforcé**.
- Concevoir une **méthodologie qui tienne compte des projets de territoire** selon leurs états d'avancement et en complément d'une approche statistique.
- **Permettre aux SCoT et hors-SCoT d'entrer rapidement en phase de travail pour territorialiser les objectifs du SRADDET en leur sein.**
 - o Permettre aux documents de planification et d'urbanisme en cours de connaître rapidement les objectifs SRADDET.
 - o Accentuer la concertation préalable à l'évolution du SRADDET afin de tenir les délais et d'aboutir dans le SRADDET à une territorialisation ne nécessitant pas une nouvelle phase de concertation entre SCoT post-approbation du SRADDET.
- Tenir compte de la **complémentarité des outils** et approches nationales, régionales et locales pour aboutir ensemble aux objectifs de la loi Climat et Résilience.

Sommaire

LE CADRE DE REFLEXION

- La Conférence des SCoT, partenaire privilégié et au long cours de la Région Grand Est sur le SRADDET
- Trois tranches de 10 ans pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette
- Décliner le décret SRADDET du 29 avril 2022 de manière pertinente

DES CIBLES ET DES PARTIES DE TERRITOIRE

- Un travail par hypothèses de territorialisation
- Concevoir une approche qualitative de la territorialisation chiffrée
- Définir des périmètres de territorialisation pragmatiques
- L'état zéro à l'échelle régional / SRADDET

- La gestion des coups partis et des nouveaux types de consommation foncière

PRINCIPES DE TERRITORIALISATION ET POSTULATS DE TRAVAIL POUR 2021-2030

DES CIBLES QUANTITATIVES

- Approche territoires : 3 catégories
- Approche des grands projets
- Exemples de traduction des hypothèses de territorialisation

DES CIBLES QUALITATIVES

DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

PERSPECTIVES

- La stratégie régionale d'aménagement
- D'ici l'arrêt du SRADDET (phase 3)
- Le travail visant les périodes 2 et 3, d'ici 2050
- La déclinaison, l'observation et le suivi

Pages suivantes :

A) LE CADRE DE REFLEXION

1) La Conférence des SCoT, partenaire privilégié et au long cours de la Région Grand Est sur le SRADDET

Le SCoT constitue un document de planification stratégique à l'interface entre l'échelon régional et l'échelon local. **Outil de cohérence globale** développant une approche transversale, il décline le SRADDET et facilite sa traduction dans les documents d'urbanisme. Son exécutif dispose d'un **rôle représentatif** des intercommunalités membres et des communes de son périmètre. Sa structure porteuse **accompagne** les territoires dans la définition et la traduction de leurs politiques d'aménagement.

Ainsi, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi CR) a identifié le SCoT comme un outil privilégié d'aménagement du territoire en faveur de la résilience des habitants et a institué la Conférence Régionale des SCoT.

En Région Grand Est, les 36 SCoT actuels, regroupés en Conférence des SCoT, concentrent 93% de la population. Les territoires hors-SCoT disposent de 2 représentants au sein de cette Conférence.

Suivant le principe de représentativité, l'ensemble du territoire régional est ainsi représenté en Conférence des SCoT.

Cette Conférence a vocation à :

- faire des **propositions** concernant l'établissement des objectifs régionaux et infrarégionaux du SRADDET en matière de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) et de l'artificialisation nette des sols,
- **suivre la mise en œuvre** menée par la Région assurant la déclinaison territoriale du SRADDET,
- réaliser un **bilan tous les 3 ans** de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs,

- tirer enseignement de ses bilans intermédiaires et transmettre à la Région des **propositions pour la tranche suivante de 10 ans** en vue des nouvelles évolutions du SRADDET.

La Conférence des SCoT Grand Est a ainsi vocation à poursuivre son travail d'animation, de proposition et à être l'outil privilégié d'échanges avec la Région, particulièrement sur le thème de la réduction de la consommation d'ENAF puis de l'artificialisation.

Conclusion de la partie/encart :

Faisant écho au réseau régional des SCoT que la Région souhaitait soutenir dans le cadre du SRADDET 1, et considérant le travail qu'accomplit la Conférence pour faciliter l'évolution et la déclinaison du SRADDET, il conviendrait que la pérennisation de la Conférence des SCoT soit reconnue et financièrement accompagnée par la Région et par l'Etat.

2) Trois périodes de 10 ans pour tendre vers l'objectif de zéro artificialisation nette

La loi CR définit une trajectoire vers le zéro artificialisation nette comprenant trois périodes de 10 ans définies comme suit :

- **Période 1 (2021-2030) : Réduction de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF)** d'au minimum 50% aux échelles nationale et régionale.
Cette première tranche fixe un objectif ambitieux en matière de réduction de la consommation foncière. Elle constitue par ailleurs, une **période de transition** permettant aux territoires de s'approprier la notion d'artificialisation qui concernera les tranches suivantes. La première tranche est ainsi l'occasion de ne pas bouleverser les *approches ENAF* en place et de développer progressivement les *outils artificialisation/désartificialisation* pour les rendre pleinement utilisables à compter de 2031.
Si réglementairement, il convient lors de la 1^{ère} tranche de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF, rien n'empêche

d'expérimenter en parallèle les outils relatifs à l'artificialisation et à la désartificialisation sur la base du volontariat.

- **Période 2 (2031-2040) : Réduction du rythme d'artificialisation nette.**

Cette tranche doit permettre de tirer enseignement des travaux de la tranche précédente. Elle marquera la **mise en application officielle des outils artificialisation/désartificialisation** développés en tranche 1.

- **Période 3 (2041-2050) : Réduction du rythme d'artificialisation nette.**

Cette tranche doit permettre **d'atteindre l'objectif ZAN**. Ainsi, le solde entre l'artificialisation et la désartificialisation devra régulièrement baisser de manière à tendre vers 0 à l'horizon 2050. Les projets d'artificialisation et de désartificialisation à l'œuvre sur le territoire ont ainsi vocation à s'équilibrer.

Conclusion de la partie/encart :

Au sein de **chaque période et de chaque territoire**, la trajectoire locale pour atteindre les objectifs territorialisés et in fine le ZAN peut prendre différentes formes, chacune adaptée au territoire concerné, dans un **rapport de compatibilité**.

Insérer schéma/infographie ?

3) Décliner le décret SRADET du 29 avril 2022 de manière pertinente.

Rappel des enjeux du décret :

- ✓ Intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en particulier avec un objectif de réduction par périodes de dix années. **Pour la première période de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**
- ✓ **Décliner les objectifs au niveau infrarégional.** Pour la première période, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.
- ✓ Prendre en compte les **efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés** au niveau infrarégional [et tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire – article 194-III-4 loi CR].
- ✓ Déterminer dans les règles générales une **cible par tranche de dix ans**, qui sera pour la première tranche de dix ans relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Identifier et prendre compte des **projets d'envergure nationale ou régionale**,
- ✓ **Considérer :**
 - Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques;
 - Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches;
 - L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural;
 - Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.
- ✓ Préciser les **moyens d'observation et de suivi** permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Conclusion de la partie/encart :

Les retours des porteurs de SCoT et de PLU-i, d'ores et déjà aguerris à ce type d'exercice, montrent que la prise en considération de ces éléments nécessite :

- la mobilisation d'**indicateurs objectifs**, intégrant des approches grandes échelles ainsi que des outils locaux,
- Une importante **concertation locale** :
 - o **Sensibilisation** préalable et échanges généraux sur les possibles orientations du document
 - o **Choix politiques partagés** et concertation permettant de les consolider avant arrêt
 - o **Déclinaison locale, dans un rapport de compatibilité** selon les contextes locaux spécifiques et justifiés, s'appuyant sur la sensibilisation et la concertation relative à la mise en œuvre du document.

Il convient que la Région intègre ces éléments dans son programme de travail. La Conférence des SCoT souhaite réaffirmer vis-à-vis de la Région, sa disponibilité pour accompagner la déclinaison infrarégionale des objectifs de sobriété foncière, selon les dispositions du décret du 22/04/2022.

Malgré les contraintes calendaires fixées par le législateur, la conférence des SCoT souligne l'importance de prendre le temps d'une bonne appropriation des enjeux et d'une concertation approfondie avec les territoires tant avant l'arrêt du projet de SRADDET modifié, qu'entre l'arrêt et l'approbation. Après l'approbation, il conviendra que la Région mobilise des moyens appropriés pour accompagner la mise en œuvre (notamment dans son rôle de PPA vis-à-vis des SCoT et des PLUi).

B) DES CIBLES ET DES PARTIES DE TERRITOIRE

1) Un travail par hypothèses de territorialisation

Différentes hypothèses de territorialisation ont été testées concernant la définition des parties de territoire infrarégional (par groupe de SCoT contigus, par groupe de SCoT non contigus (catégories de territoire), par SCoT, par groupe d'EPCI, par EPCI, par commune, etc.) et concernant la définition des cibles (qualitative, quantitative, en %, en ha, un chiffre, une fourchette, approche statistique, approche projet, etc.).

Considérant les nombreux échanges sur ces sujets ainsi que les constats suivants :

- Il est pertinent de définir des parties de territoire basées sur un niveau intermédiaire entre le local et le régional, ni trop fin /ni trop vaste, s'appuyant sur les outils de déclinaison du SRADDET existants.
- Il est nécessaire d'adapter le projet d'aménagement régional aux différents territoires qui le composent en croisant les approches chiffrées et les approches non-chiffrées.
- Si elle trouve ses limites dans le cadre d'une approche stricte du chiffre, l'analyse des différentes bases de données et des différentes méthodologies peut néanmoins permettre de jauger des enveloppes.
- Il est nécessaire d'assurer un certain niveau de cohérence à l'échelle régionale, ainsi la définition d'un objectif en pourcentage de réduction non rattaché à une base de données commune n'apparaît pas envisageable (notons qu'un pourcentage de réduction associé à une base de référence correspond in fine à un nombre d'ha).
- La planification foncière au sein des documents correspond à des surfaces de zones réelles en ha, et non à la manière dont sont mesurées ces zones via tel ou tel outil.

Conclusion de la partie/encart :

Ces travaux ont permis de conclure qu'il convient de décliner le décret SRADDET et les enjeux de la loi climat-résilience en se basant sur les **projets de territoire**, intégrant d'ores et déjà les enjeux du décret, et via la **combinaison étroite d'approches qualitatives et quantitatives**.

2) Concevoir une approche qualitative de la territorialisation chiffrée

A l'issue des nombreux échanges avec les territoires et les partenaires institutionnels, des expertises de données et des tests réalisés avec les agences d'urbanisme, il a été constaté **qu'aucune des méthodes statistiques testées ne pouvait tenir compte des spécificités de chaque territoire**.

L'indisponibilité de données qui apparaissent pertinentes et/ou la faible fiabilité de certaines bases statistiques entraînent systématiquement une remise en question des données utilisées, lesquelles étant adaptées à certains territoires et non à d'autres. Les travaux ont montré que ces approches strictement mathématiques aboutissent à des aberrations statistiques, techniques et politiques.

Par ailleurs, l'expérience des territoires montre que l'application de formules mathématiques basées sur des statistiques ne saurait refléter les réalités territoriales, qu'il n'y a pas de réalités statistiques de l'avenir des territoires et qu'il n'est pas envisageable de concevoir un schéma stratégique d'aménagement sur la base d'une approche strictement chiffrée.

Les échanges ont également mis en exergue l'intérêt de territorialiser en s'appuyant sur les remontées de terrain et le souhait d'éviter une approche trop technocratique de la territorialisation.

L'analyse de la diversité des territoires a relevé des **besoins et comportements fonciers également différenciés**.

- les territoires métropolitains, connaissent des sujétions particulières liées à leur statut qui les obligent sur le plan foncier (accueil de services publics structurants, production de logements sociaux, réponse à la pression démographique, etc.). Sans obérer les nécessités de réintroduction de nature en ville, il est entendu

que les efforts d'efficacité foncière, induits par des coûts du foncier et la contrainte sur les espaces, y sont plus élevés et plus acceptées/acceptables que dans les secteurs plus ruraux.

- Les territoires ruraux, notamment en déprise, font valoir leur projet politique et souhaitent disposer de capacités suffisantes de développement foncier, justifiant les surfaces minimales proposées par la Conférence des SCoT. Le comportement foncier y est corrélé à des choix sociétaux et à une disponibilité d'espaces. Il est entendu qu'il convient également, à juste mesure, d'optimiser l'usage du foncier au sein de ces territoires.
- Les territoires « intermédiaires », contrastés au niveau Grand Est, ont en commun un rôle essentiel d'espaces ou de pôles relais en termes résidentiels, de services et d'emplois, et ont aussi vocation à se renforcer dans une logique d'équilibre du territoire. Il est entendu que le changement de modèle en matière de conception architecturale, urbaine, paysagère, environnementale et fonctionnelle du bâti et des aménagements extérieurs constitue un puissant levier en matière sobriété et de plus-value qualitative des projets et opérations.
- les territoires engagés de longue date dans des démarches de planification ont pu reconsidérer le champ des possibles. Ainsi le passage à la planification, en s'appuyant sur les règles et normes supra-territoriales et en développant des démarches de sensibilisation, de concertation et de travail collectif fin, permettent de rendre possible les efforts et actions qui semblaient impensables au démarrage de leurs travaux. Il est entendu que ces territoires ont vocation à partager leurs retours d'expériences avec les territoires sans documents de planification ou en phase d'amorçage de projets de planification.

Tous devront s'inscrire dans un modèle renouvelé d'aménagement et de développement territorial.

Conclusion de la partie/encart :

Reflétant la diversité des territoires, des contextes et des visions, les débats ont été riches d'enseignements et ont abouti à l'identification de :

- 6 objectifs partagés :

- Adapter l'exercice de territorialisation aux réalités **techniques et politiques territoriales**
 - Respecter la **diversité** des cadres de vie et des réalités **socio-économiques locales**
 - Prendre en considération les **projets de territoires**
 - **Inscrire chaque territoire dans l'atteinte de l'effort collectif**
 - Maintenir des **capacités d'accueil pour tous**, à leur juste mesure
 - Définir des **objectifs partagés** afin de permettre leurs mises en œuvre effectives
- 1 conclusion commune : développer une méthode de territorialisation empreinte de souplesse et intégrant les réalités territoriales plutôt qu'une approche uniforme et statistique.

3) Définir des périmètres de territorialisation pragmatiques

La Conférence des SCoT s'est interrogée sur les périmètres les plus pertinents en matière de territorialisation des objectifs de sobriété foncière du SRADDET. L'existence d'un périmètre légal, d'une structure publique, d'une gouvernance et d'un budget ont notamment guidé les échanges. Les délais impartis en matière de territorialisation, les temps de concertation et l'année écoulée depuis la promulgation de la loi Climat Résilience ont également plaidé en faveur d'une approche pragmatique, efficace et rapidement opérationnelle.

Les SCoT souhaitent axer les moyens et le temps qu'il leur restera pour élaborer/modifier/réviser leur document à l'issue de l'approbation du SRADDET aux travaux de territorialisation en leur sein. Ils souhaitent que la concertation menée par la Région dans le cadre de la modification du SRADDET aboutisse et ne nécessite pas une nouvelle phase de concertation qui serait obligatoire entre SCoT post-approbation du SRADDET et pré-approbation des SCoT. En revanche, il est entendu qu'une concertation interSCoT sur la base du volontariat des SCoT qui le souhaiteraient sera tout à fait possible.

Les travaux ont ainsi conclu que le niveau intermédiaire de territorialisation le plus approprié, à l'interface entre l'échelon régional et l'échelon local, est le SCoT.

Ainsi, la Conférence des SCoT propose que la territorialisation des objectifs chiffrés soit réalisée par périmètre de SCoT. S'agissant des territoires hors-SCoT, dans la perspective d'encourager la mise en place de démarches de planification stratégique, la Conférence des SCoT propose que la territorialisation des objectifs concernant les territoires hors-SCoT soit réalisée par groupe d'EPCI.

Suivant un principe d'emboîtement d'échelle, le SRADDET territorialiserait ainsi à l'échelle de SCoT et groupe d'EPCI. A l'issue de l'approbation du SRADDET, les territoires territorialiseraient en leur sein à l'échelle d'EPCI et de communes.

4) L'état zéro à l'échelle régional/SRADDET

La Région Grand Est développe un outil (OCS GE2 - OCcupation du Sol Grand Echelle du Grand Est) qui doit permettre de mesurer la consommation d'ENAF ainsi que l'artificialisation et la désartificialisation des sols sur les 10 ans précédant la loi CR selon une méthodologie identique à l'échelle régionale. **La Région prévoit d'utiliser cet outil pour définir l'enveloppe foncière mobilisable sur la période 2021-2030 à l'échelle régionale.**

Cette base de données OCS GE2 devrait notamment constituer la référence du SRADDET pour l'analyse de la consommation d'espace à laquelle les territoires devront se référer pour être compatibles avec le SRADDET. Pour autant, suivant le principe de subsidiarité, les SCoT pourront continuer à travailler avec leur propre méthode d'observation de la consommation d'espaces en fonction de leurs indicateurs dans une double logique de rendre compte et de maîtriser les évolutions à l'œuvre sur leur territoire. Ce même principe s'applique à l'Etat qui utilisera les outils en cours de développement à l'échelle nationale. Ces approches permettent de croiser les données et d'analyser les trajectoires via différents outils adaptés à leurs échelles de travail.

Conclusion de la partie/encart :

Si l'outil de la Région présente des qualités évidentes, les cibles quantitatives étant fortement tributaires de données et méthodologies

de référence, il est entendu que, dans un **rapport de compatibilité** avec le SRADDET modifié, l'atteinte de ces cibles puisse être appréciée localement selon des justifications pertinentes.

5) La gestion des « coups partis » et des nouveaux types de consommation foncière

La territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF relative à cette première période ne doit pas obérer la capacité des territoires à réaliser les projets structurants à court/moyen terme aujourd'hui inscrits dans les documents de planification/d'urbanisme et pour lesquels les territoires ont déjà engagé des actions opérationnelles (marchés de travaux, études pré-opérationnelles, premières tranches de travaux, etc.). Les permis d'aménager ou de construire délivrés avant la loi pour lesquels les travaux sont engagés après la loi devront également faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, afin de pouvoir comparer cet état zéro avec les motifs de consommation foncière et d'artificialisation à venir, il devra être complété d'un poste « transition énergétique et climatique » estimé notamment au regard des potentialités et des besoins du Grand Est en la matière.

Conclusion chapitre B :

Dans un souci d'efficience et de fluidité, la Conférence des SCoT propose que la territorialisation :

- **Comprenne des cibles quantitatives, exprimées pour la tranche 1 sous la forme de fourchette en hectare, par SCoT ou par groupe d'EPCI hors-SCoT, en association étroite à l'amont avec la Conférence des SCoT.**
- **Comprenne des cibles qualitatives, facilitant l'atteinte des objectifs quantitatifs, pouvant être exprimées par secteurs (ex : urbanisés/avec projet d'urbanisation), par thématiques (ex : industrie, eau, agriculture, logistique, ENR, biodiversité, etc.), par typologie de territoire (ex : armature urbaine, unité paysagère, etc.).**

- **S'appuie sur les différentes pièces du SRADDET (diagnostic, objectifs, règles, annexes) afin de hiérarchiser les cibles et de développer les visées pédagogiques.**

Insérer schéma/infographie ?

C) PRINCIPES DE TERRITORIALISATION ET POSTULATS DE TRAVAIL POUR 2021-2030

I) DES CIBLES QUANTITATIVES

1) Approche territoires : 3 catégories

a) SCoT récemment approuvés ou dont la révision est d'ores et déjà bien avancée

Cette catégorie correspond aux :

- SCoT approuvés depuis début 2020,
- SCoT compatibles SRADDET (2019 - 50%),
- SCoT en révision ayant débattu de leur projet politique et marquant une ambition forte en matière d'économie de foncier.

L'élaboration de ses SCoT a fait l'objet d'arbitrages politiques s'appuyant sur une concertation de plusieurs années ayant aboutie récemment. Le projet tient compte des dispositions attendues par la loi pour l'atteinte du ZAN et des grands principes énoncés par le décret dit « SRADDET ».

La Conférence des SCoT propose que **la territorialisation s'appuie sur le nombre d'hectares identifié dans ces SCoT**, en y adossant une modulation liée à la période de référence utilisée vis-à-vis du SRADDET 1 au regard de la période de référence de la loi.

b) SCoT faiblement consommateurs

Cette catégorie correspond aux SCoT dont les consommations foncières apparaissent faibles en valeurs absolues ou au regard de leur superficie. L'objectif est de permettre à ces territoires de bénéficier de marges de manœuvre au regard de leur projet politique local tout en optimisant de manière adaptée le foncier consommé.

La Conférence des SCoT propose que **la territorialisation permette à ces territoires de bénéficier d'une enveloppe foncière maximum de l'ordre de 60% de leur consommation passée.**

La démarche qualitative associée aux nouveaux modèles d'aménagement devra pour cela être pleinement mise en œuvre.

c) SCoT dont les besoins récents en foncier ne sont pas encore définis

Cette catégorie, aux états d'avancement, taille et consommation passée divers, intègre les SCoT non concernés par les deux premières catégories. Les territoires hors-SCoT sont intégrés à cette catégorie, assimilés à un grand SCoT théorique.

La Conférence des SCoT propose que **la territorialisation vise un taux d'effort de 40 à 60% par rapport à la consommation foncière de référence, selon la méthodologie suivante :**

- Répartition des SCoT suivant une armature urbaine des SCoT du Grand Est (base : unité urbaine et densité).
- Classement au sein de chaque strate de l'armature, des SCoT entre eux suivant leur comportement foncier (base : consommation foncière totale en flux ramené à l'évolution du nombre de ménages, étant considéré qu'une attractivité des ménages révèle l'attractivité d'un territoire, tant en matière d'habitat que d'économie). Cette approche permet notamment de ne pas comparer des SCoT aux réalités locales différentes.

2) Approche des Grands Projets

La loi et le décret dit SRADDET sous-tendent qu'une enveloppe régionale soit affectée à de Grands Projets dont l'effort est mutualisé à l'échelle Régionale. Il est entendu que l'enveloppe des grands projets viendra en déduction de l'enveloppe dédiée aux territoires.

Les **grands projets retenus devront :**

- présenter des **caractères leur conférant le statut de grands projets** (cf. contribution n°1) : notamment leur pertinence au regard de la stratégie régionale et leur superficie en lien avec l'échelon régional.
- s'astreindre à un objectif de **sobriété foncière** fort. Leur conception/modification devra optimiser au maximum l'espace utilisé et intégrer des critères qualitatifs (performance environnementales, énergétiques, paysagère, etc.). Ils pourront jouer le rôle de démonstrateurs de sobriété.

Il conviendra par ailleurs :

- de s'assurer lors de la définition de ces grands projets qu'ils soient actés et que leur temporalité entraîne une consommation d'ENAF d'ici 2031. A défaut, ils pourront être écartés ou phasés, partiellement ou totalement, sur les tranches suivantes.
- de veiller à ce que des projets de même type ne soient pas considérés comme grand projet à un endroit et non retenus comme grands projets à un autre endroit.
- de vérifier si les discussions relatives à la création d'une enveloppe nationale exceptionnelle non imputée aux régions est une option qui sera ou non retenue par l'Etat.
- dans l'hypothèse où un grand projet économique non encore identifié aurait vocation à s'implanter en Grand Est (réindustrialisation, innovation, etc.), que le SRADDET le permette (ex : réserve d'enveloppe « incertitude » qui pourrait être mobilisée avec l'accord des partenaires, redistribution des surfaces, modification du SRADDET, etc.).

Encart de Rappel du contenu de la contribution n°1 concernant les grands projets :

« L'approche proposée est de définir un nombre de critères minimum à prendre en compte parmi la liste ci-dessous (à préciser) : ~ taille minimale (xx ha ?), voire projets multisites ; ~ rayonnement territorial : impact sur l'emploi, rayonnement supra-territorial y compris transfrontalier, etc.) ; ~ spécialisation économique : caractère unique/rare, non délocalisable, voire projet innovant (avec lien énergie/climat, utilisation de ressources locales ?) ; ~ lien avec la stratégie régionale et/ou reconnu par un label de niveau régional ou national (lesquels ?) et/ou inscrit dans les Contrat Plan Etat Région ; ~ localisation stratégique, cf. moyens de transports (autre que VP) / multimodalité ; ~ caractère complémentaire à l'offre existante ; ~ projets de relocalisation d'entreprise en lien avec le plan régional visant la relocalisation de 500 entreprises dans le Grand Est ; ~ projets visant à conforter des sites industriels en lien avec les économies et les ressources locales (ex : transformation des produits agricoles, transformation des produits

forestiers). À noter que ces projets ont potentiellement un impact foncier conséquent. Ils ne devront obérer les capacités foncières du territoire d'accueil à répondre aux besoins liés à la qualité de vie de sa population. La Conférence des SCoT propose qu'une enveloppe foncière plafond soit définie pour l'ensemble de ces projets, à l'échelle régionale. »

3) Exemples de traduction des hypothèses de territorialisation

Tenant compte de la base de données de l'OCS Grand Est et de la méthode d'exploitation de la Région pour évaluer la consommation d'ENAF, l'analyse des différentes bases de données et méthodologies d'exploitation (nationale, régionale, 7EST, locale), permet d'estimer le chiffre moyen de consommation foncière sur les 10 ans précédant la loi à environ 22 000 ha à l'échelle du Grand Est.

En appliquant un pourcentage de réduction d'au minimum 50% conformément à la loi climat-résilience, l'enveloppe foncière théorique mobilisable pour la période 2021-2030 à l'échelle du Grand Est s'élèverait ainsi à 11 000 ha maximum.

La répartition théorique de cette enveloppe par SCoT, territoire hors-SCoT et grand projet pourrait prendre la forme suivante.

Exemple :

Objectifs cibles de 50-100 ha par SCoT : 5 SCoT concernés
Objectifs cibles de 100-150 ha par SCoT : 7 SCoT concernés
Objectifs cibles de 150-200 ha par SCoT : 12 SCoT concernés
Objectifs cibles de 200-250 ha par SCoT : 3 SCoT concernés
Objectifs cibles de 250-300 ha par SCoT : 3 SCoT concernés
Objectifs cibles de 350-400 ha par SCoT : 1 SCoT concerné
Objectifs cibles de 500-600 ha par SCoT : 4 SCoT concernés
Objectifs cibles <800 ha : 1 SCoT concerné.

Territoires hors SCoT : objectif cible total de 400-500 ha.

Grands projets : maximum de 2 000 ha.

> Enveloppe globale régionale : < 11 000 ha.

Les modalités de traduction de ces éléments pourront être affinées suivant la suite des travaux de modification du SRADDET et les choix qui seront effectués par la Région en concertation avec la Conférence des SCoT (valorisation dans les objectifs, les règles, les annexes du SRADDET).

Cette proposition a été testée par la Conférence des SCoT. Elle permet de répondre aux attentes de la loi. (échantillonnage concluant, vérif générale en cours).

Il est entendu que la mobilisation des objectifs cibles :

- ✓ se fait systématiquement dans le cadre d'une **démarche qualitative d'économie du foncier adaptée aux différents contextes territoriaux** en rapport au projet de territoire définit : approche globale, ajustement des besoins, etc.
- ✓ se réalise dans le cadre des **procédures concertées d'élaboration/modification/révision, en lien avec les justifications adossées au projet de territoire et suivant le principe de compatibilité.**
- ✓ peut faire l'objet de **mutualisation/fongibilité** entre territoires volontaires.
- ✓ vise une cible en ha réellement consommés, **à différencier des surfaces inscrites dans les documents de planification** (rétention foncière, incertitudes à lever selon des procédures longues, stratégies foncières locales, phasage, etc.).

II) DES CIBLES QUALITATIVES

Le SRADDET promeut une démarche globale d'économie du foncier et la met en œuvre au sein des politiques et projets régionaux. La région accompagne les territoires dans la déclinaison locale de cette démarche.

La Conférence des SCoT propose que le SRADDET intègre **différents niveaux de cibles qualitatives** : des cibles communes à l'ensemble des territoires du Grand Est, des cibles adaptées aux compétences des documents stratégiques de planification (SCoT), des cibles adaptées aux documents d'urbanisme (PLUi, PLUI, carte communale), des cibles thématiques.

Quelques exemples pouvant être inscrits dans le SRADDET :

La Région et les territoires

- ✓ mettent en œuvre de manière effective une démarche globale et transversale visant à recourir de manière mesurée à l'extension urbaine,
- ✓ sensibilisent les élus et l'ensemble des acteurs locaux à nouveaux modèles d'aménagement, dans le respect des normes en vigueur, et définissent leur feuille de route concernant la trajectoire vers le zéro artificialisation nette,
- ✓ s'appuient sur les outils proposés par le code de l'urbanisme et les différentes politiques publiques pour décliner en orientations, en objectifs et en actions leur feuille de route en matière de sobriété foncière,
- ✓ définissent leurs stratégies foncières de court, moyen et long terme,
- ✓ analysent précisément les alternatives aux projets d'extension,
- ✓ déterminent leur capacité à supporter un projet de développement en fonction de la disponibilité des ressources mobilisables (eau, énergie, résilience alimentaire, etc.),
- ✓ expérimentent et développent de nouvelles manières d'accueillir les projets,
- ✓ définissent les objectifs de mixité, de densité et de qualité environnementale et paysagère (ex : objectifs de qualité paysagère)

de ces projets avec une exigence accrue pour les secteurs d'extension urbaine,

- ✓ adaptent les nouvelles formes de bâti ainsi que leur insertion paysagère en fonction du contexte local.

Les documents de planification et d'urbanisme

▪ **stratégique** : les SCoT :

- ✓ pilotent de leur territoire sur les champs du foncier et des nouveaux modèles d'aménagement, sont les premiers interlocuteurs de la Région Grand Est,
- ✓ développent une stratégie foncière qui s'appuie sur leur connaissance et leurs observations territoriales et renforcent le suivi de leurs indicateurs,
- ✓ territorialisent en leur sein les objectifs du SRADDET,
- ✓ orientent et accompagnent les documents locaux dans la définition de leurs enveloppes urbaines.
- ✓ estiment les gisements fonciers de leur territoire : friches, vacance (habitat et économique),
- ✓ ciblent les sites de désartificialisation-renaturation-compensation.

▪ **locaux** : les PLU/PLUi et cartes communales :

- ✓ identifient les gisements fonciers de leur territoire : friches, dents creuses, vacance (habitat et économique),
- ✓ recensent les sites de désartificialisation-renaturation-compensation,
- ✓ déterminent les fonciers ressources (sols agricoles, puits de carbone, réservoirs de biodiversité, périmètre de protection des risques, eau),
- ✓ déclinent les orientations du SCoT, et à défaut de SCoT du SRADDET, à leur échelle en collaboration avec les différentes parties prenantes et professionnels adhoc.

Le logement :

- ✓ Les territoires priorisent le renouvellement urbain. Ils analysent les possibilités de développement et de mutation au sein de l'existant et définissent une part minimale de logement à produire dans leurs parties actuellement urbanisées.

- ✓ Les territoires envisagent l'extension urbaine en dernier recours et fixe un plafond maximal de surface en extension. Lorsque celle-ci est nécessaire, ils définissent, afin d'optimiser l'usage du foncier, des densités minimales à respecter, cohérentes avec le contexte socio-économique local et contribuant à augmenter sensiblement la densité moyenne sur le territoire concerné.

Les activités économiques :

- ✓ Les territoires s'attachent à développer l'emploi dans le tissu urbanisé des villes et villages (lorsque l'activité est compatible), afin de réduire les déplacements.
- ✓ Les activités économiques sont prioritairement implantées au sein des zones économiques existantes, qui seront optimisées.

Les mutations

- ✓ Les territoires accompagnent l'évolution des zones d'habitats et des zones d'activités existantes : diversification, restructuration, rénovation, multifonctionnalité des espaces, nouvelles formes d'aménagements, etc.
- ✓ Ils encouragent la remise sur le marché de logements, de cellules commerciales et de bâtiments vacants.

La compacité

- ✓ La compacité des villes et villages ne doit plus être seulement réalisée dans les lieux contraints (zone très urbaine, village de montagne, zones soumises à des risques ou protections) mais partout et selon une organisation qualitative et adaptée aux modes de vie.
- ✓ Ainsi la qualité architecturale, paysagère et environnementale des nouvelles formes de bâti plus compacte doit faire l'objet d'un travail approfondi intégrant différentes parties prenantes et corps de métiers (propriétaires, promoteurs et aménageurs, écologues, paysagistes, architectes, collectivités et établissements publics, etc.).

La coopération territoriale

- ✓ Afin de répondre à ces enjeux d'envergure, le SRADDET encourage les coopérations territoriales, il recommande notamment aux territoires

hors-SCoT et aux SCoT de renforcer les coopérations InterEPCI et InterSCoT pour partager les enjeux communs et/ou réciproques d'aménagement du territoire (stratégie énergétique, alimentaire, foncière, qualité des formes urbaines, équilibre métropole-territoires, mobilités, ressources, résilience, adaptation, etc.) et porter des projets partagés vers une plus grande sobriété.

- ✓ Il est entendu que les SCoT ou territoires hors-SCoT volontaires qui souhaiteraient s'associer, lors de l'élaboration/modification/révision simultanées de leurs documents de planification et d'urbanisme, afin de mutualiser leurs objectifs cadrés dans le SRADDET et de réfléchir ensemble à des enjeux fonciers communs et une territorialisation alternative seront encouragés à le faire.
- ✓ Le SRADDET incite les territoires non couverts par un document de planification (SCoT-PLUi) à se doter d'un tel schéma stratégique. La Région, en lien avec les services de l'Etat, accompagne les territoires dans le cadre de cette démarche.

III) DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il conviendra de travailler la traduction de ces pistes dans le SRADDET en étroite concertation avec la Conférence des SCoT.

Quelques exemples :

La Région Grand Est s'engage à renforcer son accompagnement auprès des territoires dans le cadre de la mise en œuvre effective des actions s'inscrivant dans la trajectoire ZAN :

- ✓ Développement de dispositifs de contractualisation vers le ZAN
- ✓ Promotion des démarches de planification d'échelle EPCI et SCoT
- ✓ Accompagnement des territoires pour la mobilisation des dispositifs de l'Etat
- ✓ Contribution à la caractérisation et à la mobilisation des bâtiments vacants et à la requalification des friches
- ✓ Mise à disposition d'une ingénierie et d'outils d'observation dans les territoires ruraux

- ✓ Animation grand public pour promouvoir la densité résidentielle et des espaces d'activités
- ✓ Promotion et financement des études de stratégie foncière
- ✓ Approfondissement ou développement d'indicateurs complémentaires à l'OCS GE2 (typologie de logements/activités sous les toits, etc.)
- ✓ Renforcement du dispositif d'appui aux territoires (Conférence des SCoT, SCoT, hors-SCoT) pour décliner la trajectoire ZAN
- ✓ Impulsion pour la définition de stratégies d'aménagement spécifiques (ex : logistiques, industries, ENR).

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et du développement de la résilience des territoires, des droits à consommer du foncier impliquent des devoirs, en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, gestion économe de l'eau, compacité des formes bâties, production énergétique, biodiversité, réduction des besoins en mobilité et offre de mobilité performante, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc. : **un cap commun, des modalités variées, vers de nouveaux modèles d'aménagement.**

D) PERSPECTIVES

1) La stratégie régionale d'aménagement

Dans la droite ligne de sa première contribution, **la Conférence des SCoT encourage le Conseil Régional à mieux définir et expliciter le projet d'aménagement régional du territoire Grand Est à travers la modification du SRADET**. Quelles ambitions en matière de positionnement européen, national ? Quelles priorités en matière d'aménagement résidentiels, industriels, agricoles, énergétiques, de transports et de mobilité ? Quels curseurs climatiques, économiques, environnementaux, sociétaux ?

Dans un contexte de crises multiples et d'incertitudes, les collectivités locales sont confrontées à des défis parfois contradictoires (transition énergétique, relocalisation industrielle, sobriété foncière, besoins sociaux en termes de services ou de mobilité...). A travers leurs SCoT et leurs documents d'urbanisme locaux elles doivent faire des choix stratégiques de plus en plus complexes.

Considérant le principe de subsidiarité, **il importe qu'à son échelle la Région procède à des choix de stratégies d'aménagement pour le territoire du Grand Est qui constitueront des repères pour guider les territoires dans leurs propres démarches de planification.**

2) D'ici l'arrêt du SRADET (phase 3)

Pour rappel :

- la phase de travail numéro 1 s'est traduite par la mise en réseau des territoires, le décryptage de la loi et la définition d'une approche partagée synthétisée dans la contribution adressée à la Région en avril 2022.
- la deuxième phase a été l'occasion d'affiner le sujet de la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers relatifs à la période 2021-2030. Elle a fait l'objet d'une présentation des propositions à la Région en Conférence des SCoT du 10 octobre 2022, synthétisées dans cette 2^{ème} contribution.

La phase 3 proposée vise à poursuivre activement dans les prochains mois le travail partenarial engagé avec la Conférence des SCoT afin que la rédaction du SRADDET permette sa mise en œuvre efficace et rapide au regard des délais et des enjeux concernés :

- en assurant un rôle de relai entre les SCoT et la Région,
- en travaillant avec la Région à la rédaction du document, en mobilisant les différentes pièces et leur degré juridique, y compris sur les aspects qualitatifs.

3) Le travail visant les périodes 2 et 3, d'ici 2050

Concernant les 2^e et 3^e périodes de dix années pour construire la trajectoire vers le ZAN, les outils étant en cours de construction, la Conférence des SCoT propose à la Région de poursuivre le travail partenarial engagé lors de la modification du SRADDET.

Une fois le SRADDET applicable, cette étape visera à **affiner l'approche de l'artificialisation pour les périodes 2031-2040 et 2041-2050, parallèlement à la construction des outils et aux possibles évolutions législatives en la matière**, dans la mesure des moyens alloués et disponibles

Il conviendra ainsi que le SRADDET à l'occasion de sa première modification intègre une approche souple de l'artificialisation (cf. contribution numéro 1 – périodes 2 et 3), comprenne des mesures d'accompagnement des territoires dans la déclinaison de cette approche et prévoit les modalités d'adaptation des cibles inscrites dans le SRADDET, à l'occasion du bilan à 3 ans et des propositions de la Conférence des SCoT, pour la prochaine tranche de 10 ans faisant suite à ce bilan.

La stratégie régionale de désartificialisation/renaturation ainsi que les mécanismes de mesure, de suivi et d'usage de la désartificialisation devront notamment être travaillés à cette occasion. Les territoires disposant de secteurs favorables à la

désartificialisation/renaturation pourraient par exemple contractualiser des mesures de compensation avec des territoires n'en disposant pas.

Il conviendra également d'intégrer dans les travaux les modalités de mesure et d'articulation entre l'artificialisation observée passée, l'artificialisation à planifier dans les documents et l'artificialisation effectivement réalisée post-planification (ex : la surface d'une zone à urbaniser en extension au sein d'un document d'urbanisme ne correspondra pas à la mesure de l'artificialisation). Les réflexions concernant les mécanismes à inventer sur ce sujet sont à programmer dès maintenant.

4) La déclinaison, l'observation et le suivi

Le suivi de la procédure de modification du SRADDET puis de sa mise en œuvre devra également permettre à la Région et à la Conférence des SCoT de tirer des bilans intermédiaires et d'établir des propositions relatives aux prochaines évolutions du SRADDET, notamment concernant les tranches suivantes de 10 ans, tel que prévu par la loi.

Le SRADDET s'appuie sur les SCoT pour préparer les territoires, tant sous l'angle de la planification que de la mise en œuvre des règles et objectifs (ex. : programme d'actions des SCoT).

Suivant la hiérarchie des normes définie dans le code de l'urbanisme entre les schémas et plans, les SCoT puis les PLU-i et cartes communales déclinent les règles et objectifs du SRADDET dans le respect du principe de compatibilité. Il conviendra ainsi que les SCoT puis les PLU-i/cartes communales affinent les objectifs du SRADDET selon les réalités et les justifications au plus proche du terrain (gisement, observation locale, actions de renaturation engagées, etc.).

Les territoires hors-SCoT s'attacheront également à définir leur feuille de route en matière d'adaptation et de résilience climatique dans l'esprit du SRADDET. L'exercice de diagnostic, de définition, de planification, de concertation et de justification des objectifs dans le cadre des procédures d'élaboration, de modification ou de révision devra permettre aux

territoires, à la Région et aux partenaires de suivre pleinement les travaux de déclinaison locale du SRADDET.

- Voir si paragraphe trop redondant avec les messages précédents ou si utile ici avant conclusion

L'analyse croisée des trajectoires via les différents observatoires nationaux, régionaux et locaux permettra au besoin de réorienter l'acte de planification ainsi que les actions de mise en œuvre.

CONCLUSION

La Conférence des SCoT tient à remercier la Région Grand Est pour le travail partenarial engagé et pour la présence, lors de la Conférence des SCoT du 10 octobre 2022, des référents élu et technique en charge du SRADDET. Afin de tenir les délais légaux et de relever les défis culturels, environnementaux et économiques liés aux évolutions climatiques et aux changements de modèles associés, la Conférence des SCoT se tient à la disposition de la Région pour accélérer et renforcer ce partenariat.

Considérant les délais annoncés par la Région en séance du 10/10/2022 qui apparaissent désormais très courts pour travailler précisément avec la Région sur les résultats chiffrés de la territorialisation, et sachant que la démarche de concertation sur ces sujets demande du temps (essais, échanges, variation de critères, pédagogies, etc.), la Conférence des SCoT propose que le travail autour des cibles chiffrées et de leur corolaire qualitatif soit une priorité régionale pour les semaines et quelques mois à venir.

Concernant les territoires ayant engagé des procédures et des actions en matière de sobriété foncière, il convient que le SRADDET ne remette pas en cause ces acquis et intègre les principes de souplesse, de réalité et de faisabilité proposés par la Conférence des SCoT.

Parallèlement aux travaux d'évolution des schémas et plans, il est indispensable d'engager des actions concrètes permettant d'élargir le débat citoyen sur les nouveaux modèles d'aménagement et de travailler les stratégies foncières et mécanismes permettant de réguler le cout du foncier.

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat

Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2022-12-023. Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale : position commune sur le volet économique du Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) (annexe)

Vu la délibération du Bureau BAV 2022-11-29-021 du 29 novembre 2022 donnant un avis favorable, à la majorité, sur les formulations inscrites au volet économique du Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) conformément au débat et au compte-rendu des ateliers,



Entendu M. PICARD en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale à l'Agence d'urbanisme de REIMS, présenter à la demande du Président, les nouvelles rédactions issues du Bureau du 29 novembre 2022,

Entendu M. HERBILLON rappeler que les arguments de toutes les parties ont bien été entendus, l'objectif étant de trouver un accord commun équilibré et équitable et que les entreprises choisissent, in fine, le lieu où elles souhaitent s'implanter,

Entendu M. WALLENDORFF interroger sur la notion de « voie ferroviaire structurante »,

Entendu M. HERBILLON souligner qu'une « voie ferroviaire structurante » est une voie reliant deux pôles,

Entendu M. DEPAIX rappeler que les entreprises ont besoin de sites dédiés pour les accueillir et interroger sur la faisabilité de créer une zone d'activités sur une ancienne friche réhabilitée,

Entendu M. HERBILLON informer que les sites déjà artificialisés permettent de développer de nouvelles activités, la politique de revitalisation des friches étant à la main des intercommunalités,

Entendu M. HERBILLON, après échanges avec l'assemblée, demander à ce qu'il soit ajouté à l'orientation n°7 « et/ou mobilisation d'une friche »,

Entendu M. PICARD interroger sur la nécessité de conserver toutes les zones ou industrielles déclarées pour d'éventuels projets de développement de zones commerciales,

Entendu M. DEPAIX craindre que le retrait partiel ou total des zones mixtes retire des possibilités de créations d'activités commerciales aux territoires concernés,

Entendu M. HERBILLON demander à ce que les intercommunalités membres soient consultées afin de choisir les Zones d'Activités Commerciales préférentielles parmi la liste de Zones d'Activités Commerciales transmise par chacune lors de la campagne d'enquête et de réduire ainsi le nombre de ZAC préférentielles actuellement présenté.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Prend** acte de l'avis du Bureau du 29 novembre 2022,

* **Approuve** l'ajout de la mention « et/ou mobilisation d'une friche » à la rédaction de l'orientation n°7 relative au cadre destiné à contraindre la création de nouvelles Zones d'Activités Economiques (ZAE) de manière à limiter la mobilisation de foncier et pérenniser les activités qui s'y développent.

* **Décide** que les EPCI membres soient consultés en vue de sélectionner plus finement les Zones d'Activités Commerciales (ZAC) préférentielles parmi la liste de ZAC transmise par chacune lors de la campagne d'enquête.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

Annexe délibération n°2022-12-023
du 14 décembre 2022

Propositions de territorialisations permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAS et de mettre en œuvre les orientations du DOO

Relevé de décisions
de l'atelier n°4 du 10/10/22

ORDRE DU JOUR

ATELIER n°4

Le DAACI et la spatialisation des orientations de la commission 2

« Assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux »

- .01 Retour sur ce qu'est un DOO et notre agenda de travail
- .02 Quelle spatialisation pour les autres orientations du DOO ?
- .03 L'encadrement du commerce : quel contenu réglementaire pour le DAACI ?
- .04 L'encadrement du commerce : le DAACI, du code à la réalité de notre territoire
Objectif fondamental du PAS restant : Assurer un maillage équilibré des services et des commerces de proximité
- .05 Des arbitrages encore nécessaires

01

RETOUR SUR CE QU'EST UN DOO ET NOTRE AGENDA

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION
Contient notamment le diagnostic (analyse et identification des enjeux)

2

LE PROJET
(Le P.A.S.)
Une stratégie commune de développement spatial et d'anticipation

3

LES LEVIERS D'ACTION
(Le D.O.O.)
Les règles du jeu et les leviers d'actions

Co-élaboration des orientations localisées, parfois chiffrées et de leurs modalités d'application qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par le DOO

Donne le cadre partagé, cohérent à l'échelle du SCoT et opposable juridiquement, que les différentes politiques locales d'urbanisme (PLU, PLU-I, PLH, PDU, ou autres) veilleront ensuite à mettre en œuvre une fois que le SCoT aura été rendu exécutoire

2022-2023

NOTRE AGENDA D'ÉLABORATION DU DOO

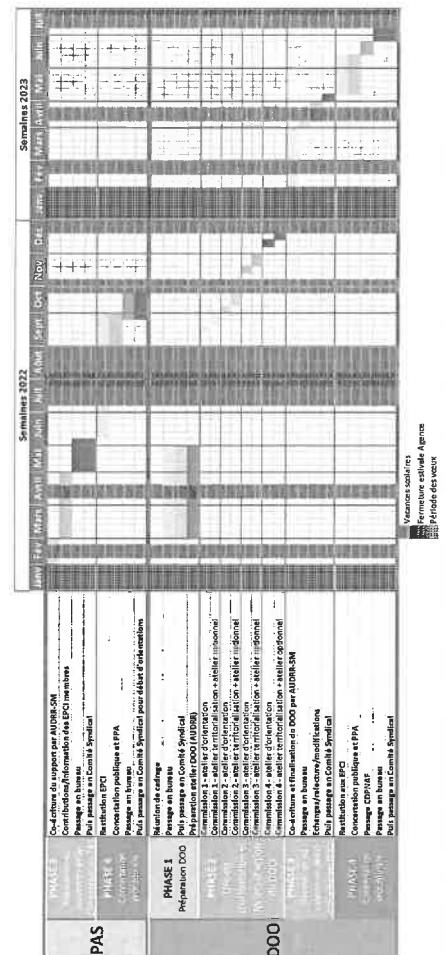
COMMISSION 1 – 1^{er} but à atteindre
sept
« Développer une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, contribuant à l'équilibre et la complémentarité des territoires »

COMMISSION 2 – 2^{ème} but à atteindre
oct
« Assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux »

COMMISSION 3 – 3^{ème} but à atteindre
« Articuler un développement limitant l'artificialisation des sols, fonde sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire, et mettant en valeur ses espaces urbains comme naturels »

COMMISSION 4 – 4^{ème} but à atteindre
décembre
« Profiter des atouts environnementaux du territoire en accompagnant les transitions écologique, énergétique et climatique »

LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR INFO



NOTRE FACON DE TRAVAILLER

On part des objectifs fondamentaux et complémentaires fixés par le PAS sur chaque commission :

1. Atelier de traduction des orientations et de complémentaires modalités d'application
2. Atelier de spatialisation et de zoom sur le DAACI

COMMISSION - AXE 2		DOO	
2 ^e sous-attention : « Servir le développement d'un territoire qui valorise les savoir faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux »		Orientations proposées dans le DOO permettant d'atteindre les objectifs liés dans le PAS	
Phase	Objectifs	PAS	DOO
1	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	Rappel des objectifs fondamentaux et complémentaires	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
2	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	2. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
3	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	3. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
4	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	4. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
5	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	5. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
6	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	6. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
7	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	7. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
8	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	8. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
9	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	9. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
10	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	10. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
11	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	11. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.
12	Structurer une stratégie de développement durable et définir les axes de travail	1. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.	12. Définir les orientations fondamentales et complémentaires du territoire, en tenant compte des enjeux de développement durable et des besoins locaux.

02

QUELLE SPATIALISATION

pour les autres orientations du DOO ?

OBJECTIF 3

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 3 : Terme utilisé initialement (« encadrer ») jugé trop « soft » en atelier 3

Encadrer la création de nouvelles Zones d'Activités Économiques de manière à les intégrer au développement des polarités du territoire et pérenniser les activités qui s'y développent

Notre proposition à l'issue de l'atelier 3 → « **Contraindre la création de nouvelles Zones d'Activités Économiques** de manière à les intégrer au développement des polarités du territoire et de limiter la mobilisation de foncier et pérenniser les activités qui s'y développent »

Modalité d'application :

Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière du SCoT et de maintien des grands équilibres territoriaux, l'ouverture de nouvelles Zones d'Activités Économiques est **conditionnée** à l'existence d'une infrastructure de transport structurante et/ou de télécommunication (fibre), et/ou d'un réseau de chaleur, en adéquation avec la vocation de celles-ci.

Choix des élus en atelier :
ok pour cette reformulation

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Faciliter la captation d'activités tertiaires nouvelles, de manière à diversifier les activités de l'écosystème local et accompagner les évolutions structurelles en cours de l'économie

Modalité d'application proposée :

Afin d'accompagner la transformation de l'économie et de diversifier les activités de l'écosystème local, le SCoT **souhaite encourager** l'accueil et le développement d'activités tertiaires (extension comme implantation) **en centre-ville***.

D'une manière générale, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** :

- le recours à la mutation de locaux vacants ou la mise à disposition du foncier nécessaire **au sein du tissu urbain existant**, afin d'apporter de la vie au quartier, redynamiser les centres-villes et tenter de réduire les distances parcourues pour se rendre sur son lieu de travail.
- les formes de bâti denses et/ou introduisant de la mixité fonctionnelle, afin d'économiser le foncier.



Spatialisation souhaitable

- Confronter les polarités du territoire et apporter de l'activité dans leurs centralités
- Type d'activité qui ne peut pas s'implanter partout

***Choix des élus en atelier :**
pas de spatialisation, mais on retient plutôt le terme générique de « centre-ville »

OBJECTIF 3

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 7 :

Contraindre la création de nouvelles Zones d'Activités Économiques de manière à limiter la mobilisation de foncier et pérenniser les activités qui s'y développent

Modalité d'application :

Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière du SCoT et de maintien des grands équilibres territoriaux, l'ouverture de nouvelles Zones d'Activités Économiques est **conditionnée** à l'existence d'une infrastructure de transport structurante et/ou de télécommunication (fibre), et/ou d'un réseau de chaleur, en adéquation avec la vocation de celles-ci.



Traduction spatiale possible
Afin d'assurer davantage la couverture des nouvelles centralités, on privilégiera les sites existants, notamment concernant les infrastructures de transport.

Choix des élus en atelier : concernant les infrastructures de transport, l'A304 sera privilégiée, sans que ça n'interdise d'autres infrastructures jugées localement comme étant structurantes.

OBJECTIF 3

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 7 :

Contraindre la création de nouvelles Zones d'Activités Économiques de manière à limiter la mobilisation de foncier et pérenniser les activités qui s'y développent

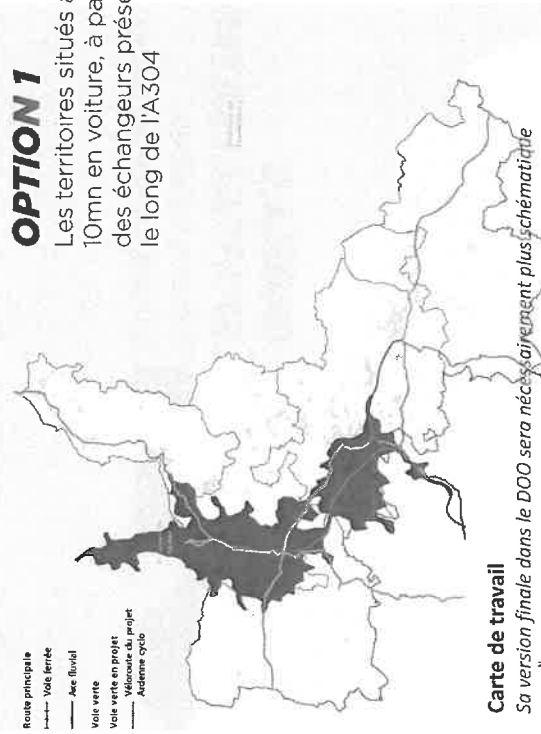
Modalité d'application :

Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière du SCoT et de maintien des grands équilibres territoriaux, l'ouverture de nouvelles Zones d'Activités Économiques est **conditionnée** à :

- l'existence d'une infrastructure de télécommunication (fibre),
- et/ou à l'existence d'un réseau de chaleur,
- et/ou à l'existence d'une infrastructure de transport structurante, avec comme priorité les secteurs situés à proximité de l'A304 représentés sur la carte isochrone ci-après (5 ou 10mn de trajet à partir de l'A304).

Compléments proposés en conséquence sur la modalité d'application

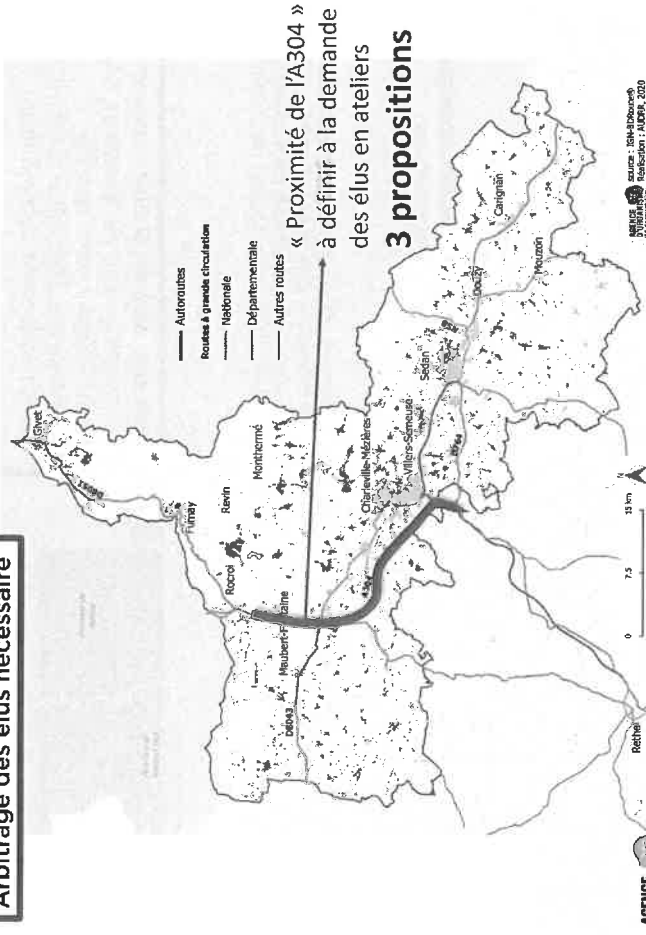
Arbitrage des élus nécessaire



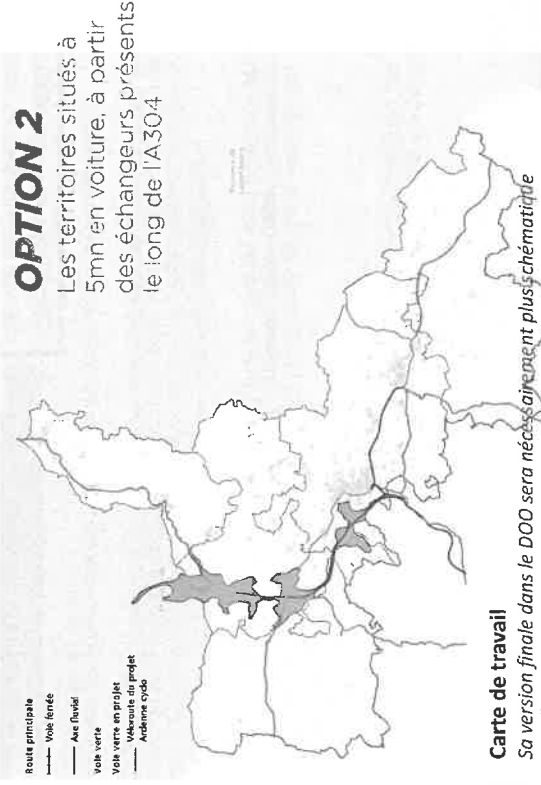
Carte de travail

Sa version finale dans le DOO sera nécessairement plus schématisée

Arbitrage des élus nécessaire



Arbitrage des élus nécessaire



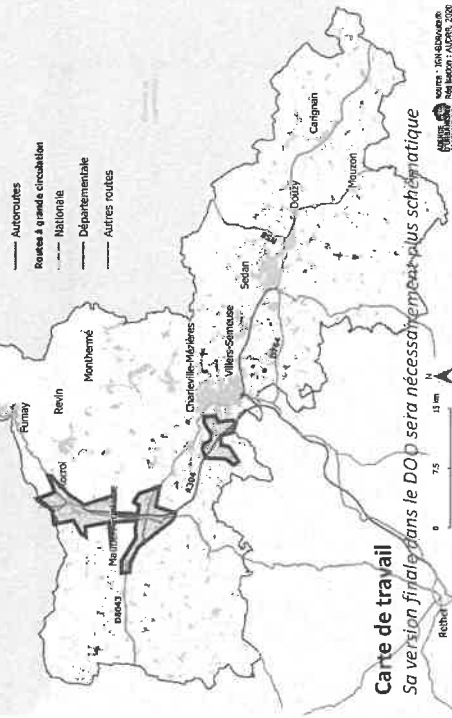
Carte de travail

Sa version finale dans le DOO sera nécessairement plus schématisée

Arbitrage des élus nécessaire

OPTION 3

Les territoires situés à 5mn en voiture, à partir des échangeurs présents le long de l'A304 + Maubert-Fontaine



OBJECTIF 10

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 19 :

Soutenir les activités liées au conditionnement, à la transformation et à la valorisation des productions agricoles locales, de manière à consolider ces différentes productions (élevage, maraîchage et autres) et à développer des filières 100% locales

3 Modalités d'application :

c. Le SCOt souhaite que les collectivités, les acteurs du monde agricole et les politiques locales d'urbanisme facilitent l'accueil d'activités économiques de type "circuits courts", que ce soit à travers la mobilisation de locaux vacants, de foncier et la transformation de destination ou l'adaptation de foncier agricole vers l'activité concernée, afin de valoriser les productions agricoles, de rapprocher les producteurs des consommateurs et offrir davantage de débouchés commerciaux à l'ensemble des activités agricoles du territoire, tout en apportant une réponse aux besoins alimentaires de la population locale.



Traduction spatiale possible
On peut accompagner les projets et les producteurs des communes riveraines à travers l'armature territoriale du territoire, en concertant les services.

Choix des élus en atelier :
Pas de spatialisation

OBJECTIF 5

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 10 :

Développer l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, de manière à répondre aux besoins alimentaires locaux tout en soutenant l'ensemble du secteur économique et en réduisant l'impact du transport de marchandises sur l'environnement et les infrastructures de transport locales.

Modalité d'application : Fort de la richesse et des spécificités de son agriculture, le SCOt encourage les collectivités et les acteurs du monde agricole à **construire des filières locales complètes** de façon à ce que, de la production jusqu'à l'assiette des habitants, les produits alimentaires consommés localement, soient au maximum produits, conditionnés, transformés, conservés et commercialisés localement.

Pour cela, les politiques locales d'urbanisme **soutiendront** notamment le développement des activités de conditionnement et de transformation à travers la **mobilisation de foncier** pour celles qui souhaitent s'implanter, transférer ou étendre leur activité.

Traduction spatiale possible
Afin d'optimiser l'efficacité et la rentabilité des circuits, on s'attache à définir les modalités de spatialisation.

Choix des élus en atelier :
Pas de spatialisation

L'ENCADREMENT DU COMMERCE

03

QUEL CONTENU DONNER AU
DAACI ?

LE CONTENU

demandé dans un DAACI

L141-6 Code de l'urbanisme

Le DOO comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique **déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux** qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il **détermine leurs conditions d'implantation** en fonction :

- de leur surface,
- de leur impact sur l'artificialisation des sols,
- de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

LE CONTENU

demandé dans un DAACI

Le DAACI **localise les secteurs d'implantation périphérique** ainsi que **les centralités urbaines**.

Il **prévoit** :

- les conditions d'implantation,
- le type d'activité,
- la surface de vente maximale.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il **localise** les secteurs d'implantation privilégiés au regard :

- des besoins logistiques du territoire,
- de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises.

LE CONTENU

demandé dans un DAACI

Ces conditions **privilégient la consommation économe de l'espace**, notamment en entrée de ville, par :

- la compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Spécifiquement pour les **équipements commerciaux, ces conditions portent** également sur :

- la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes,
- leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux

LE CONTENU

demandé dans un DAACI



Apport important de l'ordonnance des SCoT

La **révision ou l'annulation** du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique **est sans incidence sur les autres documents** du schéma de cohérence territoriale.

JUSQU'OU ALLONS NOUS dans le DAACI ?

UN CONTENU DE BASE EXISTE DÉJÀ VIA

L'OBJECTIF FONDAMENTAL
« Assurer un maillage équilibré des services et des commerces de proximité »

COMMISSION - AXE 2

3^{ème} tour de table à l'initiative de l'Agence

Objet	PAS	DOO
Rappel des objectifs fondamentaux et complémentaires		Orientations proposées dans le DOO permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAS
Stratégie de développement agricole	1. Favoriser le développement agricole et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	1. Favoriser le développement agricole et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement économique	2. Favoriser le développement économique et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	2. Favoriser le développement économique et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement social	3. Favoriser le développement social et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	3. Favoriser le développement social et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement culturel	4. Favoriser le développement culturel et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	4. Favoriser le développement culturel et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement environnemental	5. Favoriser le développement environnemental et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	5. Favoriser le développement environnemental et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement touristique	6. Favoriser le développement touristique et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	6. Favoriser le développement touristique et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement numérique	7. Favoriser le développement numérique et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	7. Favoriser le développement numérique et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement éducatif	8. Favoriser le développement éducatif et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	8. Favoriser le développement éducatif et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement sportif	9. Favoriser le développement sportif et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	9. Favoriser le développement sportif et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement associatif	10. Favoriser le développement associatif et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	10. Favoriser le développement associatif et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	11. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	11. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	12. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	12. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	13. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	13. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	14. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	14. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	15. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	15. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	16. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	16. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	17. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	17. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	18. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	18. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	19. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	19. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.
Stratégie de développement citoyen	20. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.	20. Favoriser le développement citoyen et rural en favorisant la diversification des exploitations agricoles et le maintien de l'agriculture de montagne.

04 L'ENCADREMENT DU COMMERCE

OBJECTIF FONDAMENTAL

« Assurer un maillage équilibré des services et des commerces de proximité »

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

PAS : Soutenir les commerces et les services de centres-villes, garants de leur vitalité et supports de proximité, à travers des périmètres de commercialité plus adaptés aux besoins, aux modes de vie actuels et en privilégiant la mixité fonctionnelle aux abords de ces périmètres

2 orientations complémentaires proposées dans le DOO

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

PAS : Soutenir les commerces et les services de centres-villes, garants de leur vitalité et supports de proximité, à travers des périmètres de commercialité plus adaptés aux besoins, aux modes de vie actuels et en privilégiant la mixité fonctionnelle aux abords de ces périmètres

2 orientations complémentaires proposées dans le

DOO



- Préserver les commerces de proximité/centre-ville
- Lutter contre la vacance
- Encadrer le développement des commerces en périphérie/entrée de ville.

Centre-Ville/Périphérie



29

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientations 1 :

Préserver le maillage territorial de commerces et de services "diffus" en luttant contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés

1ère modalité d'application :

a. Si le SCoT veille à préserver le commerce diffus sur l'ensemble du territoire, il souhaite concentrer les activités commerciales et de services à venir dans les centres-villes, à proximité des principaux lieux de vie, des transports et des secteurs de revitalisation des centres-villes, afin de lutter contre la vacance commerciale, préserver le commerce de proximité et les grands équilibres territoriaux, redynamiser les centralités urbaines et d'augmenter leur rayonnement économique.



31

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

PAS : Soutenir les commerces et les services de centres-villes, garants de leur vitalité et supports de proximité, à travers des périmètres de commercialité plus adaptés aux besoins, aux modes de vie actuels et en privilégiant la mixité fonctionnelle aux abords de ces périmètres

2 orientations complémentaires proposées dans le

DOO



- Préserver les commerces de proximité/centre-ville
- Lutter contre la vacance
- Encadrer le développement des commerces en périphérie/entrée de ville.

Centre-Ville/Périphérie



30

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

1ère question posée en atelier : Quels types de commerces ?

On peut notamment sélectionner par nature, fréquence d'achat, surface, flux générés, etc.

ANGLE D'ATTAQUE PROPOSÉ EN ATELIER : éviter les contraintes sur les centres-villes afin de soutenir leur attractivité, quelque soit le commerce/service

Choix des élus en atelier : Angle d'attaque proposé confirmé. Pas de contrainte supplémentaire.



32

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

2ème question posée : Où ?

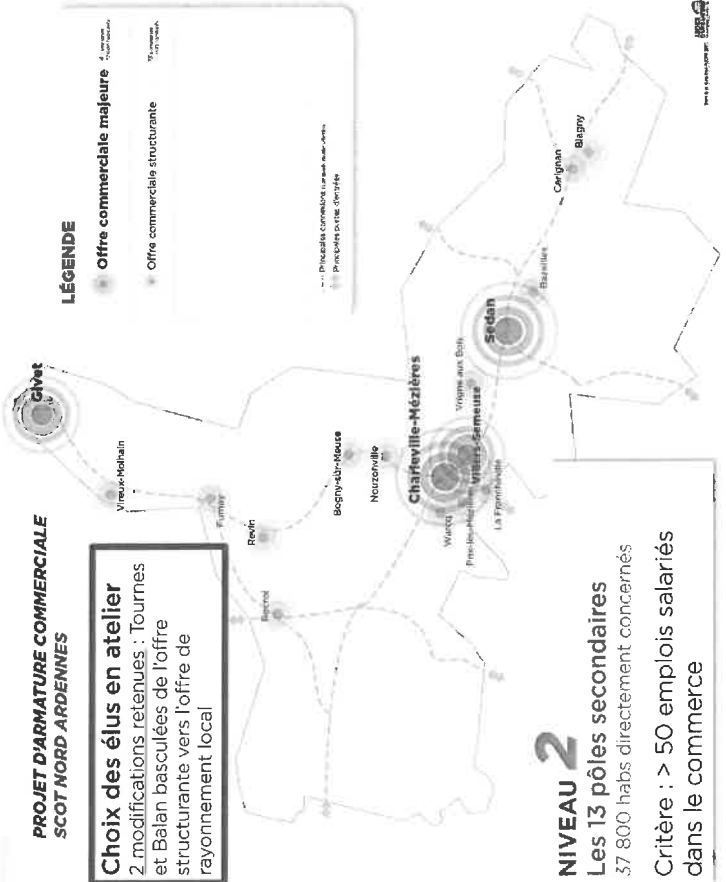
1. Le SCoT confirme sa volonté de **préserver le commerce diffus** partout.
2. Il propose également de **concentrer l'effort à venir sur les principaux centres-villes/lieux de vie**, pour mieux lutter contre la vacance commerciale et s'attaquer à la redynamisation des secteurs concernés ?

ANGLE D'ATTAQUE PROPOSÉ EN ATELIER : éviter les effets de concurrence et lutter efficacement contre la vacance en se concentrant sur les principaux centres-villes, à travers l'armature commerciale suivante

Choix des élus en atelier à partir de l'armature commerciale proposée : 3 ajouts à la proposition (voir cartes suivantes).

PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE SCOT NORD ARDENNES

Choix des élus en atelier
2 modifications retenues : Tournes et Balan basculées de l'offre structurante vers l'offre de rayonnement local



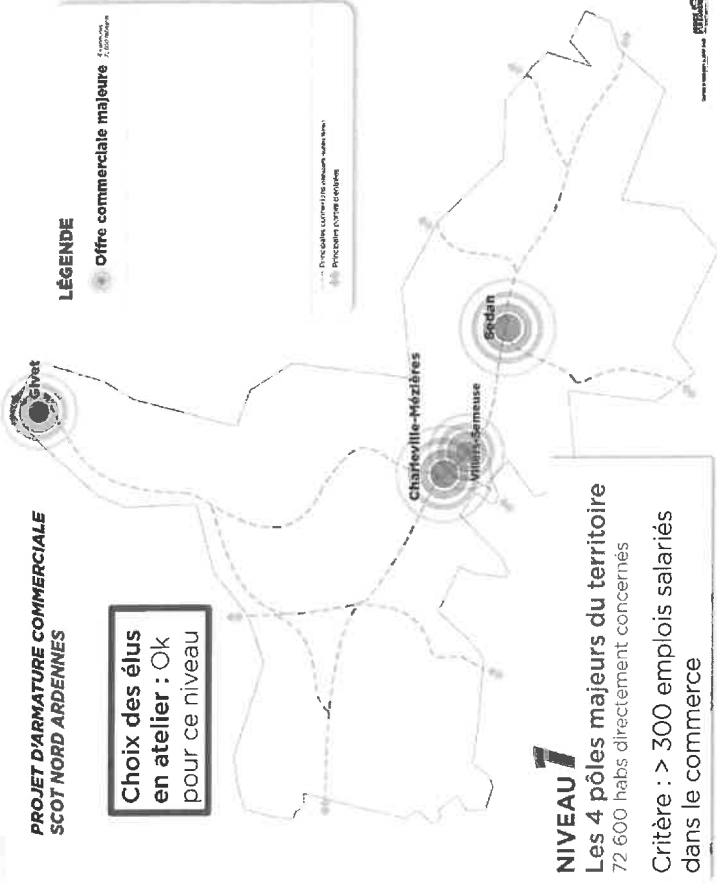
NIVEAU 2

Les 13 pôles secondaires
37 800 habs directement concernés

Critère : > 50 emplois salariés dans le commerce

PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE SCOT NORD ARDENNES

Choix des élus en atelier : Ok pour ce niveau

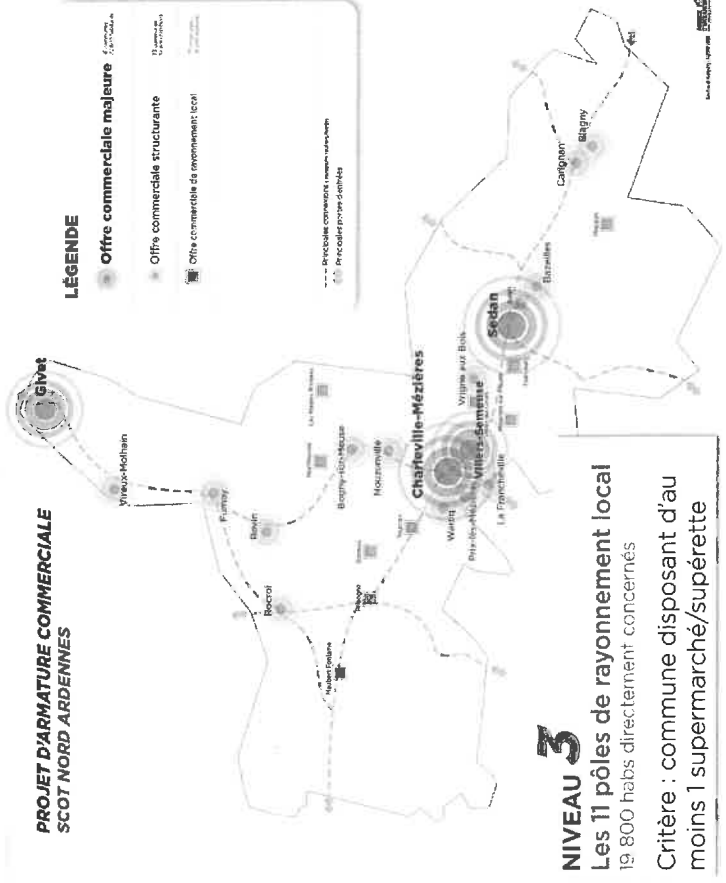


NIVEAU 1

Les 4 pôles majeurs du territoire
72 600 habs directement concernés

Critère : > 300 emplois salariés dans le commerce

PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE SCOT NORD ARDENNES



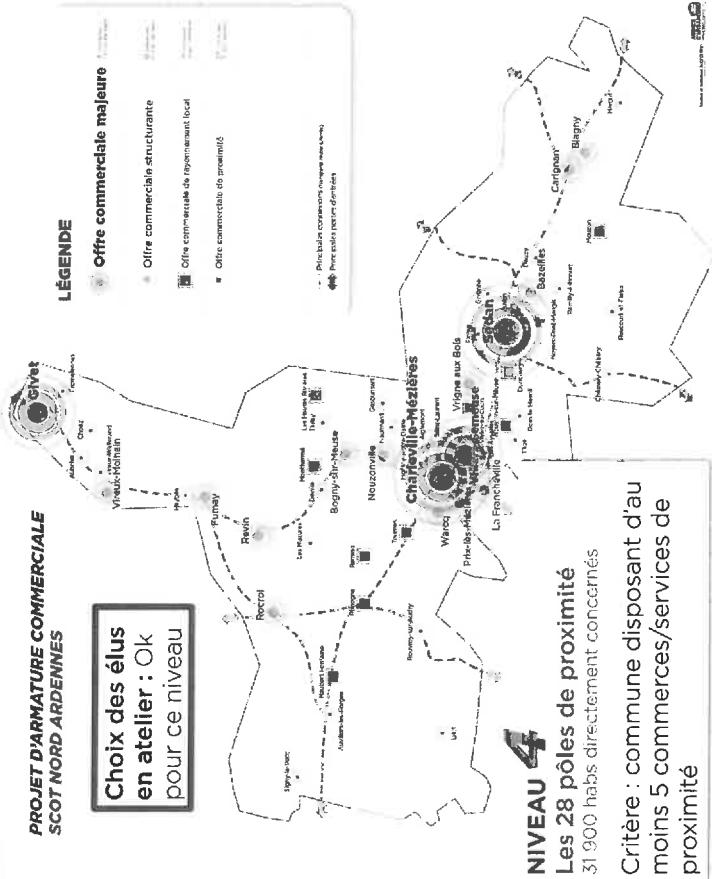
NIVEAU 3

Les 11 pôles de rayonnement local
19 800 habs directement concernés

Critère : commune disposant d'au moins 1 supermarché/supérette

**PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE
SCOT NORD ARDENNES**

**Choix des élus en atelier
en atelier : Ok
pour ce niveau**

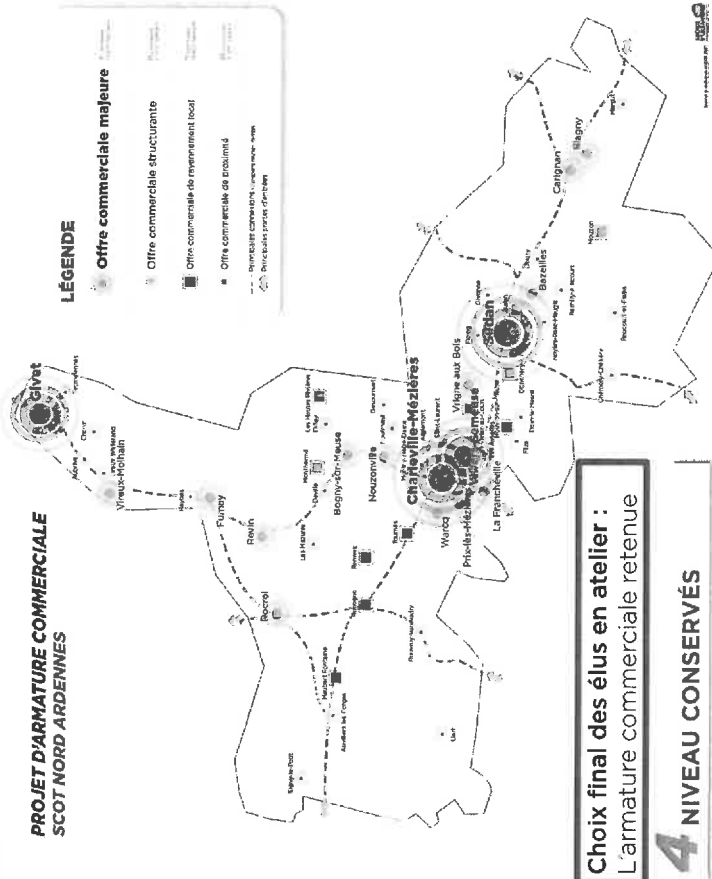


NIVEAU 4

Les 28 pôles de proximité
31 900 hab.s directement concernés
Critère : commune disposant d'au
moins 5 commerces/services de
proximité

**PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE
SCOT NORD ARDENNES**

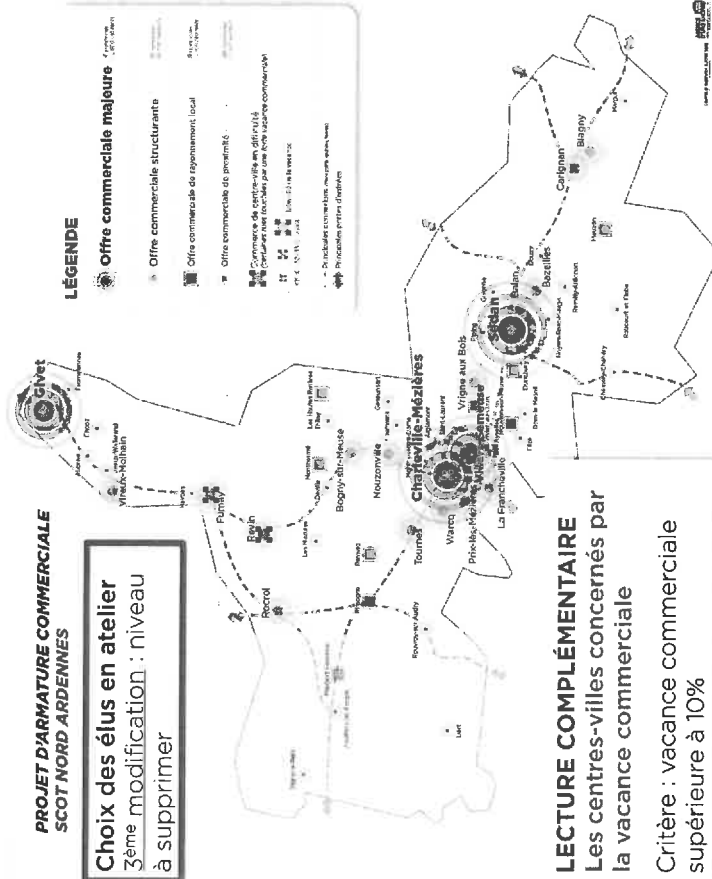
Choix final des élus en atelier :
L'armature commerciale retenue



4 NIVEAU CONSERVÉS

**PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE
SCOT NORD ARDENNES**

**Choix des élus en atelier
3ème modification : niveau
à supprimer**



LECTURE COMPLÉMENTAIRE
Les centres-villes concernés par
la vacance commerciale
Critère : vacance commerciale
supérieure à 10%

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Retour sur la 2ème question posée : Où ?

1. Le SCOT confirme sa volonté de **préserver le commerce diffus partout**.
2. Il propose également de **concentrer l'effort à venir sur les principaux centres-villes/lieux de vie**, pour mieux lutter contre la vacance commerciale et s'attaquer à la redynamisation des secteurs concernés ?

ANGLE D'ATTAQUE PROPOSÉ EN ATELIER : éviter les effets de concurrence et lutter efficacement contre la vacance en se concentrant sur les principaux centres-villes

Choix final des élus en atelier : Tous les niveaux de l'armature, tout en privilégiant les centralités concernées par la vacance, à savoir l'offre commerciale majeure et structurante

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 1 :

Préserver le maillage territorial de commerces et de services "diffus" en luttant contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés

Compléments proposés en conséquence sur la 1^{ère} modalité d'application

a. Si le SCOT veille à **préserver le commerce diffus sur l'ensemble du territoire**, il **souhaite concentrer** les activités commerciales et de services à venir **dans les principaux centres-villes retenus par l'armature commerciale**, à proximité des principaux lieux de vie, des transports et des secteurs de revitalisation des centres-villes, afin de préserver le commerce de proximité et les grands équilibres territoriaux, redynamiser les centralités urbaines et augmenter leur rayonnement économique.

De plus, afin de lutter efficacement contre la vacance commerciale, les **politiques locales d'urbanisme privilégieront les centres-villes les plus concernés par la vacance commerciale**, parmi l'offre commerciale majeure et structurante de l'armature commerciale.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

3^{ème} question posée : d'autres critères ?

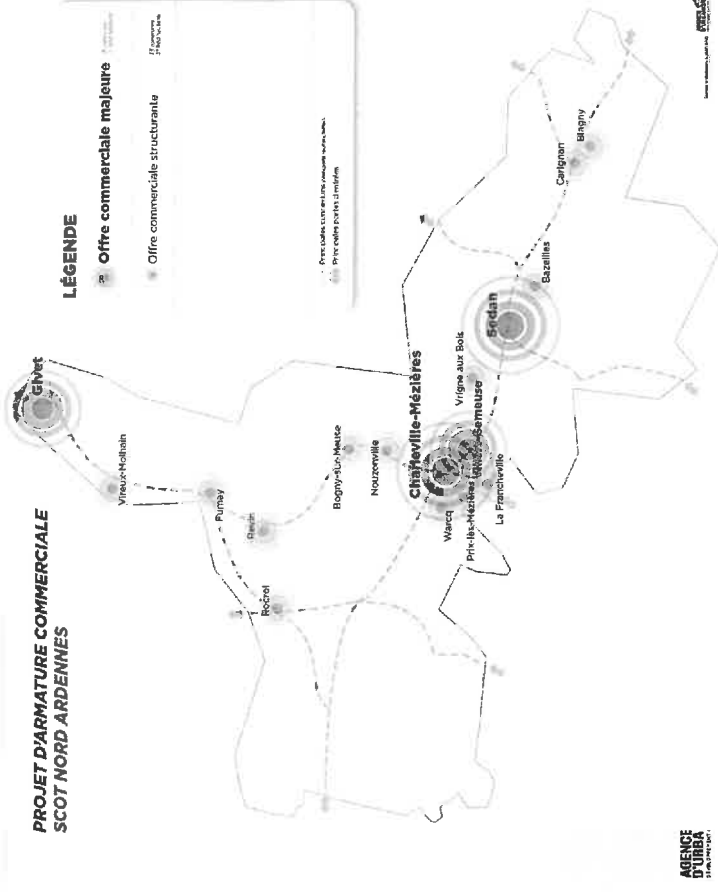
On peut définir des conditions d'implantation (architecturales, environnementales, paysagères, ou autres) pour tous les commerces et services ou certains qu'on souhaite cibler.

Donne-t-on des critères ou non ? Sachant que les PLU peuvent le faire si nécessaire.

ANGLE D'ATTAQUE PROPOSÉ EN ATELIER : définir les contraintes sur les centres-villes afin de soutenir leur attractivité, quel que soit le commerce/service

Choix des élus en atelier : pas d'autres critères.

PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE SCOT NORD ARDENNES



OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 1 :

Préserver le maillage territorial de commerces et de services "diffus" en luttant contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés

2^{ème} modalité d'application :

b. Les politiques locales d'urbanisme permettront de faciliter la mobilisation de foncier ou de locaux commerciaux vacants pour les commerces et services qui souhaiteraient s'agrandir ou s'implanter dans les principaux centres-villes du territoire.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

1ère question posée : quel niveau de prescription ?

Faciliter ? Permettre? Devoir ? Garantir ? Prioriser ? Privilégier ? Etc.

2ème question posée : même sujets ?

Quoi ? Où (tous/certains les niveaux de l'armature ou les centres concernés par la vacance)? Quels critères?

Choix des élus en atelier : conserver la 2ème modalité comme proposée et l'appliquer sur les mêmes critères spatiaux que la 1ère modalité.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 1 :

Préserver le maillage territorial de commerces et de services "diffus" en luttant contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés

3ème modalité d'application :

c. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** de redynamiser les centralités en :

- **resserrant** les périmètres de commercialité à travers lesquelles lutter contre la vacance commerciale en centre-ville,
- **privilégiant** la mixité fonctionnelle au sein de ces périmètres,
- **préférant** l'apport de populations aux abords de ces périmètres

OBJECTIF 1

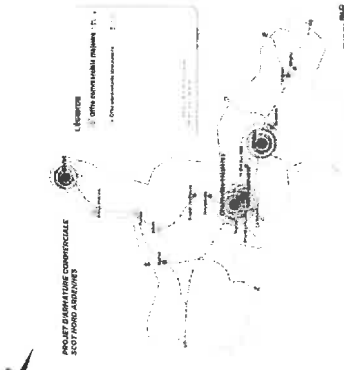
De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

2ème modalité d'application :

b. Les politiques locales d'urbanisme **permettront de faciliter** la mobilisation de foncier ou de locaux commerciaux vacants pour les commerces et services qui souhaiteraient s'agrandir ou s'implanter **dans les principaux centres-villes retenus par l'armature commerciale.**

De plus, afin de lutter efficacement contre la vacance commerciale, **les politiques locales d'urbanisme veilleront à privilégier les centres-villes les plus concernés par la vacance commerciale, parmi l'offre commerciale majeure et structurante de l'armature commerciale.**

Compléments proposés en conséquence sur la 2ème modalité d'application



OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

1ère question posée : quel niveau de prescription ?

Faciliter ? Permettre? Devoir ? Garantir ? Prioriser ? Privilégier ? Etc.

2ème question posée : même sujets ?

Quoi ? Où (tous/certains les niveaux de l'armature ou les centres concernés par la vacance)? Quels critères?

Choix des élus en atelier : conserver la 3ème modalité comme proposée et l'appliquer également sur les mêmes critères spatiaux que la 1ère modalité.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Compléments proposés en conséquence sur la 3^{ème} modalité d'application.

3^{ème} modalité d'application :

- c.** Les politiques locales d'urbanisme **permettront** de redynamiser les **principales centralités retenues par l'armature commerciale** en :
- **resserrant** les périmètres de commercialité à travers lesquelles lutter contre la vacance commerciale en centre-ville,
 - **priviliégiant** la mixité fonctionnelle au sein de ces périmètres,
 - **préférant** l'apport de populations aux abords de ces périmètres

De plus, les politiques locales d'urbanisme **veilleront à privilégier la redynamisation des centres-villes les plus concernés par la vacance commerciale, parmi l'offre commerciale majeure et structurante de l'armature commerciale.**



OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

1^{ère} question posée : Niveau de prescription → plus ou moins fort qu'encadrer et privilégier ?

Plus fort qu'encadrer?

Contraintes, contenu, maîtriser, limiter, interdire
Garantir

Choix des élus en atelier : pas de modification de la modalité proposée.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 1 :

Préserver le maillage territorial de commerces et de services "diffus" en luttant contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés

4^{ème} modalité d'application :

- d.** Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'**encadrer** le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés. Dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité sur ces secteurs, elles **priviliégieront** :

- la compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Obligations code
urbanisme/SRADET

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

2^{ème} question posée : Les surfaces à définir

Choix des élus en atelier : seuil de 1 000m² retenu.

RAPPEL

sur la législation actuelle

Code urbanisme :

Définir la « surface à partir de laquelle un commerce est susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ».

Code du commerce (en résumé) :

- **300m²** : dans les communes de moins de 20 000 habitants, pour les projets entraînant artificialisation des sols mais bénéficiant d'une dérogation et faisant au moins 300 m², les maires peuvent saisir la CDAC (Article L752-4)
- **1000m²** : à partir de ce seuil, la création ou l'extension d'un magasin fait l'objet d'un passage en CDAC (Article L752-1)
- **3000m²** : à partir de 3000 m², une dérogation pour un projet entraînant artificialisation des sols ne peut être accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat (Article L752-6)
- **10000m²** : à partir de 10 000 mètres carrés, aucun projet entraînant artificialisation des sols ne peut obtenir de dérogation (Article L752-6)

Seuil à partir duquel le CDAC doit se référer au SCoT en vigueur →
on doit donc définir des conditions d'implantation/extension

RAPPEL

des projets de création/extension passés en CDAC

- 1 seul projet de plus de 10 000m² en 2014 passé en CDAC (ensemble commercial de l'Intermarché de Givet).
- Des projets qui concernent surtout Charleville-Mézières, Givet et Sedan.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Compléments proposés en conséquence sur la
4^{ème} modalité d'application

4^{ème} modalité d'application

d. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville de l'armature commerciale, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés. Dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité **de plus de 1 000m² sur** ces secteurs, elles **privilégieront** :

- la *compacité des formes bâties*,
- la *protection des sols naturels, agricoles et forestiers*,
- l'*utilisation prioritaire des surfaces vacantes*,
- l'*optimisation des surfaces consacrées au stationnement*.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

3^{ème} question posée : Quelles conditions supplémentaires parmi les motifs récurrents de la CDAC suivants ?

- Ne pas aggraver la vacance en centre ville (2 premiers niveaux de l'armature)
- Ne pas aggraver l'étalement urbain
- Prévoir une compensation de l'imperméabilisation / consommation foncière
- Prévoir une desserte en TC
- Conditionner l'ouverture ou l'extension d'une activité en périphérie à l'absence d'une activité similaire en centre-ville

Choix des élus en atelier : 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} propositions retenues.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

4^{ème} modalité d'application :

d. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville de l'armature commerciale, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés.

4^{ème} modalité d'application :

d. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville de l'armature commerciale, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés.

D'abord, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée :

- à l'absence d'activité similaire (commerce équivalent) en centre-ville,

= Proposition faite lors de l'atelier par les participants

Proposition de l'AUDRR : à retenir dans le DAACL, sous réserve de vérifications juridiques, l'inscription d'un telle notion pouvant porter atteinte à la libre concurrence et ainsi fragiliser le DACCL.

Une reformulation possible issue des motifs de refus en CNAC : « ... toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée à la démonstration qu'elle ne porte pas atteinte à l'animation locale par la création de cellules commerciales ayant déjà leur équivalent dans le centre-ville concerné. »

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Compléments proposés en conséquence sur la
4^{ème} modalité d'application

4^{ème} modalité d'application :

d. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville de l'armature commerciale, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés.

D'abord, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée :

- à l'absence d'activité similaire* (commerce équivalent) en centre-ville,
- à la non aggravation de la vacance dans l'offre commerciale majeure et structurante de l'armature commerciale du SCOT.

Ensuite, dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs, elles **privilégieront** :

- la compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement

Enfin, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs devra prévoir des mesures de compensation en matière d'imperméabilisation, notamment afin de maîtriser le risque de ruissellement.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Compléments proposés en conséquence sur la
4^{ème} modalité d'application

4^{ème} modalité d'application :

d. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville de l'armature commerciale, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés.

D'abord, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée :

- à l'absence d'activité similaire (commerce équivalent) en centre-ville,

= Proposition faite lors de l'atelier par les participants

Proposition de l'AUDRR : à retenir dans le DAACL, sous réserve de vérifications juridiques, l'inscription d'un telle notion pouvant porter atteinte à la libre concurrence et ainsi fragiliser le DACCL.

Une reformulation possible issue des motifs de refus en CNAC : « ... toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée à la démonstration qu'elle ne porte pas atteinte à l'animation locale par la création de cellules commerciales ayant déjà leur équivalent dans le centre-ville concerné. »

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

4^{ème} question posée : où ?

Plusieurs possibilités proposées : « graduées »

1. On conditionne l'implantation/extension comme proposé, **sur toute les périphéries ou entrées de ville du territoire**
2. On ajoute à cela **l'interdiction de s'implanter** et/ou d'étendre son activité (en périphérie/entrées de villes), **sur toutes communes touchées par la vacance** afin d'éviter l'aggravation de leur situation
3. On ajoute enfin à cela **l'interdiction de s'implanter** et/ou d'étendre son activité (en périphérie/entrées de villes), **en dehors des communes de l'armature commerciale** afin d'éviter les effets de concurrence

Choix des élus en atelier : 1^{ère} proposition retenue.

On conditionne l'implantation/extension comme proposé, sur toute les périphéries ou entrées de ville du territoire comme proposé dans la rédaction de la modalité d'application.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Ajouts nécessaires provenant du SRADDET
sur la 4^{ème} modalité d'application

4^{ème} modalité d'application :

d. Les politiques locales d'urbanisme **permettront** d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés.

D'abord, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée :

- à l'absence d'activité similaire (commerce équivalent) en centre-ville,
- à la non aggravation de la vacance dans l'offre commerciale majeure et structurante de l'armature commerciale du SCoT,

- à une analyse préalable de l'impact de l'ouverture d'une nouvelle activité commerciale en périphérie sur le commerce de centre-ville et de centre-bourg et à l'absence de possibilité de densification et/ou un taux d'occupation suffisants des espaces commerciaux.

Ensuite, dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs, elles **privilégieront** :

- la compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement

Enfin, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs devra prévoir des mesures de compensation en matière d'imperméabilisation, notamment afin de maîtriser le risque de ruissellement.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

1^{ère} modalité d'application :

a. Le SCoT souhaite **privilégier** le développement et l'implantation d'activités commerciales et de services consommatrices de surface sur les zones d'activités commerciales préférentielles du territoire afin d'augmenter leur rayonnement, garantir leur pérennité et développer l'attractivité du territoire, tout en privilégiant une gestion économe de l'espace.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et favoriser leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

Choix des élus en atelier : remplacer « favoriser » par « encadrer »

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

ANGLE D'ATTAQUE PROPOSÉ EN ATELIER :

- Les conditions d'implantations que nous avons précédemment définies concernant les entrées de ville et les périphéries → **incitent à localiser les activités consommatrices d'espace en ZA préférentielle de fait, voire en centre-ville.**

+ l'orientation 7 contraint déjà la création de nouvelles ZA

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

ANGLE D'ATTAQUE PROPOSE EN ATELIER :

- Les conditions d'implantation que nous avons identifiées dans les centres-villes de la ville et les périurbains → incitent à localiser les activités commerciales d'espace en ZA préférentielle de fait, voire en centre-ville.
- le cadre étant déjà défini, conservons le comme tel, puis complétons simplement le terme « consommatrices de surface » par « et plus particulièrement les commerces dont la surface dépasse ... m² »

Choix des élus en atelier : ok + reprendre le seuil de 1 000m²

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

1ère question posée : Quels conditions supplémentaires ?

On peut notamment compléter notre sélection par nature, fréquence d'achat, flux générés, etc.

Choix des élus en atelier : pas de condition supplémentaire

2ème question posée : Où ?

Choix sur cartes des Zones d'Activités Commerciales préférentielles parmi les Zones d'Activités Commerciales recensées (cartes suivantes).
Pour information, les cartes suivantes ont été élaborées à partir des informations transmises par les EPCI à la DDT08 ou directement à l'Agence. Il s'agit des informations les plus récentes à disposition des EPCI et de la DDT08 à ce jour.

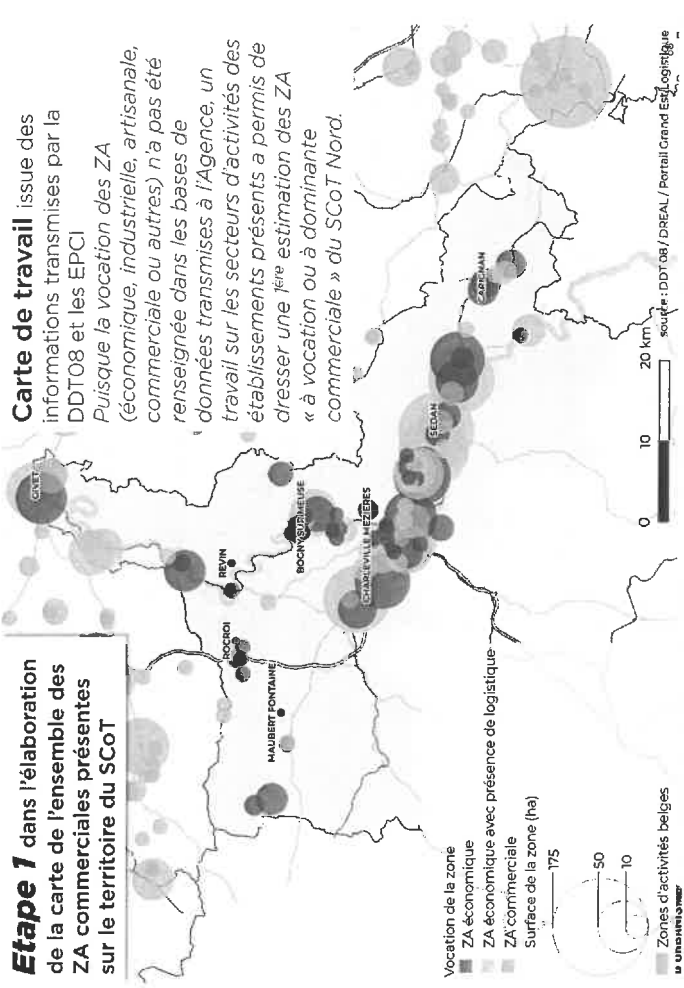
OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

1ère modalité d'application :

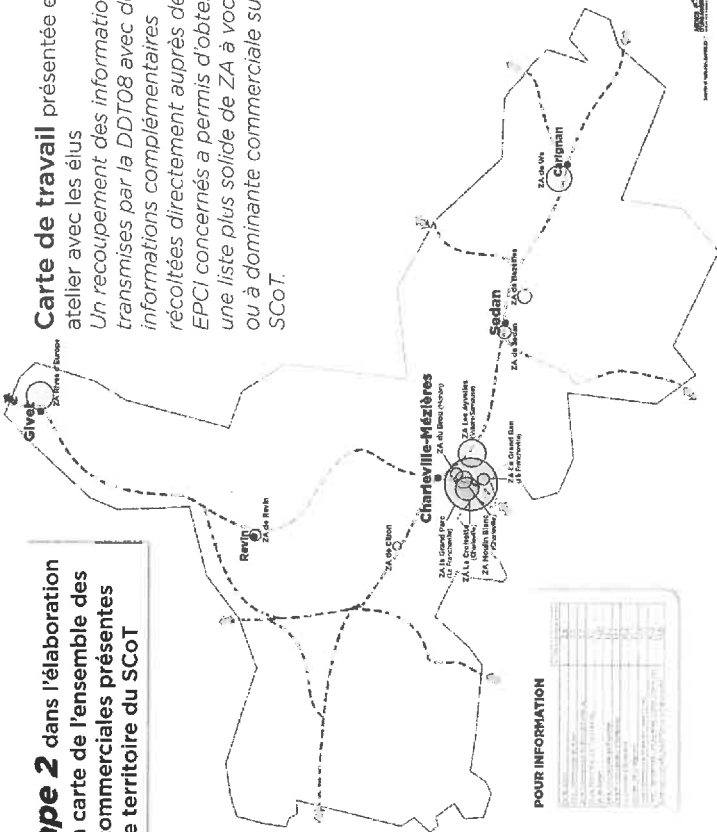
a. Le SCoT souhaite privilégier le développement et l'implantation d'activités commerciales et de services **consommatrices de surface, et plus particulièrement les commerces dont la surface dépasse 1000 m²**, sur les zones d'activités commerciales préférentielles du territoire afin d'augmenter leur rayonnement, garantir leur pérennité et développer l'attractivité du territoire, tout en garantissant une gestion économe de l'espace.

Etape 1 dans l'élaboration de la carte de l'ensemble des ZA commerciales présentes sur le territoire du SCoT

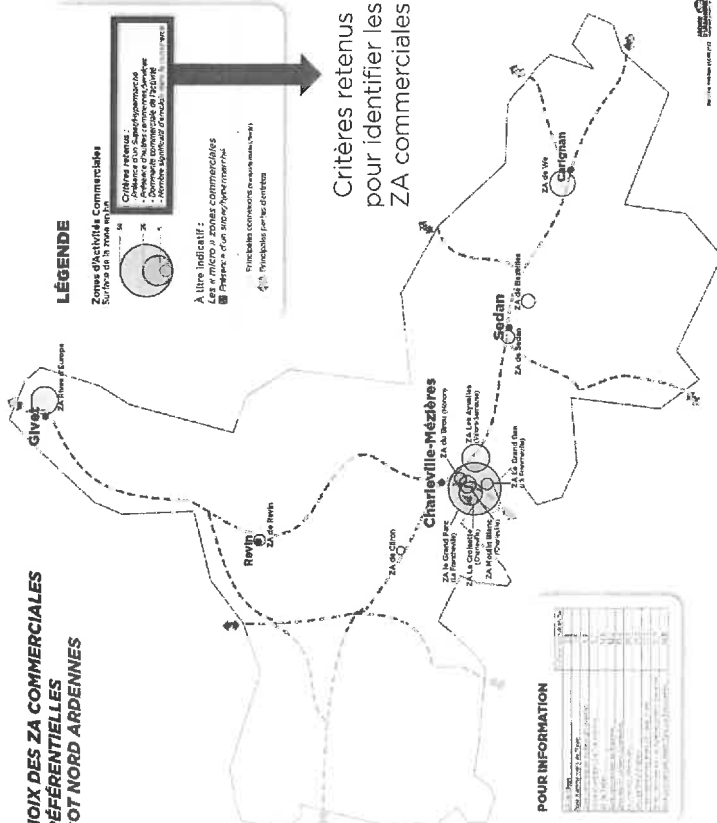


Etape 2 dans l'élaboration de la carte de l'ensemble des ZA commerciales présentes sur le territoire du SCOT

Carte de travail présentée en atelier avec les élus
Un recoupement des informations transmises par la DDT08 avec des informations complémentaires récoltées directement auprès des EPCI concernés a permis d'obtenir une liste plus solide de ZA à vocation ou à dominante commerciale sur le SCOT.

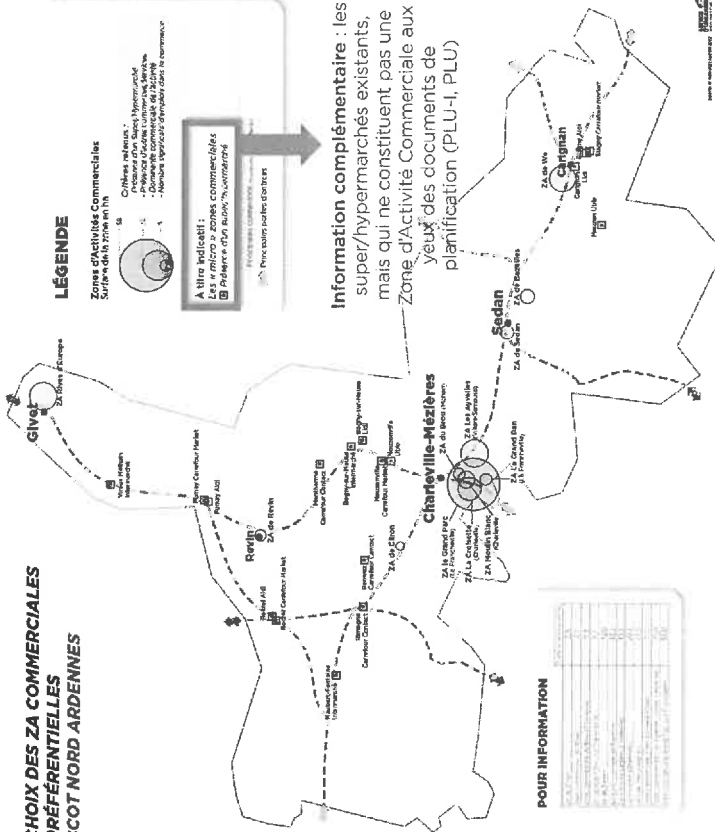


CHOIX DES ZA COMMERCIALES PRÉFÉRENTIELLES SCOT NORD ARDENNES



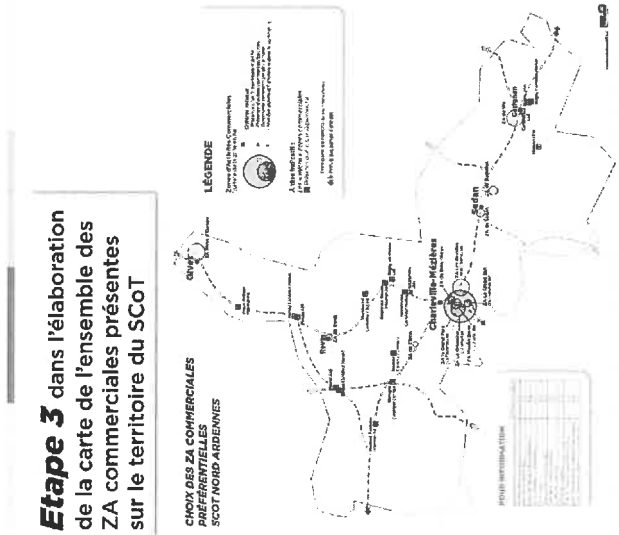
Critères retenus pour identifier les ZA commerciales

CHOIX DES ZA COMMERCIALES PRÉFÉRENTIELLES SCOT NORD ARDENNES



Information complémentaire : les super/hypermarchés existants, mais qui ne constituent pas une Zone d'Activité Commerciale aux yeux des documents de planification (PLU-I, PLU)

Etape 3 dans l'élaboration de la carte de l'ensemble des ZA commerciales présentes sur le territoire du SCOT



Choix des élus en atelier : la carte proposée n'est pas exhaustive (nombre et surfaces des ZACom). Elle ne permet pas de se positionner sur choix de ZACom préférées

Méthode retenue : une enquête sera réalisée auprès des EPCI (qui recréeront l'information auprès de leurs communes) afin de compléter cette carte. Pour cela, l'Agence a communiqué au Syndicat Mixte un formulaire que les EPCI/communes pourront remplir (fichier Excel).

Arbitrage des élus nécessaire à l'issue de l'enquête → choix de ZA commerciales préférées parmi les ZA commerciales existantes

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

2^{ème} modalité d'application :

b. Les politiques locales d'urbanisme **veilleront** à améliorer la qualité des Zones d'Activités Commerciales Préférentielles par la requalification des sites en perte de vitesse.

Question posée : des précisions à apporter ?

Choix des élus en atelier : modalité proposée non conservée après échanges.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

4^{ème} modalité d'application :

d. Dans le cadre de l'optimisation de la consommation du foncier à vocation économique, les politiques locales d'urbanisme **veilleront à promouvoir** la compacité des formes bâties ainsi que le partage des fonctions de certains espaces en Zones d'Activités Commerciales Préférentielles, notamment lorsqu'il s'agit d'espaces de stationnement, dans les projets d'implantation ou d'extension d'une activité économique.

Question posée : des précisions à apporter ?

Choix des élus en atelier : ok, modalité proposée conservée comme telle.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

3^{ème} modalité d'application :

c. Les politiques locales d'urbanisme **prévoiront** un aménagement qualitatif des Zones d'Activités Commerciales Préférentielles, que ce soit en matière d'insertion paysagère, d'aménagement des abords, ou de niveau d'équipement, afin de pérenniser leur fréquentation et améliorer leur compétitivité.

Question posée : des précisions à apporter ?

Choix des élus en atelier : modalité proposée non conservée après échanges.

OBJECTIF 1

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

Orientation 2 :

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement en optimisant l'utilisation du foncier pour les rendre plus attractives

Reformulation de l'objectif conséquente aux suppressions des modalités d'application relatives à la qualité des aménagements, à l'insertion paysagère des établissements ou à la requalification des zones d'activités en perte de vitesse.

OBJECTIF 2

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

PAS : Soutenir l'activité artisanale, favorable au maintien de la cohésion sociale et de la proximité des services, que ce soit en centre-ville ou en Zone d'Activité Artisanale selon les besoins locaux

1 orientation proposée dans le DOO

Conforter et maintenir l'activité artisanale

A priori moins d'enjeux de régulation liés au cadre réglementaire, donc moins d'orientations que sur les commerces et les services.

OBJECTIF 2

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

2^{ème} modalité d'application :

b. Le ScoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités artisanales existantes afin d'accueillir les artisans qui souhaitent s'agrandir ou s'implanter dans la nature de l'activité et son emprise foncière le nécessitent. Ainsi, dans un souci de gestion économique de l'espace, d'optimisation des ZAA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de foncier ou de locaux vacants en ZAA existante, dès lors que l'activité et son emprise foncière le nécessitent. Et dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité sur des zones situées en périphérie ou en

- la compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

OBJECTIF 2

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Orientation 3 :

Conforter le développement des zones d'activités artisanales existantes et permettre le maintien de l'activité artisanale dans les centralités du territoire afin de soutenir un secteur d'activités résilient, porteur d'emplois et favorable au maintien de la cohésion sociale.

1^{ère} modalité d'application :

a. Dès lors que l'activité concernée et son emprise foncière le permettent, les politiques locales d'urbanisme **prioriseront** la mobilisation de foncier ou de locaux vacants pour les artisans qui souhaiteraient s'agrandir ou s'implanter dans les centres-villes et centres-bourgs du territoire.

Question posée : des précisions à apporter ?

Choix des élus en atelier : ok, modalité proposée conservée comme telle.

OBJECTIF 2

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

2^{ème} modalité d'application :

b. Le ScoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités artisanales existantes afin d'accueillir les artisans qui souhaitent s'agrandir ou s'implanter dans la nature de l'activité et son emprise foncière le nécessitent. Ainsi, dans un souci de gestion économique de l'espace, d'optimisation des ZAA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de foncier ou de locaux vacants en ZAA existante, dès lors que l'activité et son emprise foncière le nécessitent. Et dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité sur des zones situées en périphérie ou en

- la compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Question posée : Quelles conditions supplémentaires parmi les motifs récurrents de la CDAC suivants ?

Choix des élus en atelier : 3^{ème} proposition retenue.

- Ne pas aggraver la vacance en centre ville
- Ne pas aggraver l'étalement urbain
- Prévoir une compensation de l'imperméabilisation / consommation foncière
- Prévoir une desserte en TC
- Conditionner l'ouverture ou l'extension d'une activité en périphérie à l'absence d'une activité similaire en centre-ville

OBJECTIF 2

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Compléments proposés en conséquence sur la 2^{ème} modalité d'application

2^{ème} modalité d'application :

b. Le SCoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités artisanales existantes afin d'accueillir les artisans qui souhaitent s'agrandir ou s'implanter dont la nature de l'activité et son emprise foncière le nécessitent.

Ainsi, dans un souci de gestion économe de l'espace, d'optimisation des ZAA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de foncier ou de locaux vacants en ZAA existante, dès lors que l'activité et son emprise foncière le nécessitent.

Et dans le cas de l'implantation ou de l'extension d'une activité sur des zones situées en périphérie ou en entrée de ville,

Celles-ci **privilégieront** :

- la **compacité des formes bâties**,
- la **protection des sols naturels, agricoles et forestiers**,
- l'**utilisation prioritaire des surfaces vacantes**,
- l'**optimisation des surfaces consacrées au stationnement**.

Et celles-ci **devront prévoir** des mesures de compensation en matière d'imperméabilisation, notamment afin de maîtriser le risque de ruissellement

QUID

de la logistique

La logistique introduite par l'ordonnance des SCoT

L141-6 code de l'urbanisme :

Pour les **équipements logistiques commerciaux**, le DAACI **localise** les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises.

Sujet non traité dans le diagnostic : M&J en cours, qui dépendra du niveau de préoccupation des élus.

+ **Ajout prévu au PAS et au DOO** à la suite de nos échanges.

OBJECTIF 2

De l'objectif aux orientations et leurs modalités d'application

Conditions semblables aux commerces/services ?

Plusieurs possibilités : « graduées »

1. On conditionne l'implantation/extension **sur toute les périphéries ou entrées de ville du territoire**
2. On ajoute à cela l'**interdiction de s'implanter** et/ou d'étendre son activité (en périphérie/entrées de villes), **sur toutes communes touchées par la vacance** afin d'éviter l'aggravation de leur situation
3. On ajoute enfin à cela l'**interdiction de s'implanter** et/ou d'étendre son activité (en périphérie/entrées de villes), **en dehors des communes de l'armature commerciale** afin d'éviter les effets de concurrence

Choix des élus en atelier : 1^{ère} proposition retenue.

On conditionne l'implantation/extension comme proposé, sur toute les périphéries ou entrées de ville du territoire comme proposé dans la rédaction de la modalité d'application.

ÉLABORATION

du volet logistique

Questions posées :

- Est-ce un sujet pour le SCoT ?
- *Sans besoin d'encadrement particulier, on peut rester sur des modalités d'application assez simples.*

Échanges des élus en atelier : c'est un sujet pour le SCoT mais qui doit être abordé de manière simple, comme proposé.

ÉLABORATION

du volet logistique

Proposition d'orientation :

Concentrer le développement de la logistique commerciale sur les zones d'activités existantes les mieux desservies afin de répondre au plus près des besoins de ce secteur d'activité tout en privilégiant la sobriété foncière.

Modalité d'application :

Le SCoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités existantes afin d'accueillir toute activité de logistique commerciale qui voudrait s'agrandir ou s'implanter.

Ainsi, dans un souci de gestion économique de l'espace, d'optimisation des ZA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de foncier ou de locaux vacants parmi les ZA existantes les mieux localisées, à proximité des principaux axes de transport du territoire tout **en veillant** à ce que ces activités respectent :

- une compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement

Choix des élus en atelier :
ok + mobiliser les friches + préciser que les axes de transport mentionnés concernent le routier certes, mais aussi le ferré et le fluvial

ÉLABORATION

du volet logistique

Proposition d'orientation :

Concentrer le développement de la logistique commerciale sur les zones d'activités existantes les mieux desservies afin de répondre au plus près des besoins de ce secteur d'activité tout en privilégiant la sobriété foncière.

Modalité d'application :

Le SCoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités existantes afin d'accueillir toute activité de logistique commerciale qui voudrait s'agrandir ou s'implanter.

Ainsi, dans un souci de gestion économique de l'espace, d'optimisation des ZA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de friches, de foncier ou de locaux vacants parmi les ZA existantes les mieux localisées, à proximité des principaux axes de transport routiers, ferrés et fluviaux du territoire, tout **en veillant** à ce que ces activités respectent :

- une compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement

Choix des élus en atelier :
ok + notion d'imperméabilisation + apporter une recommandation en matière de qualité de l'air et de nuisances en matière de transports poids lourds

ÉLABORATION

du volet logistique

Proposition d'orientation :

Concentrer le développement de la logistique commerciale sur les zones d'activités existantes les mieux desservies afin de répondre au plus près des besoins de ce secteur d'activité tout en privilégiant la sobriété foncière.

Modalité d'application :

Le SCoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités existantes afin d'accueillir toute activité de logistique commerciale qui voudrait s'agrandir ou s'implanter.

Ainsi, dans un souci de gestion économique de l'espace, d'optimisation des ZA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de friches, de foncier ou de locaux vacants parmi les ZA existantes les mieux localisées, à proximité des principaux axes de transport routiers, ferrés et fluviaux du territoire, tout **en veillant** à ce que ces activités respectent :

- une compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement

Compléments proposés en conséquence sur la modalité d'application

ÉLABORATION

du volet logistique

Proposition d'orientation :

Concentrer le développement de la logistique commerciale sur les zones d'activités existantes les mieux desservies afin de répondre au plus près des besoins de ce secteur d'activité tout en privilégiant la sobriété foncière.

Modalité d'application :

Le SCoT souhaite s'appuyer sur les zones d'activités existantes afin d'accueillir toute activité de logistique commerciale qui voudrait s'agrandir ou s'implanter.

Ainsi, dans un souci de gestion économique de l'espace, d'optimisation des ZA existantes et de soutien de leur attractivité, les politiques locales d'urbanisme **privilégieront** la mobilisation de friches, de foncier ou de locaux vacants parmi les ZA existantes les mieux localisées, à proximité des principaux axes de transport routiers, ferrés et fluviaux du territoire, tout **en veillant** à ce que ces activités respectent :

- une compacité des formes bâties,
- la protection des sols naturels, agricoles et forestiers,
- l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes,
- l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Compléments proposés en conséquence sur la modalité d'application

Enfin, les politiques locales d'urbanisme **devront prévoir** des mesures de compensation en matière d'imperméabilisation, notamment afin de maîtriser le risque de ruissellement et **apporter des recommandations** appropriées aux spécificités locales, en matière de maintien de la qualité de l'air et de maîtrise des nuisances relatives à la circulation des poids lourds.

05

DES ARBITRAGES encore nécessaires

ARBITRAGES ATTENDUS POUR FINALISER LE DOO

Orientation 7 du DOO : (diapo 13)

Contraindre la création de nouvelles Zones d'Activités Économiques de manière à limiter la mobilisation de foncier et pérenniser les activités qui s'y développent

→ Arbitrage attendu sur la **spatialisation de l'orientation** à partir des 3 options proposées (diapos 13 à 17)

Arbitrage possible à court terme
Choix à statuer lors d'un atelier optionnel par exemple

ARBITRAGES ATTENDUS POUR FINALISER LE DAACL

Orientation 2 du DAACL : (diapo 63)

Conforter les Zones d'Activités Commerciales préférentielles et encadrer leur développement, en améliorant notamment leur qualité pour retarder leur obsolescence

→ Choix attendu des **Zones d'Activités Commerciales considérées comme « Préférentielles »** parmi une nouvelle proposition à venir devant être plus exhaustive de l'ensemble des Zones d'Activités Commerciales recensées sur le territoire (diapos 66 à 72) ?

Arbitrage possible à moyen terme

Choix à statuer lors d'un atelier optionnel à partir d'une nouvelle carte issue de l'enquête auprès des communes

Étape 1 : Recensement des informations auprès des communes par les EPCI à partir du modèle envoyé par l'AUDRR (deadline mi-novembre)

Étape 2 : Élaboration d'une carte exhaustive des ZA Com présentes sur le territoire par l'AUDRR

Étape 3 : Choix des ZA com préférentielles lors d'un atelier optionnel (atelier optionnel commission 3 le 29 novembre par exemple)

CONFIRMATION NÉCESSAIRE EN COURS

Orientation 1 :

Préserver le maillage territorial de commerces et de services "diffus" en luttant contre la vacance commerciale sur les pôles urbains les plus concernés

Compléments proposés en conséquence sur la 4^{ème} modalité d'application

4^{ème} modalité d'application :

d. Les politiques locales d'urbanisme permettront d'encadrer le développement des pôles commerciaux situés en périphérie ou en entrée de ville de l'armature commerciale, afin de promouvoir la sobriété foncière, limiter les effets d'une concurrence qui engendrent l'accroissement de la vacance commerciale en centre-ville et préserver la qualité paysagère et architecturale des espaces mentionnés.

D'abord, toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée :

- à l'absence d'activité similaire (commerce équivalent) en centre-ville,

= **Proposition faite lors de l'atelier par les participants**

Proposition de l'AUDRR à retenir dans le DAACL, sous réserve de vérifications juridiques, l'inscription d'un telle notion pouvant porter atteinte à la libre concurrence et ainsi fragiliser le DAACL.

Une reformulation possible issue des motifs de refus en CNAC : « ... toute implantation ou extension d'une activité de plus de 1 000m² sur ces secteurs sera conditionnée à la démonstration qu'elle ne porte pas atteinte à l'animation locale par la création de cellules commerciales ayant déjà leur équivalent dans le centre-ville concerné.

DES QUESTIONS ? COMMENTAIRES ?

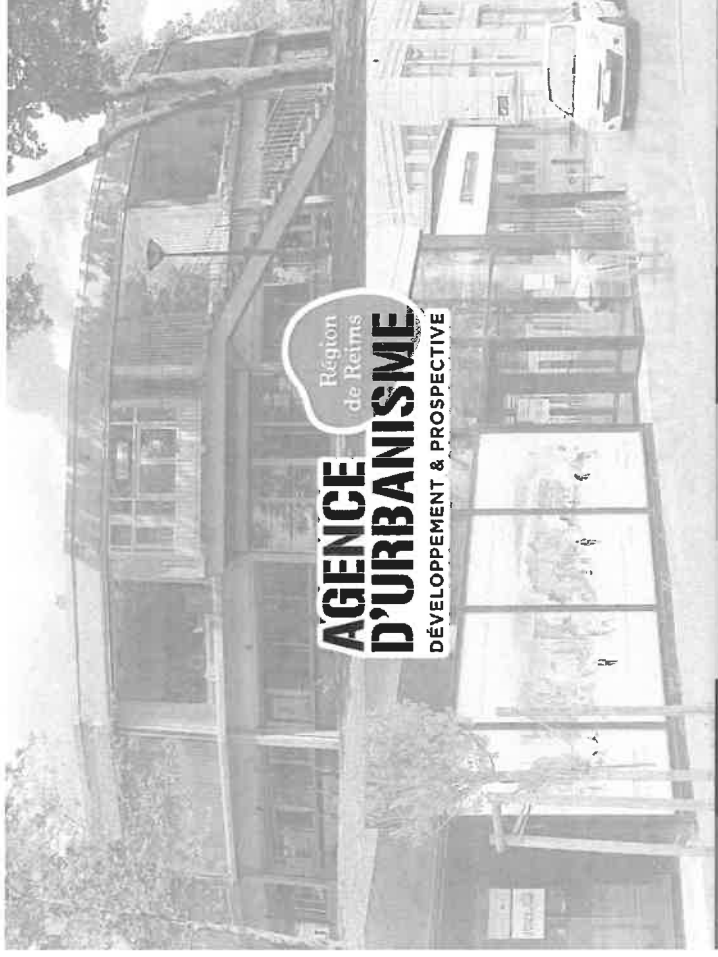
N'hésitez pas à partager vos commentaires.

AGENCE D'URBANISME
DEVELOPPEMENT ET PROSPECTIVE
DE LA REGION DE REIMS

Place des droits de l'Homme
51084 Reims Cedex

6, Place de la Gare
08000 Charleville-Mézières

TEL : 03 26 77 42 80
Site : www.audrr.fr



Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-024. Information sur l'avancement de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur la position commune sur la spatialisation et le nombre de logements nouveaux sur le territoire du SCoT Nord-Ardennes

Entendu le rappel par M. HERBILLON des ateliers organisés pour l'élaboration du Document d'Orientation, et d'Objectifs (DOO),

Entendu M. HERBILLON rappeler l'avis du Bureau relatif à l'armature territoriale pour la spatialisation du nombre de logements nouveaux telle que présentée à l'issue des débats des ateliers de la commission n°1 ainsi que l'option n°2,

Vu l'avis unanime du Bureau BAV 2022-10-19-012 du 19 octobre 2022 relatif à l'armature territoriale pour la spatialisation du nombre de logements nouveaux telle que présentée à l'issue des débats des ateliers de la commission n°1 ainsi que l'option n°2 présentée,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Prend** acte de ces informations,

Pour extrait conforme

Le Président


Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 0 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-025. Point sur le lancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et établissement des modalités de concertation (annexe)

Vu l'arrêté préfectoral 2020-183 du 26 mars 2020 modifiant les statuts du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne,

Vu délibération n°2020-09-032 du 24 septembre 2020 relatif à la relance du marché public destiné à l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle du territoire du SCoT Nord-Ardenne,

Entendu M. HERBILLON rappeler l'objet d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et les modalités de pilotage et d'organisation avec un Comité de Pilotage, composé du Président, des membres du Bureau et des élus membres du Collège PCAET et d'un Comité Technique, composés d'agents issus d'une mise à disposition de services, des techniciens des intercommunalités membres en charge du suivi du PCAET pour leur structure ainsi que les partenaires institutionnels (Région Grand Est, DDT des Ardennes, ONF etc.),

Vu la délibération n° 2021-07-020 du 19 juillet 2021 relatif à la constitution du Collège des élus pour le PCAET,

Considérant que la délibération n°2020-01-001 du 20 janvier 2020, approuvant le transfert de la compétence d'élaboration d'un PCAET, ne présente cependant pas les modalités d'élaboration et de concertation et ne constitue pas une déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du Code de l'environnement,

Vu les articles l'article R.229-53 et L.121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant la concertation prévue par les dispositions spécifiques régissant l'élaboration du PCAET tout au long de l'élaboration du plan selon des modalités laissées à la discrétion du Syndicat Mixte,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Approuve** le souhait de mener à bien le PCAET en cours d'élaboration,
- * **Approuve** l'organisation actuelle des différentes instances,
- * **Approuve** les modalités de concertation présentées ci-dessous et la déclaration d'intention annexée à la présente,
- * **Autorise** le Président à informer les personnes publiques.

Pour extrait conforme
Le Président

Didier HERBILLON



Les modalités de concertation et la déclaration d'intention

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET, la concertation du public intervient à deux titres :

- la concertation prévue par les dispositions spécifiques régissant l'élaboration du PCAET tout au long de l'élaboration du plan selon des modalités laissées à la discrétion du Syndicat Mixte ;
- la concertation prévue par les articles L.121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement : cette concertation est liée à la soumission à évaluation environnementale. Si, dans ce cadre, l'organisation d'une concertation préalable n'est pas systématique, le public dispose d'un droit d'initiative lui permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation encadrée, sous l'égide d'un garant et d'une durée comprise entre 15 jours et 3 mois.

Ainsi, conformément au Code de l'environnement, notamment l'article R.229-53, l'établissement public qui engage l'élaboration de son PCAET doit définir les modalités d'élaboration et de concertation.

Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement entreprises, associations, salariés et citoyens du territoire pour relever le défi du changement climatique et mettre en œuvre la transition énergétique sur notre territoire, l'élaboration du PCAET se veut être une démarche participative.

Sur tout le territoire du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, une concertation est prévue et menée, privilégiant la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés. Le dispositif de concertation prévu s'articule au minimum autour des outils et instances suivants :

- des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile sur le territoire. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du PCAET ;
- un atelier de travail dédié aux élus et agents des communes pour réfléchir à l'articulation des échelles intercommunales et communales pour la mise en œuvre du PCAET ;
- des réunions publiques avec les habitants pour présenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions ;
- une concertation en ligne ouverte à tous à l'aide d'outils permettant de recueillir leurs commentaires et contributions ;

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'une synthèse. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera les propositions formulées.

Pour cette concertation, le Syndicat Mixte est donc associé au Bureau d'études BL Evolution.

Également, encadrée par l'article L.121-18 du Code de l'environnement, une déclaration d'intention doit être établie en vue de décrire :

- les motivations et raisons d'être du projet,
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
- les liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté,
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
- une mention, le cas échéant, des solutions envisagées,
- les modalités envisagées de concertation préalable du public.

Elle doit être (article R. 121-25) :

- publiée sur le site internet de la personne publique responsable (et sur celui des services de l'État en département) ;
- affichée dans les locaux de l'autorité responsable du plan en indiquant le site sur lequel la déclaration d'intention est publiée.

Suivant l'état des connaissances, les PCAET dont l'élaboration a été engagée après le 1^{er} janvier 2017 mais qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration d'intention peuvent la lever en publiant une déclaration d'intention au cours de la procédure ou en organisant une concertation dans les conditions prévues aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement (concertation avec un garant, voir ci-dessous).

Droit d'initiative

Enfin, comme mentionné ci-dessus, astreint à évaluation environnementale, le PCAET est concerné par le droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable.

Pour permettre l'exercice de ce droit d'initiative, les PCAET dont l'élaboration a été engagée après le 1^{er} janvier 2017 doivent faire l'objet de la déclaration d'intention (cf. articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement). Le droit d'initiative peut être soulevé dans un délai de 4 mois à compter de la publication de ladite déclaration. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne fixe pas les modalités fixées aux articles L.121-16 (concertation préalable aux modalités librement fixées) et L.121-16-1 du Code de l'Environnement (concertation préalable avec un garant).

Le Syndicat Mixte n'ayant pas décidé, de façon volontaire, d'organiser une concertation préalable respectant les modalités fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'Environnement, le droit d'initiative s'applique.

L'ensemble des présentes décisions feront l'objet d'une information auprès du Préfet, Préfet de Région, Président du Conseil départemental et du Conseil régional, des Maires des communes concernées, des représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 CGCT présentes sur le territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.

**Annexe délibération n°2022-12-025
du 14 décembre 2022**



DECLARATION D'INTENTION

(Article L-121-18 du Code de l'environnement)

1) Motivations et raisons d'être du PCAET du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes

Le Plan Climat Air Energie Territorial ou PCAET est un travail destiné à permettre à ses intercommunalités membres de bénéficier d'un travail coordonné, concerté et pour autant dédié à leur territoire.

A travers l'élaboration de son PCAET, le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les habitants et contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun.

Sur la base d'une stratégie commune, le PCAET permettra de mettre en œuvre des actions et des projets concrets dans une dynamique partenariale à l'échelle de chaque intercommunalité dotée d'un programme d'actions dédié.

Compte-tenu de la nécessité d'impliquer tous les acteurs du territoire et la population, l'élaboration du PCAET se donne pour ambition d'être au maximum une démarche participative.

2) Origines du PCAET

Le PCAET s'inscrit dans la lignée du traité international appelé l'Accord de Paris sur le climat, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions), tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone.

Au niveau régional, suivant la logique des lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles / 2010) et NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République / 2015), l’article 188 de la LTECV de 2015 a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d’Énergie Climat. La Région élabore le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) qui a remplacé le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans et intégrera un bilan à mi-parcours.

3) Liste des intercommunalités composant le SCoT Nord-Ardenne et de leurs communes membres

Communauté d’Agglomération Ardenne Métropole
AIGLEMONT
ARREUX
BALAN
BAZEILLES
BELVAL
CHALANDRY ELAIRE
CHARLEVILLE MEZIERES
CHEVEUGES
CLIRON
DAIGNY
DAMOUZY
DOM LE MESNIL
DONCHERY
ETREPIGNY
FAGNON
FLEIGNEUX
FLIZE
FLOING
FRANCHEVAL
GERNELLE

GESPUNSART
GIVONNE
GLAIRE
HANNOGNE SAINT MARTIN
HAUDRECY
HOULDIZY
ILLY
ISSANCOURT ET RUMEL
LA CHAPELLE
LA FRANCHEVILLE
LA GRANDVILLE
LA MONCELLE
LES AYVELLES
LUMES
MONTCY NOTRE DAME
NEUFMANIL
NOUVION SUR MEUSE
NOUZONVILLE
NOYERS PONT MAUGIS
POURU AUX BOIS
POURU SAINT REMY
PRIX LES MEZIERES
SAINT AIGNAN
SAINT LAURENT
SAINT MENGES
SAPOGNE FEUCHERES
SECHEVAL
SEDAN
THELONNE
TOURNES
VILLE SUR LUMES
VILLERS SEMEUSE
VILLERS SUR BAR
VIVIER AU COURT
VRIGNE AUX BOIS
VRIGNE MEUSE
WADELINCOURT
WARCQ

Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse
ANCHAMPS
AUBRIVES
CHARNOIS
CHOOZ
FEPIN
FOISCHES
FROMELENNES
FUMAY
GIVET
HAM SUR MEUSE
HARGNIES
HAYBES
HIERGES
LANDRICHAMPS
MONTIGNY-SUR-MEUSE
RANCENNES
REVIN
VIREUX-MOLHAIN
VIREUX-WALLERAND

Communauté de Communes Ardenne Thiérache
ANTHENY
AOUSTE
AUBIGNY-LES-POTHÉES
AUGE
AUVILLIERS-LES-FORGES
BLANCHEFOSSE-ET-BAY
BOSSUS-LÈS-RUMIGNY
BROGNON
CERNION
CHAMPLIN
CHILLY
ESTREBAY
ETALLE
ETEIGNIERES
FLAIGNES-HAVYS
FLIGNY
GIRONDELLE
HANNAPPES
LA FEREE
LA NEUVILLE-AUX-JOUTES

LE FRETU
L'ÉCHELLE
LEPRON-LES-VALLEES
LIART
LOGNY-BOGNY
MARBY
MARLEMONT
MAUBERT-FONTAINE
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
PREZ
REGNIOWEZ
REMILLY-LES-POTHEES
ROUVROY-SUR-AUDRY
RUMIGNY
SIGNY-LE-PETIT
TARZY
VAUX-VILLAINÉ

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
ANGECOURT
ARTAISE-LE-VIVIER
AUFLANCE
AUTRE COURT-ET-POURRON
BEAUMONT-EN-ARGONNE
BIEVRES
BLAGNY
BREVILLY
BULSON
CARIGNAN
CHEMERY-CHEHERY
DOUZY
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
EUILLY-ET-LOMBUT
FROMY
HARAUCOURT
HERBEUVAL
LA BESACE
LA FERTE-SUR-CHIERS
LA NEUVILLE-A-MAIRE
LE MONT-DIEU
LES DEUX-VILLES
LETANNE

LINAY
MAISONCELLE-ET-VILLERS
MALANDRY
MARGNY
MARGUT
MATTON-ET-CLEMENCY
MESSINCOURT
MOGUES
MOIRY
MOUZON
OSNES
PUILLY-ET-CHARBEAUX
PURE
RAUCOURT-ET-FLABA
REMILLY-AILLICOURT
SACHY
SAILLY
SAPOGNE-SUR-MARCHE
SIGNY-MONTLIBERT
STONNE
TETAIGNE
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
VAUX-LES-MOUZON
VILLERS-DEVANT-MOUZON
VILLY
WILLIERS
YONCQ

Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne
--

BLOMBAY
BOGNY SUR MEUSE
BOURG-FIDELE
DEVILLE
GUE-D'HOSSUS
HAM-LES-MOINES
HARCY
HAULME
JOIGNY SUR MEUSE
LAIFOUR
LAVAL-MORENCY
LE CHATELET-SUR-SORMONNE
LES HAUTES RIVIERES
LES MAZURES

LONNY
MONTCORNET
MONTHERME
MURTIN-ET-BOGNY
NEUVILLE-LES-THIS
RENWEZ
RIMOGNE
ROCROI
SAINT-MARCEL
SEVIGNY-LA-FORET
SORMONNE
SURY
TAILLETTE
THILAY
THIS
TOURNAVAUX
TREMBLOIS-LES-ROCROI

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- S'adapter au changement climatique.

5) Modalités de concertation préalable du public

Une concertation est prévue, privilégiant la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés. Le dispositif de concertation prévu s'articule au minimum autour des outils et instances suivants :

- Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile sur le territoire. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du PCAET ;
- Un atelier de travail dédié aux élus et agents des communes pour réfléchir à l'articulation des échelles intercommunales et communales pour la mise en œuvre du PCAET ;

- Des réunions publiques avec les habitants pour présenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions ;
- Une concertation en ligne ouverte à tous à l'aide d'outils permettant de recueillir leurs commentaires et contributions ;

Un bilan de la concertation préalable sera établi sous forme d'une synthèse. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera les propositions formulées.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne (www.scot-na.fr).

Délibération n°2022-12-025 du 14 décembre 2022

Le Président
Didier HERBILLON



Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2022-12-026. Etat d'avancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Entendu M. HERBILLON rappeler les différentes étapes de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Entendu M. HERBILLON informer que les phases de réalisation du diagnostic et de la stratégie sont désormais achevées,

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

Considérant que les des bilans des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) sont en cours de finalisation pour la majorité des intercommunalités, l'état initial de l'environnement ayant été, également, produit par BL Evolution,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Prend** acte de cette information.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2022-12-027. Approbation de la Stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (annexe)

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

Entendu M. HERBILLON présenter succinctement la Stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) élaborée à la suite des ateliers du 7 et 27 septembre 2022 avec les retours de la DDT des Ardennes du 18 octobre 2022, les commentaires des partenaires présents au Comité Technique du 26 septembre 2022 et les commentaires de BL Evolution pour des reformulations et l'ajout de 2 propositions issues des échanges du premier atelier sur la stratégie ;

Entendu M. HERBILLON regretter que le travail du Bureau d'études n'ait pas été, en amont des débats, plus adapté au territoire,

Entendu Mme DE MONTGON souhaiter qu'un travail commun s'établisse sur cette question notamment dans le cadre de la trame verte et bleue et souligner également que les spécificités du territoire ne soient pas davantage prises en compte avec une analyse des données du Parc Naturel Régional des Ardennes ou de ATMO Grand Est,

Entendu M. HERBILLON qu'il soit organisé un temps de travail au cours du premier trimestre 2023 avec les Personnes Publiques Associées ajoutant qu'il n'y avait pas eu de renoncement pour qu'il soit mené des actions communes entre les intercommunalités membres,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

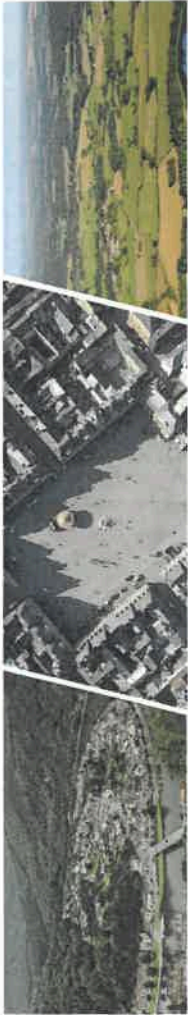
* **Approuve** la Stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Annexe délibération n°2022-12-027
du 14 décembre 2022



Plan Climat Air Energie Territorial Stratégie territoriale



Contact BL évolution
Selma Benouniche
s.elima@benouniche-bl-
evolution.com

Version du 25/10/2022

Contexte global : l'urgence d'agir

Le dérèglement du système climatique terrestre auquel nous sommes confrontés et les stratégies d'adaptation ou d'atténuation que nous aurons à déployer au cours du XXI^e siècle ont et auront des répercussions majeures sur les plans politique, économique, social et environnemental. En effet, l'humain et ses activités (produire, se nourrir, se chauffer, se déplacer...) engendrent une accumulation de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère amplifiant l'effet de serre naturel, qui jusqu'à présent maintenait une température moyenne à la surface de la terre compatible avec le vivant (sociétés humaines comprises).

Depuis environ un siècle et demi, la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ne cesse d'augmenter au point que les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoient des hausses de températures sans précédent. Ces hausses de températures pourraient avoir des conséquences dramatiques sur nos sociétés (ex : acidification de l'océan, hausse du niveau des mers et des océans, modification du régime des précipitations, déplacements massifs de populations animales et humaines, émergences de maladies, multiplication des catastrophes naturelles...).

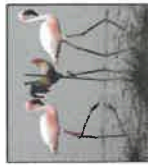
Le résumé du dixième rapport du GIEC confirme l'urgence d'agir en qualifiant « d'extrêmement probable » (probabilité supérieure à 95%) le fait que l'augmentation des températures moyennes depuis le milieu du XX^e siècle soit due à l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre engendrée par l'Homme. Le rapport Stern a estimé l'impact économique de l'inaction (entre 5-20% du PIB mondial) au détriment de la lutte contre le dérèglement climatique (environ 1%).

La priorité pour nos sociétés est de mieux comprendre les risques liés au dérèglement climatique d'origine humaine, de cerner plus précisément les conséquences possibles, de mettre en place des politiques appropriées, des outils d'incitations, des technologies et des méthodes nécessaires à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

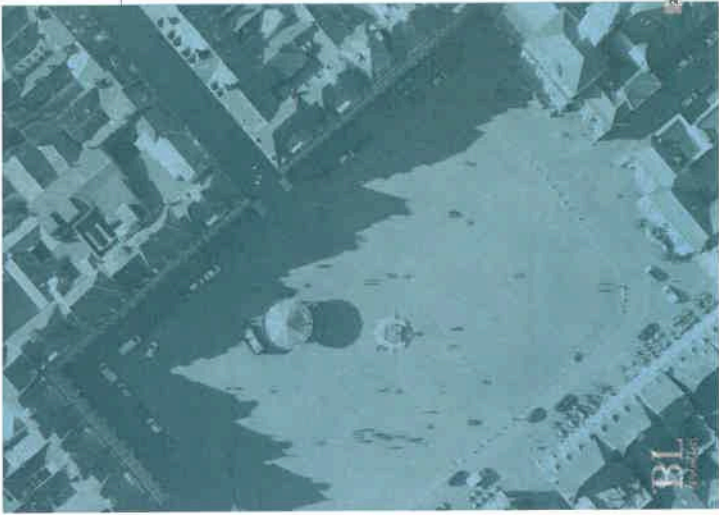
L'action climat s'articule autour de 2 piliers essentiels et complémentaires :



Atténuer = Éviter l'ingérable



S'adapter = Gérer l'inévitable



Introduction

- Contexte global
- Contexte national et régional
- Rappels réglementaires sur le PCAET
- Glossaire



Contexte global : l'urgence d'agir, rappelée dans le rapport du GIEC sorti en août 2021

Les 13 points clés de ce rapport :

L'ÉTAT ACTUEL DU CLIMAT

- 1. Il y a déjà environ deux fois plus de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, les océans et les terres que lorsqu'ils ont été générés et captés.
- 2. 100% du réchauffement climatique est dû aux activités humaines. C'est notamment dû à l'usage des combustibles fossiles.
- 3. L'ampleur des changements climatiques actuels n'a pas été observée depuis des siècles, voire des milliers d'années.

FUTURS CLIMATIQUES POSSIBLES

- 4. Avec le réchauffement continué, on assistera à une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes, tels que les tempêtes tropicales, les vagues de chaleur et les incendies de forêt.
- 5. Les impacts de CO2 continueront d'augmenter. Les océans et les terres seront de moins en moins capables d'en absorber.
- 6. Si les émissions de CO2 continuent d'augmenter, les températures globales au-dessus de la mer s'élèveront de 2°C, voire de 1,5°C, par rapport à l'année 1850-1900.
- 7. Les émissions de CO2 continueront d'augmenter. Les océans et les terres seront de moins en moins capables d'en absorber.

IMPACTS ET ADAPTATION RÉGIONALE

Les phénomènes climatiques dangereux tels que l'incendie et la sécheresse continueront d'avoir un certain impact sur certains secteurs à court et moyen termes, mais dans l'ensemble, ils auront peu d'impact sur la majorité à long terme du réchauffement de la planète.

Compte tenu d'un réchauffement de 1,5°C, les impacts seront bien moins importants qu'un réchauffement de 2°C. En d'autres termes, chaque fraction de degré que nous pouvons éviter compte, que nous pouvons éviter compte.

LIMITER LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE FUTUR

Une réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité pour le CO2 et réduire fortement les émissions des autres gaz à effet de serre.

Pour mettre fin au réchauffement de la planète, il faut atteindre la neutralité pour le CO2 et réduire fortement les émissions des autres gaz à effet de serre.

Il est urgent d'agir pour limiter le réchauffement à 1,5°C, car cela permettrait d'éviter les pires conséquences du changement climatique.

Il est urgent d'agir pour limiter le réchauffement à 1,5°C, car cela permettrait d'éviter les pires conséquences du changement climatique.



PCAET Nord-Ardenne - Stratégie

3



PCAET Nord-Ardenne - Stratégie



4

Source : infographie réalisée par www.humidites.com ; rapport du GIEC : <https://www.ipcc.ch/>

Contexte national : la loi de transition énergétique et l'objectif de neutralité carbone

Depuis la COP21 en 2015, l'Accord de Paris a fixé de nouvelles exigences. L'ensemble des États a validé l'objectif de limiter le réchauffement climatique global à +2°C par rapport à l'ère préindustrielle.

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 sont inscrits dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) :

1. Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.
 2. Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012.
 3. 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.
- La loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 inscrit l'objectif pour la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et met à jour ces objectifs pour 2030 :

1. Réduction de 30% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012.
2. 33% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

L'objectif de neutralité carbone à 2050 implique :

• D'une part, des réductions drastiques des émissions de gaz à effet de serre (et donc de consommations d'énergie fossiles) dans tous les secteurs (voir objectifs chiffrés ci-dessous) – voir [1] sur le graphique ci-contre ;

• D'autre part le développement de la compensation carbone des sols et espaces naturels du territoire – voir [2] sur le graphique ci-contre.

Ainsi les réductions d'émissions de gaz à effet de serre visées à 2050 à l'échelle nationale sont telles qu'elles équivalent à ce que peuvent absorber les sols et forêts du territoire français.

Pour y parvenir, la mix énergétique sera profondément décarbonée à l'horizon 2040 avec l'objectif de mettre fin aux énergies fossiles d'ici 2040, tout en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et en réduisant drastiquement les consommations.



PCET Nord Intercomm. - Stratégie

5

Contexte réglementaire : élaboration d'un PCAET par les intercommunalités et son contenu

Suivent la logique des lois MAPTAM et NOTRe, l'article 188 de la LTECV a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'énergie-climat : La Région élabore le Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SADDET), qui vise à remplacer le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE).

Au titre du code de l'environnement (art. L229-26), "les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial". Ce PCAET traduit alors les orientations régionales sur le territoire de l'EPCI autour de 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
- L'adaptation au dérèglement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

Rappel du contenu du décret : "Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

- 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;



PCET Nord Intercomm. - Stratégie

7

Contexte régional : SRADDET Grand Est

Contexte régional : SRADDET

La Région Grand Est a élaboré son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) avec l'ensemble de ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...), en réponse à la loi NOTRe. Il a été adopté en novembre 2019 par délibération du Conseil régional puis approuvé le 24 janvier 2020. Il fixe la stratégie régionale à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Le volet développement durable de la stratégie est structuré autour de 3 axes directeurs :

- Le développement d'un modèle énergétique durable, avec notamment l'ambition de devenir une région à énergie positive et bas carbone en 2050, l'accélération de la rénovation énergétique du bâti, le déploiement des énergies renouvelables et l'optimisation des réseaux de transport d'énergie
- La valorisation des ressources naturelles du territoire, à travers la gestion durable des ressources en eau et en bois, la préservation des espaces naturels et agricoles, des trames vertes et bleues et le développement d'une agriculture durable
- L'adaptation des « modes de vie », à travers le développement d'un urbanisme et d'un système de mobilités durables, le déploiement de l'économie circulaire ou encore la gestion des déchets

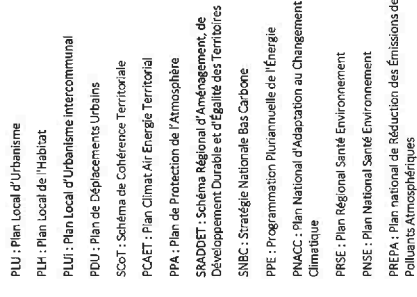


PCET Nord Intercomm. - Stratégie

6

Le PCAET

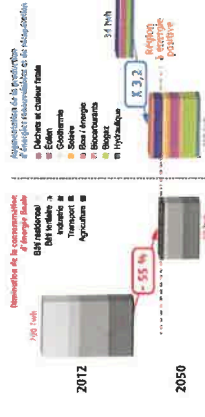
Articulation avec les autres documents



PCET Nord Intercomm. - Stratégie

8

Parmi les objectifs majeurs, la baisse de la consommation d'énergie finale de 55% et la multiplication par 3,2 de la production d'EnRER, qui s'accompagne d'une réduction de la consommation d'énergies fossiles de 90%.



Secteur	Consommation d'énergie (2012)	Emissions de GES (2014)
Résidentiel	-47%	-40%
Tertiaire	-36%	-30%
Industrie	-20%	-57%
Transports	-19%	-30%
Agriculture	-13%	-56%
Total	-29%	-54%



PCET Nord Intercomm. - Stratégie

6



PCET Nord Intercomm. - Stratégie

8

Sources : ADEME, PCAET - Comprendre et construire sa mise en œuvre (2018) ; Schéma mis à jour car les PLU doivent désormais être compatibles avec le PCAET (code de l'urbanisme article L131-5) modifié selon les ordonnances 200-744 et 200-745.



Glossaire

Unités : définitions

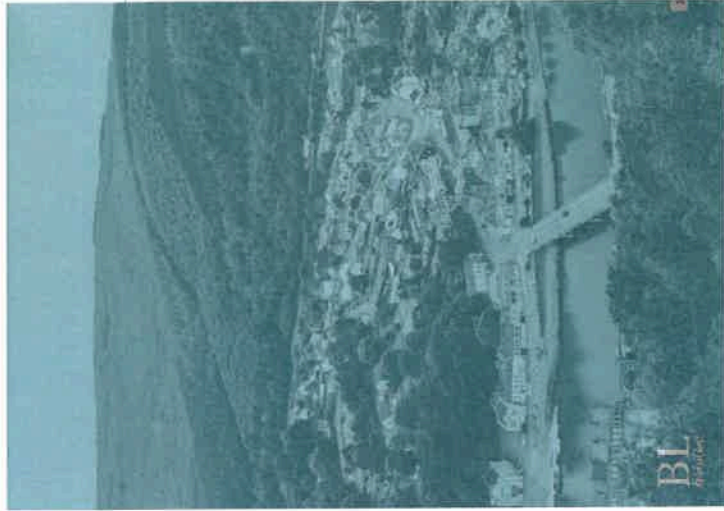
tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e ou tEqCO₂) : les émissions de GES sont exprimées en tonnes équivalent CO₂ équivalent. Il existe plusieurs gaz à effet de serre : le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les gaz fluorés... Tous ont des caractéristiques chimiques propres, et participent donc différemment au réchauffement climatique. Pour pouvoir les comparer, on ramène ce pouvoir de réchauffement à celui du gaz à effet de serre le plus courant, le CO₂. Ainsi, une tonne de méthane réchauffe autant la planète que 28 tonnes de dioxyde de carbone, et on dit qu'une tonne de méthane vaut 28 tonnes équivalent CO₂.

tonnes de carbone : une tonne de CO₂ équivaut à 12/44 tonne de carbone (poids molaire). Nous utilisons cette unité pour exprimer le stock de carbone dans les sols (voir partie séquestration de CO₂) afin de distinguer ce stock de la séquestration carbone annuelle (exprimée en tonnes de CO₂ eq. / an).

tonnes : les émissions de polluants atmosphériques sont exprimées en tonnes. Il n'y a pas d'unité commune contrairement aux gaz à effets de serre. Ainsi, on ne peut additionner des tonnes d'un polluant avec des tonnes d'un autres polluants et l'analyse se fait donc polluant par polluant.

GWh et MWh : les données de consommation d'énergie finale et de production d'énergie sont données en gigawattheure (GWh) ou mégawattheure (MWh). 1 GWh = 1000 MWh = 1 million de kWh = 1 milliard de Wh. 1 mégawattheure mesure l'énergie équivalente à une puissance d'un mégawatt (MW) agissant pendant une heure. 1 MWh = l'équivalent de l'énergie fournie par 10 ordinateurs pendant 10 ans, ou 100 m² de panneaux photovoltaïques pendant 1h, ou l'énergie fournie par 8000 L d'eau à travers un barrage de 50 m de haut, ou l'énergie fournie par la combustion de 1,5 L de gaz ou de 33 cl de pétrole

tonnes équivalent pétrole (tep) : c'est une autre unité que rencontrée pour mesurer les énergies consommées. On retrouve la même logique que la tonne équivalent CO₂ : différentes matières (gaz, essence, mazout, bois, charbon, etc.) sont utilisées comme producteurs énergétiques, avec toutes des pouvoirs calorifiques (quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible) différents : une tonne de charbon ne produit pas la même quantité d'énergie qu'une tonne de pétrole. Ainsi, une tonne équivalent pétrole (tep) équivaut à environ 1,5 tonne de charbon de haute qualité, à 1.100 normo-mètres cubes de gaz naturel, ou encore à 2,2 tonnes de bois bien sec. Dans le diagnostic toutes les consommations d'énergie sont exprimées en MWh ou GWh ; 1 tep = 11,6 MWh.



Stratégie climat-air-énergie

- Contexte et méthodologie
- Vision stratégique
- Trajectoire climat-air-énergie



Rappels réglementaires sur la stratégie territoriale air-énergie-climat

Au titre du code de l'environnement (art. L229-26), "les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élaborent au 1er janvier 2017 et regroupent plus de 20 000 habitants, excepté un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018".

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial détaille ce que contient une stratégie territoriale air-énergie-climat (paragraphe II) :

« La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- 9° Adaptation au changement climatique.

Pour les 1^{er}, 3^{er} et 7^{er}, les objectifs chiffrés sont déclinés pour chacun des secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52, à l'horizon de l'année médiane de charte, des deux budgets carbone les plus lointains adaptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D et aux horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'environnement. Pour le 4^{er}, les objectifs sont définis pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire, à l'horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adaptés par décret en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D et aux horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4. »

Les années susmentionnées correspondent aux années : 2021, 2026, 2030 et 2050.

« Le plan climat-air-énergie territorial décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du schéma régional prévu à l'article L. 222-1 ainsi qu'aux articles L. 4433-7 et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Si ces schémas ne prennent pas en compte la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B, le plan climat-air-énergie territorial décrit également les modalités d'articulation de ses objectifs avec cette stratégie.

Si son territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère mentionné à l'article L. 222-4, le plan climat-air-énergie territorial décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux qui figurent dans ce plan. »



Elaboration du PCAET



Concertation avec les acteurs du territoire rassemblés au sein du Club Climat sur les thématiques du bâtiment, agriculture, mobilité, économie locale... ; Ateliers de concertation + Forum en ligne

Évaluation environnementale des orientations et des actions du PCAET

Mise en œuvre du PCAET



Objectif et cadre de l'élaboration de la stratégie

L'établissement de la stratégie territoriale est la seconde étape de l'élaboration du PCAET. Elle s'appuie sur l'état des lieux et les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic. La stratégie territoriale vise à définir une vision long terme pour le territoire du SCoT Nord Ardennes pour guider l'action climatique et la transition écologique. Elle consiste également en la définition d'une trajectoire climat-énergie à moyen et long terme sur laquelle souhaite s'inscrire le territoire. Ainsi, cette stratégie donne un cadre au territoire pour les années à venir. Elle fixe un cap, une ambition, pour ensuite définir un plan d'action pragmatique sur 6 ans.

Comme l'ensemble des phases du PCAET, la stratégie est élaborée en concertation avec les acteurs du territoire :

- Ateliers de concertation grand public
- Atelier de co-construction de la stratégie en présence des élus
- Contributions sur le Forum en ligne climatecotaordnemois.fr



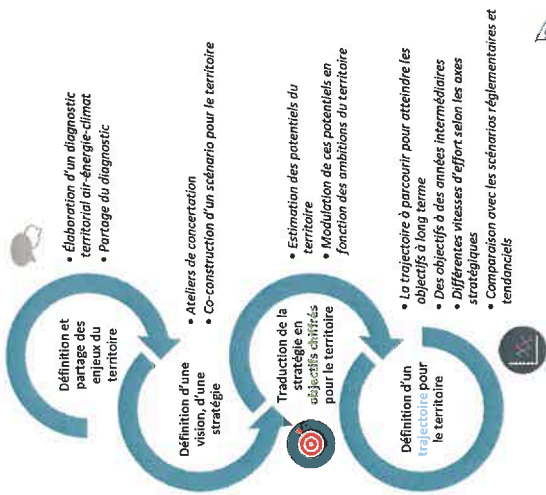
La stratégie comprend la définition :

- d'orientations stratégiques,
- d'objectifs,
- d'une trajectoire, pour atteindre ces objectifs.

Les objectifs chiffrés sont les objectifs à l'échelle du territoire, et par secteur (exemple : réduction de la consommation d'énergie du secteur résidentiel). Ils sont issus de l'estimation des potentiels d'actions dans chacun des secteurs du territoire (présents dans le diagnostic), dont l'effort est pondéré en fonction du scénario choisi pour la thématique (en fonction de l'ambition visée).

Ces objectifs chiffrés se déclinent en grands objectifs opérationnels (nombre de logements rénovés, part modale des transports en commun...), également pondérés par rapport à l'ambition choisie pour le territoire. Ils fournissent des repères pour le programme d'action du PCAET.

Objectifs chiffrés globaux (réduction des émissions de gaz à effet de serre par ex.) + Objectifs opérationnels pour parvenir aux objectifs globaux (nombre de logements rénovés par ex.)



La stratégie territoriale du Plan Climat Air Énergie du territoire du SCoT Nord Ardennes s'est construite autour de différents temps forts, qui permettent d'en faire un programme adapté aux spécificités locales et coconstruit par les acteurs du territoire :

- Du 10 au 14 mai 2022 : 5 ateliers de concertation grand public (1 par EPCI) autour de l'outil Mission Climat, afin de construire la trajectoire souhaitée pour le territoire
- Le 7 septembre 2022 : atelier de co-construction de la stratégie avec les élus et services des collectivités, à partir des grandes orientations issues de la concertation
- Du 7 septembre au 6 octobre : appropriation et travail sur les scénarios stratégiques par les participants de l'atelier de co-construction
- Comité technique le 26 septembre avec les PPA pour recueillir des retours sur les orientations stratégiques.

La stratégie est construite autour de 6 thématiques, définies au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial :

1. Habitat et urbanisme
2. Mobilités
3. Economie locale
4. Agriculture
5. Eau, milieux naturels et prévention des risques
6. Énergies renouvelables

Mission Climat - Nord Ardennes

Zoom sur la concertation grand public : ateliers Mission Climat
Les ateliers de concertation pour la phase de stratégie du PCAET Nord-Ardennais ont mobilisés environ 120 participants, à travers 5 sessions. Les résultats des scénarios stratégiques construits dans ces 5 ateliers sont globalement concordants, et aboutissent au scénario moyen suivant : baisse des émissions de GES de -36% d'ici 2050, diminution des consommations d'énergie finale de -30%, et part des énergies renouvelables dans le mix énergétique territorial de 41%. Ce scénario est globalement en cohérence avec les objectifs nationaux (-40% d'émissions de GES, -20% de consommation d'énergie) de la Stratégie Nationale Bas-Carbone.

Les principaux leviers d'action qui ont été mobilisés dans les scénarios sur l'ensemble des territoires sont les suivants :

- Dans le bâtiment (résidentiel et tertiaire), la rénovation des bâtiments, le remplacement des chauffages au fioul et la sensibilisation à l'économie d'énergie par les usages
- Dans les transports, le développement des transports en commun et du covoiturage
- Dans l'agriculture, l'agroforesterie et la méthanisation des effluents d'élevage
- Dans le secteur de la production d'énergie renouvelable, le bois-énergie et le solaire

Les participants ont également souligné la problématique de la précarité énergétique sur le territoire nord-ardennais, notamment dans l'habitat (rénovation des logements, changement des modes de chauffage) et les transports (dépendance à la voiture, accessibilité des transports en commun).



Vision stratégique partagée





Habitat et urbanisme

- La communication et la sensibilisation permettent de construire une **culture commune de sobriété énergétique** dans les logements. Elle permet d'importantes économies d'énergie par les usages, qui se traduisent également par une baisse de la facture énergétique des ménages
- La **rénovation thermique** des bâtiments est largement soutenue par la **communication**, la mise en place de **conseillers locaux**, la mise en lien avec des artisans, et cible en particulier les foyers en situation de **précarité énergétique**. Le nombre de logements rénovés sera défini notamment dans le cadre des Opérations Programmées de Renovation de l'Habitat
- Les aides et une communication adaptée à destination des propriétaires occupants et bailleurs permettent de faciliter la transition vers des modes de chauffage plus résilients. Cet accompagnement cible en priorité les ménages en précarité énergétique. [BL évolution : suggestion de reformulation]
- Une offre de petits logements dans les pôles urbains est créée, ciblant en particulier les étudiants et les personnes âgées. Un effort est porté sur le chauffage collectif.
- Pour limiter l'artificialisation, les logements vacants sont réhabilités (11% du parc), les tissus urbains et les quartiers des gares sont densifiés. Ces opérations permettent de répondre aux besoins de logements de la population.
- Pour éviter les flots de chaleur urbains, la **végétalisation et la désimperméabilisation seront favorisés**.

Note : les parties du texte en bleu sont des propositions de modifications par rapport à la version transmise le 6/10/2022, soumises à validation. Pour chacune est indiquée entre crochets la provenance de la modification



Mobilités

- Une véritable **culture du covoiturage** est adoptée sur le territoire. Il est facilité par un réseau de mise en relation et par des aires de covoiturage.
- La mise en place d'infrastructures cyclables démocratisé le **vélo dans les centres-villes, les voles vertes et alentours des polarités**. Adaptés au milieu urbain, des services vélo sont développés, les centres-villes sont apaisés et dynamisés par le soutien aux commerces locaux, ce qui favorise les déplacements courts. Parallèlement, des initiatives sont menées pour favoriser les trajets à pied. [Avis de la DDT]
- Les services de transports en commun sont renforcés, notamment pour relier les communes rurales, en facilitant l'intermodalité dans les gares (stationnement vélo, aires de covoiturage).
- Une communication est menée pour informer la population sur les possibilités de modifier ou acheter de nouveaux véhicules et aux aides afférentes. Les collectivités locales s'engagent à inciter dans les cahiers des charges à décarboner les flottes de véhicules de transport en commun notamment
- Les besoins de déplacement sont réduits par le télétravail qui reste partiellement d'usage dans les emplois tertiaire, et grâce au développement d'espaces de coworking et de tiers-lieux dans les centres-villes.
- Les entreprises et les pôles d'emplois du territoire dont incités à mettre en place le covoiturage et le forfait mobilité durable



Economie locale

- La **rénovation thermique des bâtiments tertiaire** aux normes BBCA Rénovation est favorisée, tout comme le remplacement des chauffages fioul et gaz. En particulier, les collectivités s'engagent dans la rénovation du bâti public et le changement des chaudières. En 2050, il n'y a plus de chauffage au fioul, et la moitié de la surface tertiaire est rénovée.
- L'utilisation du bâti tertiaire est améliorée via la **mutualisation des espaces** et la sensibilisation/formation des employés du secteur tertiaire et des collectivités à l'économie par l'utilisation de leur bâti et en mettant en place massivement l'extinction nocturne de l'éclairage public.
- Les industries mettent en place des mesures de sobriété et d'efficacité énergétique, qui leur permettent de réduire de -10% leur consommation d'énergie.
- Des industries des secteurs porteurs de la transition écologique s'implantent sur le territoire, en s'appuyant notamment sur l'existant (production de batteries, filière vélo, véhicules électriques, industrie du bois) [BL évolution : suggestion de restitution et de reformulation]
- La formation sur les métiers en lien avec la transition écologique (métiers de la rénovation énergétique, énergies renouvelables, filière vélo, recyclage et réemploi) se développe afin de disposer de toutes les compétences essentielles localement. [BL évolution : suggestion de restitution]
- Les activités de **l'économie circulaire** émergent massivement et à toutes les échelles, des petites structures de l'économie sociale et solidaire aux industries. Une filière de l'après-première-voie est structurée rassemblant les acteurs du recyclage, de la réparation et du réemploi, bénéficiant notamment à l'emploi local
- Dans les communes, les commerces et les services de proximité sont redéveloppés



Agriculture

- Les pratiques agroécologiques se développent dans l'agriculture : diminution de l'utilisation d'intrants de synthèse, pratiques de non-labour, introduction de légumineuses, etc. Les conversions en Bio se poursuivent. En 2030, un tiers des exploitations de culture appliquent l'agriculture de conservation des sols et l'agroécologie, qui favorisent la biodiversité
- Les jeunes agriculteurs sont sensibilisés et formés à l'agroécologie. Les bonnes pratiques agricoles sont mises en valeur et communiquées, contribuant à créer une culture commune.
- Un plan de diversification de la production agricole et des assolements permet de répondre à une demande grandissante de consommation alimentaire locale, de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire, notamment en maraîchage. Avec recherche de nouvelles variétés plus adaptées au climat futur, il permet de mieux résister aux épisodes extrêmes, aux espèces invasives et biosseurs et d'éviter de futures pertes de productions agricoles
- Les éleveurs mettent en place des pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre des cheptels bovins : réduction de la teneur en protéines des rations des vaches laitières, substitution des glucides par des lipides insaturés dans les rations, ajout d'un additif à base de nitrate. Pour une consommation énergétique locale et selon les possibilités techniques et humaines, ils pourront mettre également en place la méthanisation des effluents d'élevage à une échelle non industrielle.
- En 2030, la moitié des exploitations agricoles optimisent la gestion des prairies : allongement de la période de pâturage, accroissement de la durée de vie des prairies temporaires, réduction de la fertilisation des prairies permanentes, intensification modérée en chargement animal des prairies permanentes peu productives
- Le développement soutenu des haies, de l'agroforesterie et de l'agriculture de conservation des sols permet d'augmenter la séquestration carbone du territoire, de préserver la biodiversité et de réduire la vulnérabilité du secteur agricole face aux aléas climatiques.
- Des projets de transformation locale permettent de développer les filières alimentaires. Les circuits courts se développent, la restauration collective s'approvisionne localement. Des jardins partagés sont mis en place dans les communes.
- La surface agricole du territoire est préservée de l'artificialisation





Eau, milieux naturels et prévention des risques

- **Les essences d'arbres sont diversifiées** et choisies pour leur résilience face aux effets du changement climatique (stress hydrique, stress thermique) et aux bioagresseurs.
- La gestion durable de la forêt, la préservation de la qualité des sols forestiers et des berges des-cours d'eau sont optimisées.
- La préservation et le renforcement de la trame verte et bleue permet d'assurer une continuité écologique forte sur le territoire. [Comité technique]
- Les citoyens et industries et les collectivités locales diminuent leurs consommations d'eau.
- La ressource en eau est mieux gérée grâce à l'optimisation des captages d'eau des nappes phréatiques et permet de combler certains manques en période de sécheresse. [Comité technique]
- L'assainissement est amélioré en vue de tout mettre en œuvre pour supprimer les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau
- L'exposition aux risques naturels (inondations, mouvements de terrain, ruissellement, incendies, éboulements, ...) est limitée grâce à la préservation de zones d'expansion de crues, à la restauration de zones humides et cours d'eau, au reboisement et au maintien des prairies inondables et au maintien des zones forestières ardennoises. [Comité technique]
- La biodiversité est développée



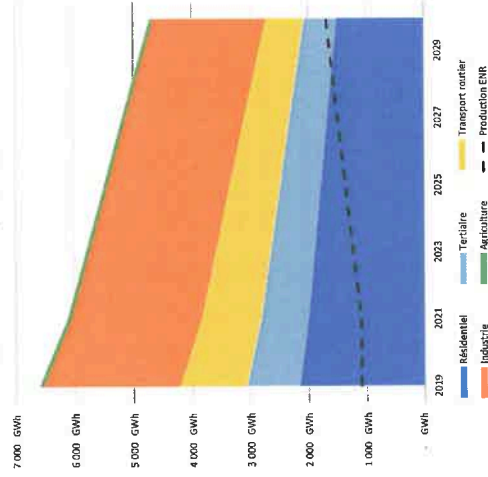
Energies renouvelables

- Une meilleure structuration de la filière bois est mise en avant
 - Les lieux d'implantation des sites de production d'énergie renouvelables sont choisis en compatibilité avec les enjeux nature et biodiversité. [Avis de la DDT]
- Le solaire photovoltaïque et thermique en toiture est déployé de façon diversifiée (toitures de logements, des bâtiments de la collectivité, bâtiments agricoles, industries) en veillant à la bonne intégration paysagère des installations, et certains projets sont portés par les habitants.
- Les agriculteurs volontaires font la méthanisation des effluents d'élevage. La filière de méthanisation existante est contrôlée et structurée pour arrêter les cultures à vocation énergétique.
- Les habitants volontaires remplacent leur chauffages au fioul ou gaz fossile par des pompes à chaleur.
- Les potentiels de développement de petits réseaux de chaleur sont étudiés dans les communes, en s'appuyant sur le bois-énergie local ou la récupération de chaleur fatale des industries
- Le développement de projets soliens est maîtrisé et modéré. La production d'électricité d'origine éolienne augmente d'ici 2030 en raison des projets en cours de développement, puis se stabilise par la suite.
- La collectivité initie, facilite et/ou investit dans le développement de projets participatifs et citoyens d'énergies renouvelables, à la gouvernance partagée, qui bénéficient au territoire par des retombées économiques locales positives. [Comité technique]
- La géothermie est étudiée et développée selon les possibilités.



Trajectoire à 2030 pour le SCoT Nord Ardennes

Consommations d'énergie (trajectoire visée)



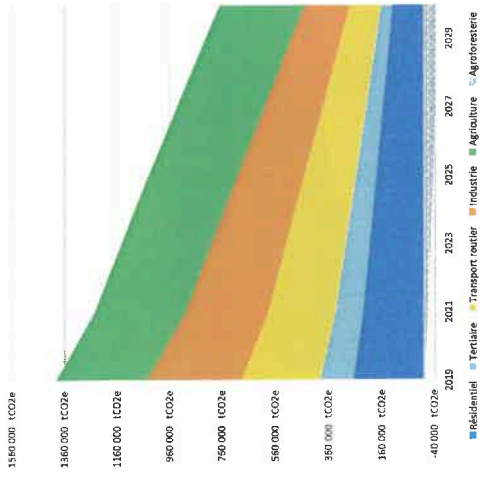
Trajectoire climat-air-énergie pour le territoire Nord Ardennes



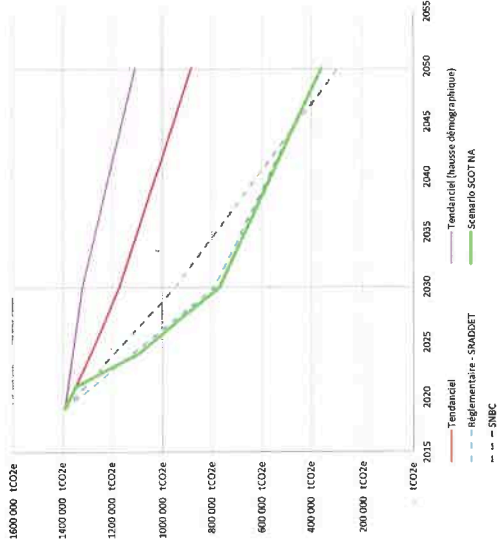
Secteur	% de variation annuelle	% 2019 - 2030	Réglementaire % 2019 - 2030
Résidentiel	-3,3%	-31%	-45%
Tertiaire	-4,2%	-37%	-33%
Transport routier	-4,9%	-43%	-10%
Industrie	-1,6%	-16%	-20%
Agriculture	-2,5%	-24%	4%
Total	-3,0%	-29%	-28%

Scénario SCoT	Part d'EnR dans la consommation d'énergie finale
LITECV	36%
SRADDET	33%
	40%

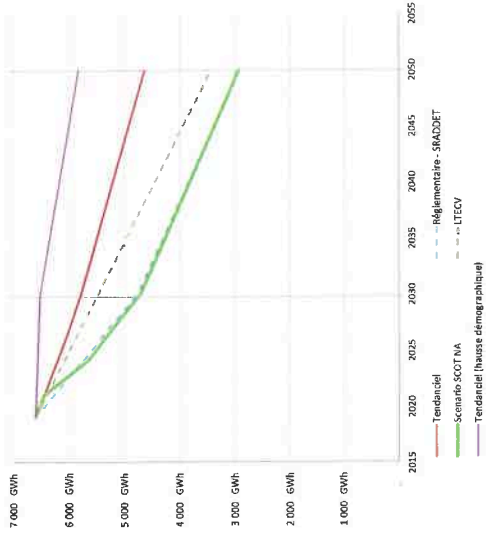
Emissions de gaz à effet de serre (trajectoire visée)



Trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre



Trajectoires de réduction des consommations d'énergie finale



Evolution des consommations d'énergie par rapport à 2019

	2030	2050
Tendanciel	-12%	-30%
Tendanciel (hausse démo.)	-1%	-12%
LTECV	-17%	-48%
SRADDET	-28%	-56%
Nord Ardennes	-29%	-56%



Evolution des émissions de GES par rapport à 2019

	2030	2050
Tendanciel	-16%	-37%
Tendanciel (hausse démo.)	-5%	-20%
SNBC	-32%	-79%
SRADDET	-43%	-74%
Nord Ardennes	-45%	-74%

Annexes



Annexe 1 : Trajectoires énergie-climat prospectives du territoire

Description

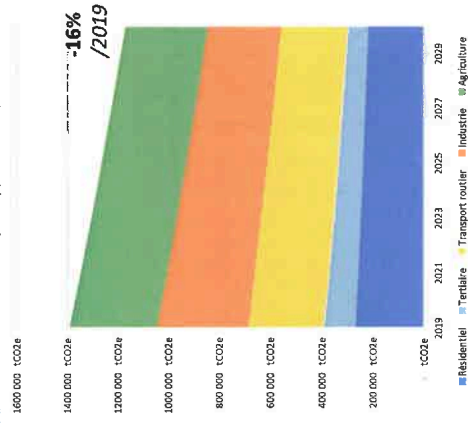
La trajectoire tendancielle = poursuite des évolutions tendancielle depuis 2005. Il s'agit donc d'un scénario « si rien n'est fait ». Il permet de mettre en valeur l'effort à fournir par rapport aux autres scénarios.

Résultat

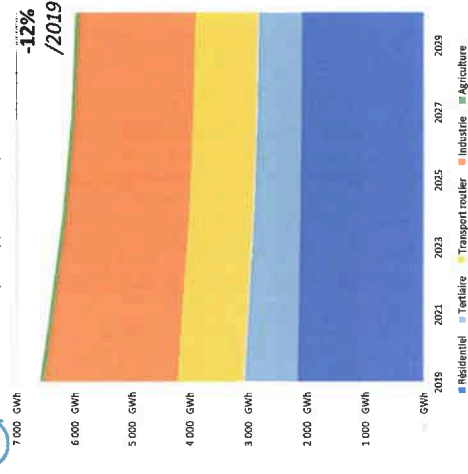
Dans cette trajectoire, les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie diminuent légèrement suivant la dynamique observée sur les 15 dernières années, une baisse principalement observée dans le secteur industriel et dans le tertiaire. Cependant à un rythme encore trop faible.

- La trajectoire tendancielle ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires et aux enjeux du changement climatique.
- Par ailleurs la hausse démographique prévue dans le SCOT impliquera des consommations d'énergie et des émissions de GES supplémentaires

Emissions de gaz à effet de serre (trajectoire tendancielle par rapport à 2005)



Consommations d'énergie (trajectoire tendancielle par rapport à 2005)

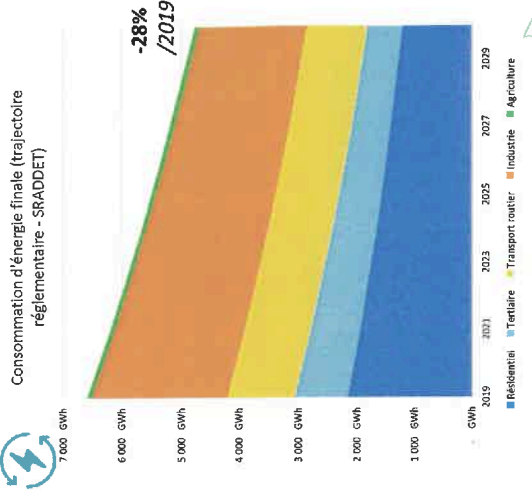
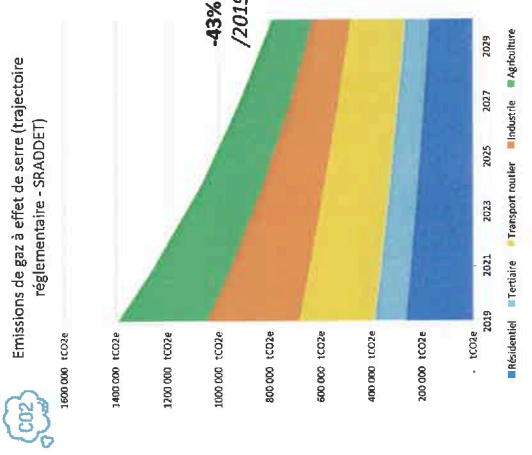
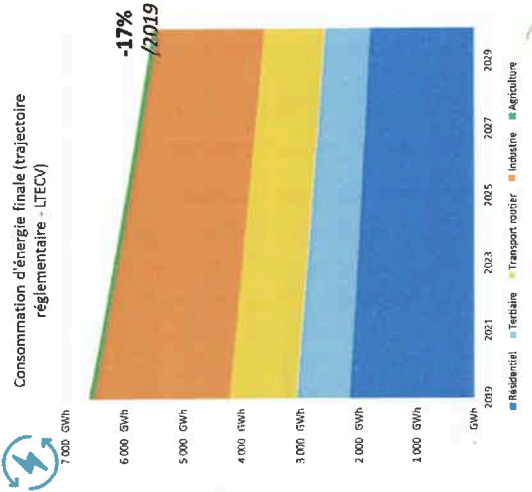
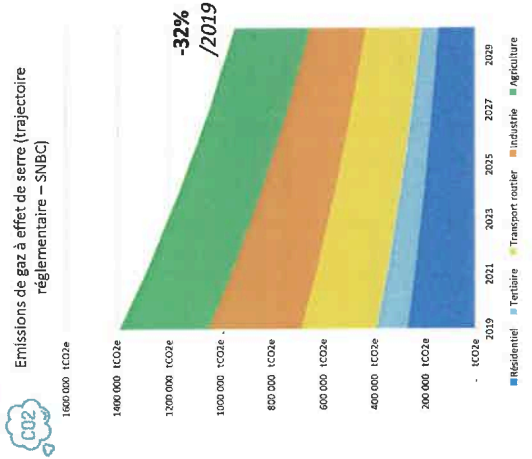


Description

La trajectoire réglementaire montre l'ambition à fournir au regard des volontés régionales et nationales.

Hypothèses

- Application au territoire des objectifs du SRADDET
 - Comparaison aux objectifs de la LTECV et de la SNBC
- Résultats en 2030
- Les consommations d'énergie baissent de 28% par rapport à 2019.
 - Les émissions de gaz à effet de serre baissent de 43% par rapport à 2019.



Potentiels du territoire

Description

La modélisation « potentiel max » dresse une sorte de limite maximum potentiellement atteignable à confort constant sur le territoire. Ainsi, ce scénario ne propose pas de trajectoire. Il s'agit d'une photographie du territoire obtenue lorsque l'effort maximum aura été atteint, sans notion de temporalité.

De plus, ce potentiel maximum est évalué au regard des données et des connaissances techniques disponibles aujourd'hui. Certaines évolutions techniques (baisse de la consommation des véhicules, amélioration des chaînes logistiques, ...) ont été prises en compte de manière prospective. En revanche, des ruptures (démocratiques, économiques, ...) ne sont pas prises en compte.

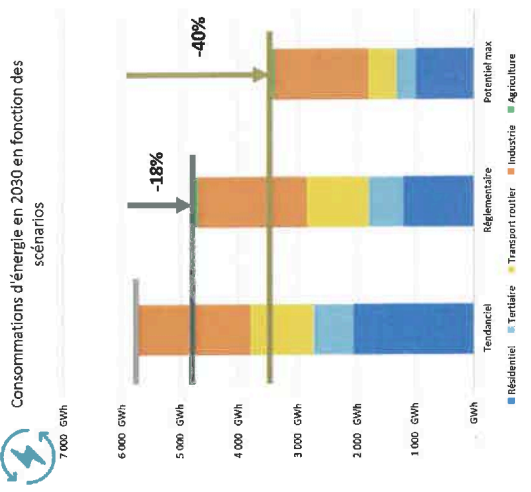
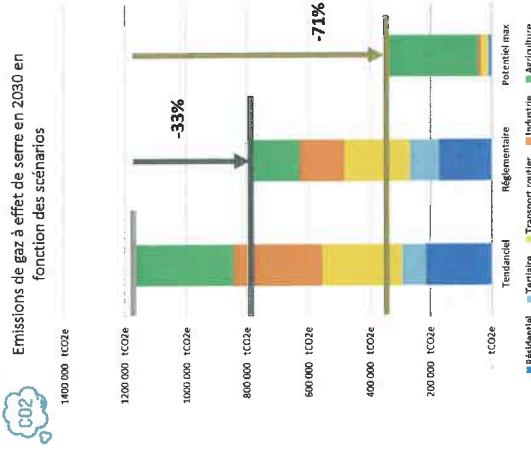
Exemple d'hypothèses :

- Tous les logements du territoire ont été rénovés
- Les voitures sont remplies en moyenne de 2,5 personnes/voiture contre 1,4 aujourd'hui
- L'ensemble des exploitations agricoles appliquent des pratiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction de la consommation d'énergie (exemples : meilleure gestion des effluents, optimisation de l'alimentation, ...)

Résultats

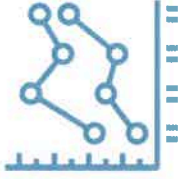
Les consommations d'énergie baissent de
Les émissions de gaz à effet de serre baissent de

Quelle marge de manœuvre pour le territoire nord-ardennais ?



Remarque : le potentiel modélisé pour l'agriculture, estimé avec un nombre de bovins constant, ne permet pas de respecter l'objectif national du secteur agricole à 2030 ; une réduction de la production de viande rouge pourrait être envisagée pour atteindre l'objectif réglementaire national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Concernant le territoire, il est possible de travailler sur d'autres secteurs pour respecter l'objectif réglementaire total sur le territoire, comme le montre ce graphique.

Annexe 2 : Résultats de la concertation – Mission Climat



Résultats de la concertation avec Mission Climat

Levier	Paramètre	Valeur
Rénovation collective	Nombre de logements collectifs rénovés	51%
Rénovation individuelle	Nombre de logements individuels rénovés	45%
Chauffage fioul	Nombre de chaudières fioul remplacées	70%
Chauffage gaz	Nombre de chaudières gaz remplacées	41%
Economies par les usages	Nombre de foyers économes en énergie	67%
Surface chauffée (m²)	Surface chauffée moyenne par habitant (40m² en 2019)	43

Le secteur en chiffres

- 90 000 résidences principales
- 60% construits avant 1970
- 10 000 chauffages au fioul (11%), 48 000 chauffages au gaz (54%)
- 29% de la population en situation de précarité énergétique
- 23% d'étiquettes F ou G dans les Ardennes

Résultats de la concertation avec Mission Climat

Levier	Paramètre	Valeur
Distance parcourue - particuliers	Distance parcourue par une personne par rapport à 2020	74%
	Eco-conduite	61%
	Part des conducteurs pratiquant l'éco-conduite	16%
Modes actifs (vélo, marche)	Part des déplacements effectués à vélo ou à pied	28%
	Part des déplacements effectués en transports en commun	1.9
Covoiturage	Nombre de personnes par véhicule	42%
Remplacement des voitures - particuliers	Part de véhicules à très faibles émissions	60%
Remplacement véhicules - transports en commun	Part de véhicules à très faibles émissions	86%
Marchandises transportées	Quantité de marchandises transportées par rapport à 2020	47%
Remplacement des véhicules - marchandises	Part de véhicules à très faibles émissions	

Le secteur en chiffres

- Part modale voiture : 84%
- Part modale transports en commun : 9%
- Taux de motorisation : 82%
- 25 000 actifs travaillent dans leur commune de résidence (37%)

Résultats de la concertation avec Mission Climat

Levier	Paramètre	Valeur
Remplacement des chauffages fioul	Nombre de chaudières au fioul remplacées	84%
Remplacement des chauffages gaz	Nombre de chaudières au gaz remplacées	49%
Economie par les usages	Nombre de salariés économes en énergie	76%
Rénovation thermique	Surface de bâtiments tertiaires rénovés	59%
Mutualisation	Surface tertiaire mutualisée pour d'autres usages	24%
Eclairage public	Part de l'éclairage public très performant et/ou pratiquant l'extinction nocturne	89%
Sobriété et efficacité	Part des industries ayant mis en place des mesures de sobriété et d'efficacité	45%
Décarbonation des moyens de production	Baisse de la consommation d'énergie fossile par les industries	45%
Suppression des émissions non énergétiques	Part des industries ayant supprimé les émissions non-énergétiques	30%

Résultats de la concertation avec Mission Climat

Levier	Paramètre	Valeur
Diminution des intrants de synthèse	Part des exploitations concernées	35%
	Techniques sans labour	38%
Gestion des élevages	Part des exploitations concernées	37%
	Méthanisation des effluents	59%
Agroforesterie	Part des exploitations concernées	54%

Le secteur en chiffres

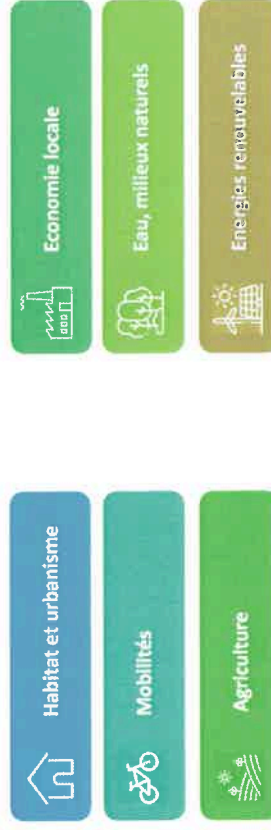
- 53% de surface agricole sur le territoire
- 51% des exploitants sont des éleveurs bovins
- 37% en polyculture-polyélevage

Annexe 3 : Scénarios stratégiques proposés



Une vision stratégique transversale

6 thématiques



6 fils rouges transversaux

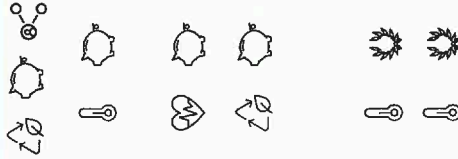




Scénario proposé

SCoT

- La communication et la sensibilisation permettent de construire une culture commune de sobriété énergétique dans les logements. Elle permet d'importantes économies d'énergie par les usages, qui se traduisent également par une baisse de la facture énergétique des ménages.
- La rénovation thermique des bâtiments est largement soutenue par la communication, la mise en place de conseillers locaux, la mise en lien avec des artisans, et cible en particulier les foyers en situation de précarité énergétique. En 2030, la moitié des logements sont rénovés (environ 40 000) et il n'y a plus de logements d'étiquette F ou G.
- Les aides et la communication incitent les propriétaires occupants et bailleurs à changer les modes de chauffage au fioul et au gaz fossile. Cet accompagnement cible en priorité les ménages en précarité énergétique. En 2030, % des chauffages au fioul et 1/3 des chauffages au gaz sont remplacés (7 500 fioul, 15 000 gaz).
- La cohabitation et les logements collectifs sont développés, pour réduire la surface chauffée par habitant et la consommation d'énergie dans les foyers. Une offre de petits logements dans les pôles urbains est créée, ciblant en particulier les étudiants et les personnes âgées.
- Pour limiter l'artificialisation, les logements vacants sont réhabilités (11% du parc), les tissus urbains et les quartiers des gares sont densifiés, et des friches sont reconverties. Ces opérations permettent de répondre aux besoins de logements de la population.
- Pour les nouvelles constructions, les permis de construire et les documents d'urbanisme imposent des critères stricts : architecture bioclimatique, efficacité énergétique, énergies renouvelables, utilisation d'écomatériaux.
- Pour éviter les îlots de chaleur urbains, les milieux urbains sont végétalisés et désimperméabilisés.



X

X

X



Scénario proposé

SCoT

- Une véritable culture du covoiturage est adoptée sur le territoire. Il est facilité par un réseau de mise en relation et par des aires de covoiturage. En 2030, une voiture transporte en moyenne 2 passagers.
- La mise en place d'infrastructures cyclables démocratisé le vélo dans les centres-villes et les voles vertes. Des services vélo sont développés, les centres-villes sont apaisés et dynamisés par le soutien aux commerces locaux, ce qui favorise les déplacements courts. En 2030, 1 trajet sur 6 est effectué à vélo ou à pied, traduisant le développement d'une culture vélo
- Les services de transports en commun sont renforcés, notamment pour relier les communes rurales. L'utilisation du service ferroviaire augmente en facilitant l'intermodalité dans les gares (stationnement vélo, aires de covoiturage). En 2030, un quart des déplacements est fait en transports en commun.
- Le transport routier de marchandises est reporté vers le fluvial et le rail, en bénéficiant de l'existant sur le territoire, ce qui améliore notamment la qualité de l'air sur le territoire. Le transport routier de marchandises diminue de 20%.
- Le remplacement des véhicules thermiques est soutenu, notamment par un développement coordonné du réseau de bornes de recharge électriques, des bus et camions au bioGNV, pour favoriser la diminution des émissions de CO₂ et de polluants. En 2030, la moitié des véhicules circulant sur le territoire sont à faibles émissions.
- Les besoins de déplacement sont réduits par le télétravail qui reste partiellement d'usage dans les emplois tertiaire, et grâce au développement d'espaces de coworking et de tiers-lieux dans les centres-villes.
- Les entreprises et les pôles d'emplois du territoire sont incités à mettre en place le covoiturage et le forfait mobilité durable



X

X

X



Scénario proposé

SCoT

- La rénovation thermique des bâtiments tertiaire aux normes BBCA Rénovation est massivement organisée, tout comme le remplacement des chauffages fioul et gaz. En particulier, les collectivités se montrent exemplaires dans la rénovation du bâti public et le changement des chaudières. En 2030, il n'y a plus de chauffage au fioul, et la moitié de la surface tertiaire est rénovée.
- L'utilisation du bâti tertiaire est améliorée via la mutualisation des espaces et la sensibilisation/formation des employés du secteur tertiaire à l'économie par les usages. Une véritable culture de la sobriété s'installe dans le tertiaire. Les collectivités montrent l'exemple par l'utilisation de leur bâti et en mettant en place massivement l'extinction nocturne de l'éclairage public.
- Les industries mettent en place des mesures de sobriété et d'efficacité énergétique, qui leur permettent de réduire de 20% leur consommation d'énergie.
- Les émissions de gaz à effet de serre des industries sont réduites par la décarbonation des moyens de production (biomasse, électrification, hydrogène) et par la suppression des émissions non-énergétiques (maîtrise des fuites, captures résiduelles, changement de procédés). En 2030, la consommation d'énergie fossiles dans l'industrie est divisée par 2.
- Les activités industrielles du territoire sont réorientées vers des secteurs porteurs de la transition écologique en s'appuyant notamment sur l'existant (production de batteries, véhicules électriques, industrie du bois)
- Les activités de l'économie circulaire émergent massivement et à toutes les échelles, des petites structures de l'économie sociale et solidaire aux industries. Une filière de l'après-première-vie est structurée rassemblant les acteurs du recyclage, de la réparation et du réemploi, bénéficiant notamment à l'emploi local
- Dans les communes, les commerces et les services de proximité sont redéveloppés



X

PLH-PDU CAAM



Scénario proposé

SCoT

- Les pratiques agroécologiques se développent dans l'agriculture : diminution de l'utilisation d'intrants de synthèse, pratiques de non-labour, introduction de légumineuses, etc. Les conversions en bio se poursuivent. En 2030, un tiers des exploitations de culture appliquent les principes d'agriculture de conservation des sols et agroécologiques qui favorisent la biodiversité
- Les jeunes agriculteurs sont sensibilisés et formés à l'agroécologie. Tous les nouveaux agriculteurs qui s'installent sont exemplaires en agroécologie. Les bonnes pratiques agricoles sont mises en valeur et communiquées, contribuant à créer une culture commune.
- Un plan de diversification de la production agricole et des assolements permet de répondre à une demande grandissante de consommation alimentaire locale, de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire, notamment en maraîchage. Avec recherche de nouvelles variétés plus adaptées au climat futur, il permet de mieux résister aux épisodes extrêmes, aux espèces invasives et bioagresseurs et d'éviter de futures pertes de productions agricoles
- Les éleveurs mettent en place des pratiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre des cheptels bovins : réduction de la teneur en protéines des rations des vaches laitières, substitution des glucides par des lipides insaturés dans les rations, ajout d'un additif à base de nitrate. Ils mettent également en place la méthanisation des effluents d'élevage.
- En 2030, la moitié des exploitations agricoles optimisent la gestion des prairies : allongement de la période de pâturage, accroissement de la durée de vie des prairies temporaires, réduction de la fertilisation des prairies permanentes, intensification modérée en chargement animal des prairies permanentes peu productives
- Le développement soutenu des haies, de l'agroforesterie et de l'agriculture de conservation des sols permet d'augmenter la séquestration carbone du territoire, de préserver la biodiversité et de réduire la vulnérabilité du secteur agricole face aux aléas climatiques.
- Des projets de transformation locale permettent de développer les filières alimentaires. Les circuits courts se développent, la restauration collective s'approvisionne localement. Des jardins partagés sont mis en place dans les communes.
- La surface agricole du territoire est préservée de l'artificialisation



X

X





Scénario proposé

SCoT

- Les **essences d'arbres sont diversifiées** et choisies pour leur résilience face aux effets du changement climatique (stress hydrique, stress thermique) et aux biogresseurs.
- La gestion de la forêt, la préservation de la qualité des sols forestiers et des berges de la Meuse sont optimisées.
- La préservation de la trame verte et bleue permet d'assurer une continuité écologique forte sur le territoire.
- Les citoyens et industries diminuent leurs consommations d'eau.
- La **qualité de la ressource en eau est améliorée** grâce à la limitation des captages d'eau des nappes phréatiques et permet de combler certains manques en période de sécheresse.
- L'**exposition aux risques naturels** (inondations, mouvements de terrain, ruissellement) est limitée grâce à la préservation de zones d'expansion de crues, à la restauration de zones humides et cours d'eau et au reboisement et au maintien des prairies inondables.
- La **biodiversité est développée** via la mise en place des solutions issues de la nature en milieux urbains et naturels (îlots de fraîcheur, arbres en ville, restauration de zones humides, érosion des sols...). Ces zones naturelles sont attractives pour les habitants pour leurs loisirs estivaux.



Scénario proposé

SCoT

- La **production de bois-énergie augmente** avec le renforcement de la filière locale couplé à une action forte sur la gestion durable de la forêt. Le bois-énergie alimente les Industries et les bâtiments pour le chauffage, contribuant au remplacement du fioul. En 2030, la production est 50% plus importants qu'en 2019.
- Le **solaire photovoltaïque et thermique en toiture** est déployé de façon diversifié (toitures de logements, des bâtiments de la collectivité, bâtiments agricoles, industries) en veillant à la bonne intégration paysagère des installations, et certains projets sont portés par les habitants. En 2030, la production d'énergie solaire atteint 100 GWh (quelques dizaines d'hectares de panneaux solaires)
- Les agriculteurs volontaires font la **méthanisation des effluents d'élevage**. La filière de méthanisation existante est contrôlée et structurée pour arrêter les cultures à vocation énergétique. En 10 ans, la production d'énergie par méthanisation triple (1,5 à 50 méthaniseurs).
- Les habitants volontaires remplacent leur chauffages au fioul ou gaz fossile par des **pompes à chaleur**. Le nombre de pompes à chaleur double d'ici 2030.
- Les potentiels de développement de petits **réseaux de chaleur** sont étudiés dans les communes, en s'appuyant sur le bois-énergie local ou la récupération de chaleur fatale des industries
- Le développement de projets éoliens est maîtrisé et modéré. La production d'électricité d'origine éolienne augmente d'ici 2030 en raison des projets en cours de développement, puis se stabilise par la suite.
- La collectivité facilite et/ou investit dans le développement de **projets participatifs et citoyens d'énergies renouvelables**, à la gouvernance partagée, qui bénéficient au territoire par des retombées économiques locales positives.



Annexe 4 : Objectifs chiffrés détaillés



Périmètre : SCoT Nord-Ardennes
Année de référence : 2019

Source : Armo Grand Est
Unité : GWh

	2022	2026	2030	2050
Résidentiel	1 940	1 721	1 491	248
Tertiaire	792	679	567	410
Transport routier	988	824	660	706
Industrie	2 180	2 054	1 927	1 492
Agriculture	71	64	58	65
Autres	0	0	0	0



Objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Périmètre : SCOT Nord-Ardennes
Année de référence : 2019

Source : Atmo Grand Est
Unité : tCO2e

	2022	2026	2030	2050
Résidentiel	216 798	167 050	117 303	28 845
Tertiaire	96 661	69 728	42 795	43 006
Transport routier	235 650	176 479	117 308	98 924
Industrie	298 020	235 574	167 715	64 314
Agriculture	346 585	337 723	322 779	123 617
Autres	0	0	0	0

Objectifs de production d'énergies renouvelables

Périmètre : SCOT Nord-Ardennes
Année de référence : 2019

Source : Atmo Grand Est
Unité : GWh

	2022	2026	2030	2050
Photovoltaïque résidentiel	19,4	41,2	63,0	Non attribué
Photovoltaïque grandes installations				Non attribué
Photovoltaïque total	35,1	39,6	44,0	Non attribué
Hydraulique	205,3	226,7	246,0	Non attribué
Eolien				Non attribué
Biogaz injection				Non attribué
Electricité issue de biogaz				Non attribué
Total Electricité	43,3	51,2	55,0	Non attribué
Biocharbon et résidus de culture				Non attribué
Chaleur cogénération biogaz	65,2	114,1	163	Non attribué
Bios énergie	691,8	830,9	970	Non attribué
Solaire thermique	6,4	24,2	42,0	Non attribué
PACs géothermiques	13,3	18,7	24,0	Non attribué
Chaleur fatale	122,9	126,4	130,0	Non attribué
Total chaleur	897	1 114,3	1 329,0	Non attribué

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 0 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

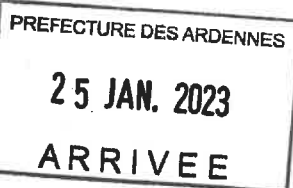
Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-028. Convention d'accompagnement à la mise en conformité avec le Règlement Général à la Protection des Données (annexe)

Vu le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général de Protection des Données, ou « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018,

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes collecte des données personnelles soit actuellement celles des élus membres et prochainement de salariés,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au RGPD des traitements de données personnelles,

Entendu M. HERBILLON proposer que le Syndicat Mixte adhère à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Approuve** l'adhésion à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2023,
- * **Autorise** le Président à signer la convention relative à la mission et à signer tout document afférent à ladite mission,
- * **Approuve** la désignation auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/85 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;
- La délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes en date du 29/11/2021 décidant de recourir au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département des Ardennes dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 54 » d'une part,

ET

La collectivité, Type de collectivité (Commune, SIVU etc.) Nom de la collectivité, représentée par nom et prénom, qualité (Maire / Président), située Adresse postale , ci-après désignée « La collectivité » en dernière part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Préambule:

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'inter-région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 29/11/2021 susvisée.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD assurée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en association étroite avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes est ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé). Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : *type et dénomination complète de la collectivité/établissement public*. Il est représenté légalement par : *nom - prénom - maire/président*.

L'adresse électronique de contact est : adresse email . La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le CDG 54 comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/désignation-dpdp>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y accéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées, ...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le CDG 54 pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logs respectifs des CDG 54 et CDG 08.

ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 08

Le CDG 08 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

ARTICLE 8 : TROIS NATURES DISTINCTES DE SERVICES

La « mission RGPD mutualisée des CDG » propose à la collectivité trois natures complémentaires de services :

1. Un socle de prestations de conformité au RGPD, service défini à l'article 9 de la présente, au bénéfice duquel l'adhésion de la collectivité à la présente convention donne droit.

Ainsi que, de manière facultative et à la demande de la collectivité :

2. La réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un audit de conformité au RGPD de la collectivité, défini à l'article 10 de la présente.
3. L'exécution de prestations « sur mesure » de conformité au RGPD, définies à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 9 : LE SOCLE DE PRESTATIONS DE CONFORMITE AU RGPD

Le socle de prestations de conformité au RGPD est constitué des prestations de services suivantes :

- Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD » (9.1) ;
- Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles (9.2) ;
- Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD (9.3) ;
- Traitement des cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission (9.4) ;
- Accompagnement en cas de demande d'exercice de droits (9.5) ;
- Accompagnement en cas de violation de données personnelles (9.6) ;

- Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) (9.7) ;
- Accompagnement dans les relations avec la CNIL (9.8).

Chacune des prestations susvisées est détaillée ci-après.

9.1 – Accès à un espace numérique « ESPACE RGPD »

La « mission RGPD mutualisée des CDG » fournit à la collectivité un accès dédié et restreint, protégé par un identifiant et un mot de passe créés et gérés par ladite mission, à un espace numérique dénommé ESPACE RGPD.

L'accès à l'ESPACE RGPD vise notamment à permettre à la collectivité :

- De comprendre ses obligations au regard du RGPD et de faciliter la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.
- De piloter et de suivre la conformité au RGPD de ses activités de traitement de données personnelles.
- D'accéder à son registre des activités de traitement de données personnelles, de le mettre à jour et de le télécharger dans un format informatique permettant une portabilité et une poursuite aisée de son exploitation en cas de dénonciation de la convention par l'une des Parties.
- De disposer d'un livrable de préconisations relatif au registre des activités de traitement de la collectivité ; ce livrable est constitué d'un ensemble d'éléments pratiques, de conseils et de recommandations destinés à permettre à la collectivité de renforcer la conformité au RGPD de ses activités de traitements. Il est actualisé en cas d'ajout d'un nouveau traitement par la collectivité dans son espace RGPD.
- De centraliser les éléments de la documentation probatoire de conformité au RGPD.
- D'accéder à un ensemble de ressources documentaires et informatives relatives à la compréhension du RGPD, à la conformité à celui-ci, et à la diffusion d'une culture relative à la protection des données au sein de la collectivité.
- De contacter directement par voie électronique les experts de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en matière de protection de données personnelles.

Pour les collectivités adhérentes de son département, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes dispose en temps réel d'un accès en lecture à l'ensemble des informations de l'espace RGPD.

9.2 – Communications, informations et sensibilisations relatives à la protection des données personnelles

La collectivité est rendue destinataire, à l'adresse électronique de contact qu'elle a renseignée dans l'ESPACE RGPD, des diverses actions de communication,

d'information et de sensibilisation relatives à la protection des données personnelles, quel que soit le support, que la « mission RGPD mutualisée des CDG » met en œuvre à l'attention de l'ensemble des collectivités adhérentes à la mission.

La collectivité tient à jour l'adresse électronique de contact ainsi que l'ensemble des informations la concernant renseignées dans l'ESPACE RGPD et, le cas échéant, les modifie dans les meilleurs délais directement dans l'ESPACE RGPD.

9.3 – Mise à disposition d'un questionnaire d'audit RGPD

L'établissement d'un registre des activités de traitements constitue une obligation centrale de la protection des données personnelles et participe à la documentation de la conformité ; l'article 30 du RGPD prévoit sa tenue et dispose de son contenu.

Si la collectivité ne dispose pas d'un registre de ses activités de traitement, la « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité un questionnaire lui permettant d'identifier, d'auditer et de renseigner, conformément aux dispositions du RGPD, chacune des activités de traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre. Le questionnaire vise également à recueillir diverses informations précises concernant la collectivité et nécessaires au bon fonctionnement de la mission.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » crée, sur la base des informations renseignées par la collectivité, et met à disposition sur l'ESPACE RGPD le registre des activités de traitement de la collectivité.

Dans le cas où la collectivité n'a pas terminé de renseigner le questionnaire d'audit et de diagnostic RGPD visé par la précédente convention¹ RGPD, elle dispose de la faculté technique de poursuivre la démarche qu'elle a initiée.

La collectivité met à jour régulièrement le registre à la faveur de nouveaux traitements de données personnelle (traitements nouvellement identifiés ou réalisés) ou de modifications fonctionnelles et techniques (par exemple, nouvelle catégorie de données collectées, évolution de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) apportées aux conditions de mise en œuvre de ses traitements.

Pour cela, l'ESPACE RGPD offre à la collectivité une fonctionnalité technique lui permettant de modifier et de tenir à jour aisément son registre des activités de traitement de données personnelles.

9.4 – Traitement de cas pratiques et des demandes de renseignements en lien avec la protection des données personnelles et la mise en œuvre de la mission

La collectivité utilise le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » accuse réception de la demande de la collectivité sous deux jours ouvrés.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » apporte réponse dans un délai maximal de 12 jours ouvrés pour les demandes relatives :

- au suivi de la mission,
- à la gestion administrative et financière de la présente convention,

¹ Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

A – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement au délégué à la protection des données

Dans ce cadre, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Transmettre la demande à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à compter de sa réception.
- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informée la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

B – Cas de demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées directement auprès de la collectivité

Dans ce cas, la collectivité peut solliciter le conseil de la « mission RGPD mutualisée des CDG » de manière appropriée et en temps utiles pour respecter les délais de réponse fixés par le RGPD.

En cas de sollicitation par la collectivité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Conseiller la collectivité dans l'analyse de la demande et dans l'élaboration de la réponse à apporter.
- Accuser réception de la demande de sollicitation de conseil sous 2 jours ouvrés.
- Transmettre son conseil dans un délai de 2 jours ouvrés après accusé de réception.

- à la conformité de traitements de données personnelles existants ou à venir, nécessitant une analyse sous le prisme du RGPD ou requérant un avis sur un document.

Le délai de traitement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut dépasser les 12 jours ouvrés après accusé de réception, dans la limite de 25 jours ouvrés, pour toute demande nécessitant spécifiquement :

- la rédaction d'un support d'information de personnes concernées (hors document de politique de confidentialité/de protection des données à caractère personnel),
- de clauses contractuelles ou conventionnelles dans le champ exclusif de la protection des données,
- de mentions d'informations relatives à la protection des données,
- la création d'une fiche pratique.

En cas de nécessité, la « mission RGPD mutualisée des CDG » pourra solliciter auprès de la collectivité des informations complémentaires nécessaires au bon traitement de la demande. Le délai de réponse de la « mission RGPD mutualisée des CDG » sera prolongé d'une durée équivalente au délai de transmission par la collectivité des éléments requis.

Si une demande de la collectivité est déjà en cours d'examen par la « mission RGPD mutualisée des CDG », le délai de réponse à la nouvelle demande sera effectif à compter de la date de réponse à la précédente demande.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » traitera dans leur ordre d'arrivée les demandes de la collectivité, sauf priorisation contraire déterminée et communiquée par celle-ci.

Eu égard aux délais fixés par le RGPD, la « mission RGPD mutualisée des CDG » traite toutefois en priorité les sollicitations de conseil de la collectivité relatives aux violations de données personnelles et aux demandes d'exercice de droits, respectivement visées aux articles 9.6 et 9.5 de la présente convention.

Pour sa part, la collectivité, pour chacune de ses demandes, s'engage à :

- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ». Les informations nécessaires concernent : le contexte et à la problématique de la demande ou de l'utilisation du document considéré, les éventuels textes législatifs sous-jacents, la liste exhaustive des finalités, la liste exhaustive des destinataires et des personnes concernées, la liste exhaustive des données nécessaires pour l'atteinte de la (des) finalité(s) ainsi que les durées de conservation envisagées ou définies.
- Transmettre à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les éléments complémentaires demandés par elle.
- Prioriser les demandes, en cas de sollicitations simultanées ou multiples.

9.5 – Accompanyement en cas de demande d'exercice de droits

Les articles 15 à 22 du RGPD ont trait aux droits que les personnes concernées peuvent exercer auprès du responsable de traitement.

L'article 12 du RGPD dispose notamment des modalités d'exercice de ces droits et des obligations générales du responsable de traitement en la matière.

La collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Veiller à la complétude des informations indispensables à la bonne appréciation de la demande par la « mission RGPD mutualisée des CDG ».
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » des informations complémentaires demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées.

C – Engagements de la collectivité

Dans chacun des deux cas de figures considérés précédemment, la collectivité s'engage à :

- Assurer la gestion administrative des demandes d'exercice des droits.
- Mener les investigations permettant de répondre précisément à la demande exercée.
- Recueillir les pièces et données personnelles visées par la demande exercée.
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée » les informations demandées par elle pour analyser la demande exercée.
- Dans les formes adéquates et dans le respect des délais fixés par le RGPD, faire réponse à la personne concernée accompagnée le cas échéant des données personnelles et pièces sollicitées, procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD ainsi que, le cas échéant, effectuer les démarches attachées à l'exercice du droit visé.
- Tenir informé la « mission RGPD mutualisée des CDG » des réponses, communications et démarches éventuelles effectuées.
- Mettre en place, si son organisation le justifie, un parcours interne pour le traitement des demandes de droit d'accès.
- Tenir un registre des demandes d'exercice de droits par les personnes concernées ; à cet égard, une fonctionnalité est à la disposition de la collectivité dans l'ESPACE RGPD.

9.6 – Accompagnement de la collectivité en cas de violation de données personnelles

Les articles 33 et 34 du RGPD ont trait aux obligations du responsable de traitement concernant les violations de données personnelles quant à, respectivement, leur notification à l'autorité de contrôle et à leur communication auprès des personnes concernées.

L'article 33 du RGPD dispose notamment qu' « en cas de violation de données à caractère

personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard ».

Ces obligations incombent à la collectivité en sa qualité de responsable de traitement. Leur respect ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

En cas de constatation d'une violation de données ou d'une suspicion de violation de données, la collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans un délai maximal de 24 heures après la découverte de la violation de données en utilisant le bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD. Si, et seulement si l'outil n'est pas accessible, la collectivité utilisera tout autre moyen pour informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les délais requis.
- Fournir les informations nécessaires à l'établissement de la notification initiale à la CNIL dans un délai maximal de 24 heures après le constat : nature de la violation, rappel des circonstances de la constatation de la violation, date et heure de la violation de données personnelles, catégories et nombre (connu ou estimé) de personnes concernées par la violation, catégories et nombre (connu ou estimé) d'enregistrements de données à caractère personnel concernées, description des conséquences probables de la violation de données personnelles, mesures techniques préalables à l'incident, mesures prises ou envisagées pour éviter que l'incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives, réalisation d'une déclaration complémentaire auprès d'un autre organisme le cas échéant. Faute de connaître l'ensemble des données au moment de la déclaration, des compléments pourront être ajoutés.
- Valider le contenu de la notification initiale après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais et au plus tard 24h avant le délai de 72 heures imposé par le RGPD (soit au plus tard 48h après le constat de la violation).
- Fournir à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les informations nécessaires à l'établissement de la ou des notification(s) complémentaire(s) auprès de la CNIL.
- Valider le contenu de la ou des notification(s) complémentaire(s) après proposition de rédaction par la « mission RGPD mutualisée des CDG » dans les plus brefs délais, ou à défaut, adresser à la « mission RGPD mutualisée des CDG » les modifications à apporter.
- Tenir informé le délégué à la protection des données des mesures et actions complémentaires, y compris en termes de communication auprès des personnes concernées, que la collectivité a prises ou envisage de mettre en œuvre.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Proposer un projet de rédaction de notification initiale/complémentaire à la collectivité.

En respect du principe de neutralité attaché aux fonctions du délégué à la protection des données personnelles, il est acquis qu'il n'appartient pas à ce dernier d'indiquer des solutions techniques à la collectivité.

- Réaliser la notification initiale/complémentaire en ligne sur le site de la CNIL conformément au document validé ou amendé par la collectivité.

- Transmettre à la collectivité le récapitulé de la CNIL, faisant suite à chaque notification (initiale et complémentaire) effectué par la collectivité.

9.7 – Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

L'article 35 du RGPD pose au responsable de traitement l'obligation :

- d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des données personnelles lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- de demander conseil au délégué à la protection des données lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données.

Le respect de l'article 35 du RGPD incombe à la collectivité et ne saurait engager la responsabilité de la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La « mission RGPD mutualisée des CDG » et la collectivité privilégient l'utilisation de l'interface didactique d'analyse d'impact développée par la CNIL afin de faciliter, dans une démarche transversale et contributive, la conduite et la formalisation d'AIPD telles que prévues par le RGPD.

La démarche d'AIPD s'inscrit dans le cadre d'un processus itératif d'amélioration continue pour parvenir à un dispositif de protection de la vie privée acceptable, et mobilise l'ensemble des parties prenantes au sein de la collectivité.

Il est acquis qu'un avis favorable du délégué à la protection des données ne vaut pas validation de l'AIPD ; seul le responsable de traitement, ou son représentant habilité, a compétence, conformément au RGPD, pour valider ou invalider une AIPD au regard des résultats de l'étude et de l'avis du délégué à la protection des données.

Lors de la réalisation d'AIPD, la collectivité s'engage à :

- Veiller à associer le délégué à la protection des données, d'une manière appropriée et en temps utile, à la réalisation d'une analyse d'impact.
- Réunir les informations nécessaires à l'établissement d'une analyse d'impact.
- Saisir ces informations dans l'interface de la CNIL.
- Transmettre l'AIPD au délégué à la protection des données pour avis à rendre.
- Gérer le circuit interne de soumission de l'analyse d'impact au responsable du traitement ou à son responsable habilité.

Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à :

- Présenter la démarche d'analyse d'impact
- Assurer un rôle de conseil pour la réalisation d'une analyse d'impact.
- Évaluer les champs renseignés par la collectivité dans l'interface de la CNIL et portant sur les principes fondamentaux de la protection des données, les mesures de sécurité existantes ou prévues, et les risques liés à la sécurité des données.
- Rendre un avis sur la version en vigueur de l'analyse d'impact accompagné, le cas échéant, de commentaires destinés à permettre à la collectivité de réviser l'analyse d'impact.

9.8 – Accompagnement dans les relations de la collectivité avec la CNIL

A – Accompagnement en cas de saisine de la CNIL

L'article 77 du RGPD reconnaît le droit des personnes d'introduire une réclamation auprès d'une autorité nationale de contrôle, en l'occurrence la CNIL en France.

Il appartient à la collectivité d'informer et, si elle souhaite, de solliciter l'accompagnement de la « mission RGPD mutualisée des CDG » en cas de saisine la concernant reçue de la CNIL. Pour sa part, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à transmettre à la collectivité, sous 2 jours ouvrés à réception, toute correspondance reçue de la CNIL concernant une réclamation visant la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à dispenser son conseil à la collectivité dans l'analyse de la saisine et dans l'élaboration de la réponse à apporter.

Il appartient à la collectivité de :

- Recueillir tout élément et document sollicité par la CNIL ou permettant d'étayer une réponse à cette dernière.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à la documentation de la réponse apportée.
- D'assurer la gestion administrative et la conservation des dossiers des réclamations déposés à son encontre auprès de la CNIL.

B – Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL

La CNIL a édité et publié sur son site une Charte des contrôles effectués par elle ; cette charte ne se substitue pas aux dispositions légales applicables aux contrôles effectués par la CNIL. Les Parties s'y réfèrent.

En cas de contrôle de la CNIL, et sur sollicitation éventuelle de la collectivité, l'accompagnement et l'assistance de cette dernière par la « mission RGPD mutualisée des CDG » consiste à :

- Apporter son conseil à la collectivité.
- Répondre à toute audition demandée par la CNIL.

La collectivité s'engage à :

- Informer la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'un contrôle de la CNIL.
- Prendre les mesures organisationnelles et techniques ad hoc.
- Procéder à toute réponse à la CNIL ainsi qu'à toute communication de documents et renseignements demandés par celle-ci ou utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle, à l'exception des informations protégées par l'un des secrets professionnels cités à l'article 19(III) de la loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 10 : REALISATION PAR LA MISSION RGPD MUTUALISEE DES CDG D'UN AUDIT DE CONFORMITE AU RGPD

En supplément du socle de prestations de conformité au RGPD défini à l'article 9 de la présente, la « mission RGPD mutualisée des CDG » peut réaliser au sein de la collectivité, sur demande formalisée de celle-ci, un audit de conformité au RGPD visant l'établissement par ladite mission du registre des activités de traitement de la collectivité.

Ce service fait l'objet d'une tarification additionnelle (cf. article 12.2). Il peut être sollicité par la collectivité à tout moment de la durée d'exécution de la présente convention, par courrier que l'autorité territoriale adresse au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », qui propose un devis pour l'intervention. La collectivité met en copie le CDG 08 de la demande d'audit de conformité qu'elle adresse au CDG 54.

Il se compose des prestations suivantes :

1. L'animation au sein de la collectivité par la « mission RGPD mutualisée des CDG » d'ateliers de sensibilisation au RGPD auprès des agents, services, et élus.

- Ces ateliers visent à :
- o Présenter les principes et obligations du RGPD et de la protection des données personnelles.
 - o Exposer le déroulement de la prestation d'audit RGPD.

2. La réalisation sur site, scindée en plusieurs journées, d'un audit de conformité.

La réalisation de cet audit de conformité se fonde sur des entretiens avec les agents et les responsables ainsi que sur l'étude et l'analyse d'éléments de documentation et de pièces consultés sur place.

3. L'établissement par la « mission RGPD mutualisée des CDG » du registre des traitements de la collectivité.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » établit le registre des activités de traitements de la collectivité sur la base des éléments qu'elle a collectés lors de la phase préalable d'audit sur place. La « mission RGPD mutualisée des CDG » met le registre à la disposition de la collectivité sur son ESPACE RGPD.

4. La rédaction d'un rapport d'audit de conformité au RGPD.

- Le rapport détaillé fait l'objet d'une première présentation à l'autorité territoriale. Il comprend :
- o la formulation de préconisations de mise en conformité au RGPD des activités de traitement de la collectivité, voire la suggestion de changements organisationnels,
 - o la proposition d'un plan d'action priorisé selon la criticité des préconisations édictées.

5. Le rapport d'audit définitif est adressé à l'autorité territoriale sous un mois.

6. Une réunion au sein de la collectivité 3 à 6 mois après la restitution du rapport d'audit de conformité

Ce rendez-vous vise à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des actions et le suivi des recommandations de conformité au RGPD.

Le registre des activités de traitements réalisé par la « mission RGPD mutualisée des CDG » est disponible sur l'ESPACE RGPD de la collectivité.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, la collectivité met à la disposition de l'intervenant de la « mission RGPD mutualisée des CDG » les outils, moyens et lieux nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS « SUR MESURE » DE CONFORMITE AU RGPD, A LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE ET SUR DEVIS

Ce service supplémentaire et facultatif vise la réalisation par la « mission RGPD mutualisée des CDG » de prestations dont l'objet est de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers de la collectivité non-couverts par les services définis à l'article 9 et à l'article 10 de la présente convention.

La nature et le contenu de ces prestations « sur mesure » sont déterminés par les Parties.

Elles font l'objet d'une tarification additionnelle visée à l'article 12.2 de la présente convention.

La collectivité qui, pour une prestation « sur mesure », sollicite le CDG 54 au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » met le CDG 08 en copie de sa demande.

Les prestations suivantes sont mentionnées à titre purement indicatif, elles ne sont ni limitatives, ni exhaustives :

- Accompagnement à une revue de mise en conformité au RGPD de contrats et conventions.
- Assistance à la rédaction d'une convention de responsabilités conjointes de traitement de données à caractère personnel.
- Accompagnement à la rédaction d'une politique générale de protection des données personnelles à l'attention des personnes concernées (administrés, usagers, agents...).
- Accompagnement dans l'élaboration de procédures internes relatives à la protection des données personnelles.
- Accompagnement au pilotage de la mise en conformité au RGPD (participation à des comités de pilotage, comités techniques, autres instances liées à la gouvernance des données personnes).
- Soutien à l'amplification de la diffusion d'une culture relative à la protection des données : appui à l'action de référents RGPD, actions de sensibilisations sur des sujets particuliers relatifs à la protection des données personnelles, etc.
- Participation à des groupes de travail relatifs à la mise en conformité au RGPD de traitements de données à caractère personnel existants ou prévus
- Autres prestations « sur mesure ».

ARTICLE 12: TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services visés aux articles 9 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

12.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD.

Le socle de prestations de conformité au RGPD est défini à l'article 9 de la présente convention.

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, en 2021, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées en 2021. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents permanents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, c'est un montant de 30 euros qui est forfaitairement retenu afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

La collectivité déclare au CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation pour l'année N au plus tard le 15/02/N+1, selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non déclaration au 16/02/N+1 de l'assiette de cotisation au titre de l'année N, la contribution à verser sera égale à celle due pour l'année N, majorée de 5%. La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD DEPARTEMENT ANNEE CONCERNEE_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54
48 Esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

12.2 – Tarification et modalités de règlement des services définis aux articles 10 et 11 de la présente convention

Les services respectivement visés aux articles 10 et 11 de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le CDG 54 adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG 08 destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la

collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL

Le taux de cotisation visé à l'article 12.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1^{er} janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

14.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

14.2 – Responsabilités de la collectivité

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du CDG 54 comme DPD

« personne morale ».

2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du CDG 54 comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

14.3 – Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- en vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- informer par voie électronique (bouton « Contacter votre DPD » de l'ESPACE RGPD) lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

ARTICLE 17 : AVENANT

Hormis la modification du taux de cotisation visée à l'article 13 de la présente convention, toute autre modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 18: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à nom ville,
le JJ/MM/AAAA,

Fait à VILLERS-LES-NANCY
le 13/12/2021,

(cachet et signature)

(cachet et signature)

(cachet et signature)



Prénom / nom
Maire / Président
Dénomination de la
collectivité

Daniel MATERGIA
Président du centre de
gestion de Meurthe et Moselle

Régis DEPAIX
Président du centre de
gestion des Ardennes

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

PREFECTURE DES ARDENNES
25 JAN. 2023
ARRIVEE

OBJET :

2022-12-029. Etat du travail de réalisation de l'inventaire UNESCO par l'Agence d'urbanisme de REIMS

Vu la délibération n°2022-03-003 du 10 mars 2022, approuvant l'ajout au programme annuel de l'Agence d'urbanisme de REIMS, dont le Syndicat Mixte est membre, la réalisation d'un inventaire du patrimoine fortifié nord-ardennais afin d'établir la richesse patrimoniale du territoire et la pertinence d'une candidature auprès de l'UNESCO,

Considérant que l'objectif général de la création de cet inventaire est de porter, également, une ambition commune du territoire utile à sa mise en valeur, l'inventaire constituant un outil de base pour le marketing territorial,

Entendu M. HERBILLON rappeler le travail en cours menée par l'Agence d'urbanisme sur la base des enquêtes collectées depuis le 20 juillet 2022,

Entendu M. HERBILLON souligner l'importance d'un soutien des acteurs économiques pour un portage plein et entier de l'ambition,

Entendu M. HERBILLON informer sur le calendrier de travail prévisionnel devant aboutir en avril-mai 2023 par l'organisation de rencontres avec les partenaires et le public autour de l'inventaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Prend** acte de cette information.

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES
=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2022-12-030. Création d'un groupe de travail dédié à la candidature UNESCO

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine fortifié nord-ardennais, la nécessité d'impliquer les élus et les partenaires ainsi que de suivre l'avancée du projet est apparue.

Vu l'avis favorable du Bureau du 19 octobre 2022, de constituer un groupe de travail (GT) autour de la candidature UNESCO composé d'un élu de chaque intercommunalité membre,

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

Entendu M. HERBILLON mentionner les propositions de noms par EPCI pour la constitution du groupe, dont la composition est de 5 membres sans compter les techniciens accompagnants,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Approuve** la création d'un groupe de travail dédié à la candidature UNESCO composé des élus suivants :

- CA Ardenne Métropole : M. Didier HERBILLON ;
- CC Ardenne rives de Meuse : M. Bernard DEFORGE ;
- CC Ardennes Thiérache : M. Miguel LEROY ;
- CC Portes du Luxembourg : M. Ludovic BEURAIN ;
- CC Vallées et Plateau d'Ardenne : M. Régis DEPAIX.

Pour extrait conforme

Le Président


Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2022-12-031. Décision Modificative n°1 au BP 2022

Considérant que le Budget Primitif 2022 a été voté en section de fonctionnement un suréquilibre avec 419 918,65 € en recettes et en dépenses à 352 867,08 € et en section d'investissement aucune dépense et aucune recette,

Considérant que le Syndicat Mixte est dans l'attente du versement de la seconde tranche de DGD soit 95 000 €, versement confirmé par les services de la DDT des Ardennes pour la fin de l'année 2022,

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

Considérant qu'après prise de conseil auprès de la Trésorerie de Charleville-Mézières ou à sa demande, des corrections doivent être apportées en dépenses de fonctionnement pour le montant de 141 348 € (élaboration du PCAET) inscrit à l'article 6228 qui doit être reporté à l'article 617, le montant de 43 990,58 € (frais de personnel) inscrit à l'article 6488 qui doit être reporté à l'article 6218 et le montant de 95 000,00 € (DGD) inscrit à l'article 74718 doit être reporté à l'article 7461,

Considérant que des dépenses n'avaient pas été initialement prévues et sont à ajouter au Budget 2022 soit 300 € pour les chèques cadeaux récompensant les étudiants lauréats du Lycée Sévigné dans le cadre du travail de définition du nouveau visuel du Syndicat Mixte (article 65888) et 250 € pour le dépôt de dossier auprès de l'INPI (première facturation de 184 €) pour la protection du nouveau visuel du Syndicat Mixte (article 6237),

Entendu M. WALLENDORFF indiquer une correction à porter dans le tableau, 3e colonne au chapitre 11 article 6228, afin de ne pas créer de confusion auprès de la Trésorerie,

Entendu M. CLAUDEL signaler que le total en charges à caractères général (fonctionnement) s'établit bien à 155 196,50 € et non 159 036,50 € comme indiqué par erreur dans le rapport,

Entendu M. HERBILLON proposer d'approuver la Décision Modificative n°1 présentée,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Approuve** la Décision Modificative n°1 comme suit :

Dépenses de fonctionnement				+ 550,00 €
Chapitres	Articles	BP 2022	DM 1	BP + DM 1
11	611 Contrats de prestations de services avec des entreprises	4 650,00	- 3 840,00	810,00
11	617 Etudes et recherche	0,00	+ 141 348,00	141, 348,00
11	6228 Divers, rémunérations intermédiaires et honoraires	141 348,00	- 141 348,00	0,00
11	6237 Publications	0,00	+ 250,00	250,00
Total Charges à caractère général		158 786,50	- 3 590,00	155 196,50
12	6218 - Autre personnel extérieur	0,00	+ 43 990,58	43 990,58
12	6488 Autres charges de personnel	43 990,58	- 43 990,58	0,00
Total Charges de personnel		43 990,58	+ 0,00	43 990,58
65	6518 Autres	0,00	+ 3 840,00	3 840,00
65	65888 Autres	0,00	+ 300,00	300,00
Total Autres charges de gestion courante		150 090,00	+ 4 140,00	154 230,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		352 867,08	+ 550,00	353 417,08

Recettes de fonctionnement**+ 0,00 €**

Chapitres	Articles	BP 2022	DM 1	BP + DM 1
74	7461 DGD	0,00	+ 95 000,00	95 000,00
74	74718 État	95 000,00	- 95 000,00	0,00
Total Dotations, subvention et participations		195 000,00	0,00	195 000,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		419 918,65	0,00	419 918,65

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES
=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

OBJET :

2022-12-032. Avis sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLERS-SEMEUSE

Vu le courrier en date du 21 octobre 2022, reçu le 24 octobre 2022, de la Commune de VILLERS-SEMEUSE transmettant une demande d'avis au Syndicat Mixte sur la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le lancement de cette procédure de révision générale en 2017 a résulté de plusieurs paramètres soit le besoin de réviser le PLU pour le Conseil Municipal au regard de l'analyse de l'application du PLU depuis 2009 en référence à la dernière révision générale effectuée et présentée aux élus en 2019 ; le besoin de s'adapter à plusieurs textes législatifs renforçant la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme, en leur fixant de nouveaux objectifs : Grenelle II (loi portant Engagement National pour l'Environnement), ALUR, etc. ; le besoin d'élaborer un projet cohérent pour répondre aux enjeux du territoire dans les domaines de l'habitat, des déplacements, du cadre de vie, de l'environnement, de l'économie, etc.,

Vu la délibération n° 2019-05-013 du 13 mai 2019, relative à l'établissement des avis du Syndicat Mixte,

Entendu M. HERBILLON présenter l'avis de M. FOSTIER, Vice-président, représentant la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 29 novembre 2022, rendu sur la base de la présentation de M. FOSTIER,

Entendu M. HERBILLON proposer qu'un avis favorable soit donné,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Donne un avis favorable** sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VILLERS-SEMEUSE,

* **Donne délégation** au Président pour informer les parties concernées.

Pour extrait conforme

Le Président



Didier HERBILLON

2023.10.10

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

2022-12-033. Avis sur la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RENWEZ

Vu le courrier en date du 27 juillet 2022, reçu seulement le 07 novembre 2022, de la Commune de RENWEZ transmettant au Syndicat Mixte son projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le projet de révision allégée porte sur les parcelles de l'ancien site industriel de la société Fonderie L'Union, que les études environnementales régulières engagées ces dernières années sur le site concluent aujourd'hui à un retour possible à l'occupation des terrains, sous certaines conditions,

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

Vu la délibération n° 2019-05-013 du 13 mai 2019, relative à l'établissement des avis du Syndicat Mixte,

Entendu M. DEPAIX, Vice-président, représentant la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, présenter la révision allégée n°3 du PLU de RENWEZ,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 29 novembre 2022, rendu sur la base de la présentation de M. DEPAIX,

Entendu M. HERBILLON proposer qu'un avis favorable soit donné,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Donne un avis favorable** sur la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RENWEZ,

* **Donne délégation** au Président pour informer les parties concernées.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-034. Position du Syndicat Mixte sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Commune de HARAUCOURT

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes en date du 8 juillet 2022, reçu le 18 juillet 2022, relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Commune de HARAUCOURT,

Vu la délibération n° 2019-05-013 du 13 mai 2019, relative à l'établissement des avis du Syndicat Mixte,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 19 octobre 2022, rendu sur la base de la présentation de M. BEURAIN, Vice-Président dont le territoire est concerné par cette requête,

Entendu M. HERBILLON estimer que le projet ne vise pas à une réelle urbanisation,

Entendu M. WALLENDORFF considérer que les avis de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) peuvent être sévères,

Entendu M. LIGONECHE, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse, souligner que l'absence de SCoT est potentiellement, pour le cas présenté, un handicap pour le soutenir face aux instances,

Entendu. HERBILLON proposer que le Comité Syndical délibère sur ce point initialement présenté en tant qu'information du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Prend** acte de l'avis favorable du Bureau du 19 octobre 2022,
- * **Donne un avis favorable** à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée de la Commune de HARAUCOURT,
- * **Donne délégation** au Président pour informer les parties concernées.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

10/15/1919

Département
Des ARDENNES
=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte
Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

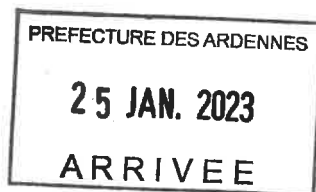
Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-035. Position du Syndicat Mixte sur la demande d'avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DOUZY

Vu le courrier en date du 8 juillet 2022, reçu le 9 août 2022, de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg transmettant au Syndicat Mixte le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DOUZY (secteur aérodrome),

Considérant que le parc photovoltaïque se situe dans les zones Nia (zone naturelle et forestière concernée par le terrain d'aviation et situé en zone inondable) et 1AUZI (zone à urbaniser à vocation d'activités à court terme correspondant aux terrains voués à l'extension du village PME et aux activités liées à l'aérodrome et que ce secteur est concerné par des règles spécifiques liées à la gestion du risque inondation) du PLU de DOUZY et une infime partie sur le secteur non constructible de la Carte Communale de l'ancienne commune de MAIRY (aujourd'hui fusionnée avec DOUZY),

Vu la délibération n° 2019-05-013 du 13 mai 2019, relative à l'établissement des avis du Syndicat Mixte,

Considérant la décision du Bureau du 19 octobre 2022 de ne pas émettre d'avis sur ce projet, avis rendu sur la base de la présentation de M. BEURAIN, Vice-Président dont le territoire est concerné par cette requête,

Considérant que la DDT des Ardennes aurait préconisé que la procédure de révision allégée soit abandonnée au profit d'une nouvelle procédure,

Entendu M. HERBILLON rappeler le contexte de mise en œuvre de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et la teneur peu favorable des échanges qui se sont tenus lors de la réunion en Préfecture des Ardennes concernant les projets de parcs photovoltaïques sur DOUZY, à laquelle le Syndicat Mixte était représenté par M. FOSTIER et au cours de laquelle la Préfecture des Ardennes aurait émis des réserves incitant à mener une autre procédure,

Entendu M. WALLENDORFF signaler que la DDT des Ardennes n'a pas répondu à l'interrogation de la Commune de GIVET sur l'impact éventuel de la création d'un projet de parc photovoltaïque sur un champ en déshérence de 3 hectares,

Entendu Mme DE MONTGON informer qu'un groupe de travail s'est constitué à l'Assemblée Nationale en vue d'étudier les points litigieux de la Loi Climat et Résilience en matière de consommation foncière,

Entendu M. HERBILLON estimer que malgré les réverses sur le projet, aucun avis ne doit être émis sur ce dossier par le Syndicat Mixte au regard des éléments présentés, de l'absence de stabilité juridique sur l'impact du développement des parcs photovoltaïques sur la consommation foncière,

Entendu. HERBILLON proposer que le Comité Syndical délibère sur ce point initialement présenté en tant qu'information du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Prend** acte de l'avis favorable du Bureau du 19 octobre 2022,
- * **Approuve** le principe de ne pas émettre d'avis sur la demande d'avis sur le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DOUZY,
- * **Donne délégation** au Président pour informer les parties concernées.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

10/11/20

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023
Convocation faite
Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEAURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-036. Création d'un poste de directeur du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes

Vu l'article 17 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, précisé par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020, a introduit la possibilité, pour les employeurs publics, de recruter des agents contractuels sur la base d'un « contrat de projet »,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la montée en charge des travaux en cours au sein du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, de créer un poste de directrice ou directeur du Syndicat Mixte,

Considérant que le volume de travail à prendre en charge ainsi que les responsabilités inhérentes à celui-ci appelle à un portage plus autonome,

Entendu M. HERBILLON informer que le poste estimé aura la charge de conduire la poursuite de la procédure d'élaboration du SCoT qui vise à favoriser la cohérence des politiques publiques d'aménagement menées par l'ensemble de ses membres et le développement global du territoire ainsi que l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et l'étude d'une candidature à l'UNESCO,

Entendu M. HERBILLON rappeler le fonctionnement actuel et saluer le travail fourni par les deux agents de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse dans le cadre d'une mise à disposition de service,

Entendu M. DEPAIX souligner que le fonctionnement actuel était issu d'un consensus sur l'idée de ne pas avoir de poste dédié lors de la création du Syndicat Mixte et proposer que le poste soit pourvu dans le cadre d'un contrat de projet,

Entendu M. WALLENDORFF s'étonner qu'un poste pérenne soit créé sans qu'il y ait de certitude sur la pérennité du Syndicat Mixte et estimer que le coût du poste sera supérieur à celui actuellement dédié à la gestion administrative et financière,

Considérant que cet emploi pourrait être occupé par un agent titulaire ou contractuel correspondant au cadre d'emploi de la filière administrative, grade d'Attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A et que la rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emploi concerné sans oublier un régime indemnitaire correspondant au grade, à ses missions et à ses sujétions,

Considérant qu'après débat, le poste est ouvert au titre de l'article 17 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, précisé par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020, introduisant la possibilité, pour les employeurs publics, de recruter des agents contractuels sur la base d'un « contrat de projet »,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 19 octobre 2022 a donné un avis favorable, à l'unanimité, pour la création de ce poste pour une embauche espérée au 1^{er} mars 2023,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Approuve** la création d'un poste de directeur du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux, à temps complet,
- * **Décide** que ce poste sera pourvu sur la base d'un contrat de projet,
- * **Fixe** la fourchette de rémunération entre l'échelon 1 et l'échelon 11 du grade d'Attaché.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023

Convocation faite

Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

PREFECTURE DES ARDENNES

25 JAN. 2023

ARRIVEE

OBJET :

2022-12-037. Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet pour le secrétariat du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes et validation du principe de recours à une mise à disposition d'une secrétaire à mi-temps

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, précisant que, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la montée en charge des travaux en cours au sein du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, de créer un poste de directrice ou directeur du Syndicat Mixte,

Considérant que le volume de travail à prendre en charge ainsi que les responsabilités inhérentes à celui-ci appelle à un portage plus autonome,

Considérant que cet emploi à temps non complet, soit à mi-temps (17h30), pourrait être occupé par un agent titulaire ou contractuel correspondant au cadre d'emploi de la filière administrative, grade d'Adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C et que la rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emploi concerné sans oublier un régime indemnitaire correspondant au grade, à ses missions et à ses sujétions,

Considérant que le Bureau du 19 octobre 2022 a validé le principe que le poste de directeur du Syndicat Mixte sera complété par un poste de secrétaire,

Considérant que le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de recourir à une convention de mise à disposition pour pourvoir le poste,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **Approuve** la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps non complet, soit à mi-temps (17h30),
- * **Décide** que ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire, ou, à défaut, par un contractuel,
- * **Fixe** la rémunération entre l'échelon 1 et l'échelon 11 du grade d'Adjoint administratif dans le cas où le poste serait pourvu par un agent contractuel,
- * **Approuve** le principe de recourir à une mise à disposition d'un agent de catégorie C pour assurer le secrétariat à mi-temps en appui de la future Direction.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON



Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29

EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
Mixte

Le 30 JAN. 2023

Convocation faite

Le 07/12/2022

ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Comité Syndical
du SCoT Nord Ardennes

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à quinze heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, à la suite de l'absence de quorum le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, dans la salle Rimbaud de la Maison du Campus sur le Campus Sup-Ardenne de Charleville-Mézières sur le territoire de de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA – Mmes Marie Antoinette BEAUDA – Elisabeth BONILLO-DERAM – M. Jean-Louis BOUCHER – Mmes Beatrice CARDON (pouvoir de Mme JEANTY MARQUIGNY) – Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS – Mme Inès DE MONTGON – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. LIEBEAUX) – Didier HERBILLON (pouvoir de M. FOSTIER) – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Jean Louis SWARTVAGHER (pouvoir de M. LEROY) – Mathieu SONNET – Claude WALLENDORFF.

Membres suppléants : -

Absents excusés :

MM. Ludovic BEURAIN – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE – Mme Ghislain DEBAIFFE – MM. Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. HERBILLON) – Kevin GENGOUX – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir à Mme CARDON) – MM. Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à M. SWARTVAGHER) – André LIEBEAUX (pouvoir à M. DEPAIX) – Jean-Pol OURY – Mme Stéphanie SGIARROVELLO – M. Marc WATHY.

Monsieur Bernard DEKENS (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.



OBJET :

2022-12-038. Date et lieu des prochaines réunions du Comité Syndical et du Bureau

Considérant la coutume de fixer les dates des prochaines réunions en fin de séance du Comité Syndical et de faire tourner les lieux de réunions entre les EPCI membres,

Entendu M. HERBILLON proposer que les dates des prochains Comités Syndicaux soient annoncées ultérieurement,

Entendu M. HERBILLON informer qu'une réunion du Bureau sera organisée le 17 janvier 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **Prend acte** de cette information.

Pour extrait conforme
Le Président


Didier HERBILLON

